

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 octobre 1978.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de
loi portant aménagement de la fiscalité directe locale,*

Par M. Jean-Pierre FOURCADE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Paul Ribeyre, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Joseph Raybaud, Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; Charles Ailiès, René Ballayer, Roland Boscardy-Monsservin, Jean Chamant, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Marcel Débarge, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Henri Goetschy, Gustave Héon, Marc Jacquet, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy Moinet, Gaston Pams, Louis Perrein, Christian Poncelet, Robert Schmitt, Camille Vallin.

Sénat : 532 (1977-1978).

Impôts locaux. — Centrales nucléaires - Collectivités locales - Départements d'outre-mer - Finances locales - Groupement de communes - Taxe d'habitation - Taxes foncières - Taxe professionnelle - Taxe régionale - Code général des impôts.

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
I. — Les étapes de la réforme de la fiscalité directe locale :	
A. — <i>Le maintien des « quatre vieilles » modernisées</i>	6
B. — <i>La rénovation des bases d'imposition</i>	8
C. — <i>La fixation du régime des taux</i>	13
<i>Tableau synoptique : état d'application de la législation relative aux impôts directs locaux</i>	14
II. — La présentation du projet de loi et son examen en Commission des Finances	17
1. — <i>Les grandes lignes du projet du Gouvernement</i>	17
2. — <i>Les critiques et les observations du rapporteur</i>	19
3. — <i>Les observations des membres de la commission</i>	27
4. — <i>Les réponses du Ministre du Budget</i>	29
5. — <i>L'adoption des amendements et les conclusions de la commission</i>	30
Conclusion	33
III. — Examen des articles	35
Annexes :	
1. — <i>Propositions du groupe d'études fiscales de la Commission des Finances du Sénat sur la fiscalité locale (juin 1978)</i>	53
2. — <i>Extraits du rapport de la Commission du développement des responsabilités locales « Comprendre quelque chose aux impôts directs locaux »</i>	58
3. — <i>Extraits de la réponse au questionnaire adressé aux maires par le Gouvernement</i>	62
4. — <i>Motion du Congrès de l'Association des maires de France sur les finances locales (1971)</i>	63
5. — <i>Les étapes législatives de la modernisation des impôts directs locaux</i>	64
6. — <i>Eléments de fiscalité directe locale comparée</i>	98
7. — <i>Renseignements statistiques sur la fiscalité directe locale. Comparaison avec la fiscalité directe de l'Etat</i>	102
8. — <i>Indications statistiques et résultats de simulation relatives aux taux et aux bases des impôts directs locaux</i>	104
Amendements	115

Mesdames. Messieurs,

Réformer la fiscalité directe locale sans bouleverser les budgets des départements, des communes et de leurs groupements et sans provoquer d'importants transferts de charges entre les contribuables relève de la gageure. Traiter des conditions d'établissement de quatre impôts locaux dont le produit est de l'ordre de 47 milliards de francs en 1978 n'est donc pas une démarche simple. C'est pourquoi votre rapporteur, instruit par l'expérience, fera plus volontiers appel à la sagesse qu'à l'innovation et vous demandera souvent d'introduire la dimension du temps dans la mise en œuvre de dispositifs nécessairement complexes qu'il faudra patiemment expliquer.

Le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis représente, sous un titre volontairement modeste, l'achèvement, au plan législatif, de la réforme de la fiscalité directe locale réclamée depuis cinquante ans par les élus locaux et engagée depuis bientôt vingt ans par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959.

Ce nouveau texte, vous le noterez, est, conformément à la promesse faite au Sénat par le Gouvernement lors du débat du 20 juin 1978, soumis à votre Assemblée en première lecture, ce qui est conforme à l'intérêt que nous portons aux collectivités locales et particulièrement à l'amélioration de leurs ressources.

Le projet de loi s'inspire, dans une certaine mesure, des travaux menés par le Groupe d'études fiscales de votre Commission des Finances (1), mis en place dès l'annonce par le Gouvernement de sa volonté de mener à son terme la réforme des finances locales.

Son examen revêt un certain caractère d'urgence, car le régime transitoire de fiscalité directe locale dans lequel les communes et leurs groupements et les départements se trouvent plongés, depuis le 1^{er} janvier 1974 en ce qui concerne la taxe d'habitation et les taxes foncières, et depuis le 1^{er} janvier 1976 pour la taxe professionnelle, cesse de s'appliquer le 31 décembre 1978. Ce régime transitoire cumule les inconvénients, puisqu'il ne donne satisfaction ni aux défenseurs d'une réforme profonde, ni aux nostalgiques du *statu quo*.

(1) Voir annexe I.

Il est donc en tout état de cause nécessaire de légiférer, soit pour adapter le régime transitoire en vigueur jusqu'à la fin de 1978, soit pour appliquer intégralement le régime définitif de fiscalité directe locale proposé par le Gouvernement.

L'urgence explique donc que ce texte ait été déposé préalablement au projet de loi-cadre sur le développement des responsabilités locales actuellement mis au point par le Gouvernement.

Mais l'urgence est en l'espèce mauvaise conseillère, car elle conduit le Gouvernement à présenter d'abord au Parlement un projet de loi qui, malgré son intérêt, reste secondaire par rapport à l'ensemble de la réforme financière des collectivités locales traitée dans deux autres textes :

— la loi-cadre relative au développement des responsabilités locales ;

— le projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales (transformation du VRTS).

Ces deux textes fixeront le régime financier d'ensemble applicable aux collectivités locales. Ils devraient contenir les propositions qu'attendent les élus en vue de l'amélioration des ressources locales et, partant, de la situation financière des communes et départements.

Le Ministre de l'Intérieur avait d'ailleurs souligné cette attente prioritaire des élus locaux en présentant devant le Sénat le 15 décembre 1977 les conclusions du questionnaire adressé aux maires par le Premier Ministre au printemps de l'année 1977.

Le Ministre soulignait, comme l'avait fait d'ailleurs à diverses reprises l'Association des maires de France (1), le caractère prioritaire des réformes apportant des ressources nouvelles aux communes et notait que :

« En dehors de l'attribution aux communes du produit d'un grand impôt évolutif, les maires demandent, en toute priorité, le remboursement intégral de la TVA qu'ils acquittent, la substitution d'une subvention globale aux actuelles subventions spécifiques et la libéralisation du régime des prêts.

« Beaucoup, et surtout les communes les plus démunies, réclament une dotation minimale qui garantisse leur juste part du revenu national.

« Enfin, de nombreux maires souhaitent une rénovation de la fiscalité communale dans le sens d'un meilleur rendement et d'une plus grande justice. »

(1) Voir annexe IV : Motion du congrès 1971 de l'Association des maires de France.

Votre rapporteur croit traduire un sentiment très répandu dans cette Assemblée en indiquant que ce n'est pas de la réforme de la fiscalité directe que les maires attendent de façon prioritaire la solution aux problèmes de gestion de leurs communes (1).

Ceci marque bien les limites de la réforme entreprise par le projet de loi qui nous est soumis.

Toutefois, et il faut dès maintenant le souligner, ce texte propose bien de mettre à la disposition des élus une fiscalité plus claire, mieux adaptée, plus équitable que l'ancien système de répartition du produit des « quatre vieilles ».

Il reste que la complexité de la situation actuelle et l'insuffisante maîtrise qu'a l'administration fiscale des transferts de charges que comporte toute réforme du système transitoire qui est actuellement le nôtre, imposent une grande prudence.

Nous devons donc avoir ce souci présent à l'esprit, tout au long de l'examen de ce texte qui doit cependant marquer l'achèvement de la réforme engagée en 1959.

(1) Voir annexe III : Extraits des réponses au questionnaire adressé aux maires par le Gouvernement.

I. — LES ETAPES DE LA REFORME DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

Un grand nombre de textes (1) jalonnent la réforme des impôts directs locaux qui, en définitive, aura connu trois grandes étapes :

- la confirmation des « quatre vieilles » rénovées comme base des impôts directs locaux ;
- la modernisation de l'assiette des impôts locaux ;
- la transformation des impôts directs locaux en impôts de quotité et la fixation du régime des taux.

A. — La confirmation des « quatre vieilles » rénovées comme base du système d'impôts directs locaux résulte de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959.

Par ce texte, le Gouvernement a opté pour la rénovation des « quatre vieilles » plutôt que pour leur suppression et leur remplacement par l'attribution aux collectivités locales d'une partie des impôts d'Etat à grand rendement (TVA, impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés), dont les taux auraient été préalablement relevés.

Le choix en faveur de la rénovation des « quatre vieilles » tient tant à des raisons de principe touchant à l'administration locale qu'à des motifs fiscaux :

a) L'opinion a prévalu que le maintien d'impôts à assiette localisée comportant des taux fixés par les assemblées locales serait de nature à renforcer l'autonomie et la responsabilité des élus et à rendre plus sensibles aux contribuables locaux les dépenses locales.

Cette conception de l'autonomie fiscale locale n'était pas la seule possible ; ainsi, dans des pays tels que le Danemark, les Pays-Bas, la Belgique, la Grande-Bretagne et même la République fédérale d'Allemagne (2) réputés pour l'importance du rôle de leurs collectivités locales, la part des ressources fiscales purement locales est faible ou moyenne, l'essentiel des ressources provenant soit de l'affectation selon des clés fixes, d'impôts d'Etat, soit de subventions globales de l'Etat.

Dans cette situation, en effet, l'autonomie financière des collectivités locales réside, d'abord dans la fixation de critères objectifs d'affectation des ressources d'Etat, mais surtout dans la liberté d'utilisation de ces ressources au niveau local.

(1) Voir annexe V : Les étapes législatives de la modernisation des impôts directs locaux.

(2) Voir annexe VI : Eléments de fiscalité locale comparée.

b) Ce choix de principe devait d'ailleurs être étayé par quatre autres arguments de nature fiscale :

Il était fait observer, tout d'abord, que les impôts directs locaux étaient contestés dans leurs modalités, mais non dans leurs principes ; la correction de leurs défauts devait donc permettre de les maintenir dans l'ensemble des moyens financiers des collectivités locales.

On devait souligner, en outre, que seules les « quatre vieilles » ont une assiette parfaitement localisable, ce qui n'est pas vraiment le cas des impôts directs d'Etat à grand rendement.

Les supprimer aurait pu conduire à des difficultés de répartition de l'impôt aux collectivités locales, que par ailleurs on se refuse à regrouper de manière obligatoire.

D'autre part, « la cohabitation » de l'Etat et des collectivités locales comme bénéficiaires des mêmes impôts aurait pu entraîner des incompatibilités de politique fiscale, les impératifs de la politique conjoncturelle de l'Etat pouvant aller à l'encontre du souci de stabilité et de sécurité des ressources recherchées par les collectivités locales.

Enfin, il n'était guère imaginable, en supprimant les impôts directs locaux, de rétrécir la matière imposable disponible pour les autorités publiques et de partir dans l'inconnu en relevant à hauteur du produit des impôts supprimés, le taux des impôts d'Etat déjà passablement élevés.

c) Bien que justifié, en principe, le maintien des « quatre vieilles » modernisées devait poser de redoutables problèmes dont la solution ne devait pas durer moins de vingt années, le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui constituant en principe la dernière pièce de l'édifice.

Les difficultés de mise en œuvre de l'ordonnance du 7 janvier 1959 étaient à la fois de principe et d'ordre pratique, puisqu'il s'agissait de rendre évolutifs et de gestion simple des impôts figés et complexes.

Les « quatre vieilles » ont été maintenues comme impôts locaux, alors même qu'elles étaient abandonnées au niveau de l'Etat, à une époque encore marquée par la stabilité des personnes, des biens et de la monnaie.

Leur caractère indiciaire et réel, qui faisait leur qualité initiale est progressivement apparu comme un facteur de rigidité ; les impôts locaux se sont révélés inadaptés à l'évolution des besoins des collectivités locales, placés devant un effort d'équipement considérable, et d'un rendement trop faible en période d'inflation.

Sur le plan pratique enfin, l'application des règles de répartition aux principaux fictifs reposait sur des bases d'évolution variables selon les impôts et souvent anciennes :

- les valeurs locatives cadastrales pour les contributions foncières ;
- les loyers matriciels pour la contribution mobilière ;
- les droits fixés au tarif national pour la patente.

Pour chaque impôt, l'appréciation de ces valeurs était d'ailleurs effectuée en fonction de dates très différentes :

- le 19 août 1939 pour la contribution foncière des propriétés bâties ;
- le 1^{er} décembre 1961 pour la contribution foncière des propriétés non bâties ;
- le 21 décembre 1947 ou le 1^{er} septembre 1948 pour la contribution des patentes ;
- le 1^{er} septembre 1948 pour la contribution mobilière.

Il était bien certain qu'en raison de ces différences entre les dates d'évaluation des bases, de l'évolution économique et de la dépréciation monétaire, il n'existait plus au moment où la décision de réformer le système a été prise, de rapport ni entre les diverses valeurs locatives, ni entre les valeurs locatives et les valeurs réelles.

B. — C'est pourquoi la réforme inscrite dans l'ordonnance du 7 janvier 1959 résidait plus dans la modernisation des bases d'imposition que dans l'adoption d'un système intégralement nouveau de fiscalité directe locale.

La publication de ce grand texte fiscal devait d'ailleurs, à l'époque, passer curieusement inaperçue.

L'absence de discussion parlementaire du texte n'était pas étrangère à cette discrétion.

Mais l'ordonnance elle-même ne comporte aucun exposé des motifs, et dans la déclaration gouvernementale, ce nouveau texte était intégré à un ensemble de dispositions relatives à la simplification administrative et à la politique de décentralisation.

a) Les grandes orientations retenues par l'ordonnance du 7 janvier 1959 étaient les suivantes :

- unification et rajeunissement des bases des quatre contributions, désormais assises sur les valeurs locatives ;

L'administration devait procéder à une révision générale des évaluations de façon à arrêter les valeurs locatives à une date aussi récente que possible.

Pour marquer cet effort de modernisation, une nouvelle dénomination était donnée aux anciennes contributions, désormais appelées taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation et taxe professionnelle ;

— suppression du mécanisme des principaux fictifs et vote direct par les assemblées locales d'un taux unique pour les quatre taxes ;

Toutefois, pour donner une certaine souplesse à ce mécanisme, la faculté était laissée aux collectivités de fixer pour une ou plusieurs taxes un taux majoré n'excédant pas plus de 20 % le taux normal.

De plus, la mise en place des nouveaux taux devait s'effectuer progressivement afin d'éviter des transferts de charges trop brutaux entre contribuables ;

— suppression des taxes annexes et assimilées, dans un souci de clarification et de rendement fiscal, à l'exception des taxes directement liées à la prestation d'un service ou au financement d'organismes professionnels ;

— mise en œuvre du nouveau dispositif après la révision générale des évaluations ;

— substitution d'une taxe professionnelle à la patente, assise, en principe, sur « le produit brut annuel du fonds exploité », notion qui devait être appréciée à l'aide d'indices stables, pour aboutir comme dans le cas de la patente, à l'établissement d'un barème forfaitaire servant de base à l'imposition.

b) Cette volonté de rationalisation et de rajeunissement de la fiscalité directe locale contenue dans l'ordonnance du 7 janvier 1959 ne put malheureusement pas recevoir d'application rapide en l'absence d'une révision générale des évaluations des valeurs locatives.

L'administration fiscale différa en partie cette opération pendant dix ans, en raison de son coût et de ses difficultés techniques :

— la révision des propriétés non bâties put bien être effectuée dès 1961 et les revenus cadastraux furent actualisés au 1^{er} janvier 1970 à l'aide des coefficients déterminés par région agricole et groupe de cultures, en fonction de l'évolution du prix des baux ruraux. (Application de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1967 et du décret du 26 janvier 1970) ;

— en revanche, la révision des propriétés bâties a nécessité la mise au point de procédures particulières fixées dans la loi du 2 février 1968 et le décret du 28 novembre 1969, et l'opération ne s'est déroulée que de 1970 à la fin de 1973.

Elle a consisté à recueillir auprès des propriétaires, les informations relatives à l'identification et à la qualité de leurs immeubles. Dans ce but, 24 millions de dossiers ont été traités, portant sur 11 millions de maisons individuelles, 9,6 millions d'appartements et plus de 1,8 million de locaux commerciaux ou industriels.

Des tarifs d'évaluation ont ensuite été établis par l'administration en liaison avec les Commissions Communales des impôts, à partir d'un échantillon de locaux représentatifs de chaque commune ou secteur de commune.

Ainsi, les locaux d'habitation ont été évalués en fonction de leur surface pondérée (en tenant compte notamment des éléments de confort) et par comparaison avec la valeur locative de locaux de référence, elle-même déterminée en appliquant à la surface de ces locaux un tarif au mètre carré obtenu par comparaison avec les tarifs normaux de location constatés dans la localité.

Les locaux commerciaux ont été évalués d'après des baux en cours ou, à défaut, par voie de comparaison ou d'appréciation directe.

Pour les établissements industriels enfin, la valeur locative cadastrale était appréciée d'après le prix de revient actualisé de leurs immobilisations, selon des modalités précisées par les articles 15 et 16 de la loi de finances rectificative pour 1970.

c) Trois nouveaux textes législatifs sont alors intervenus pour permettre la mise en vigueur des dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à la modernisation de l'assiette des « quatre vieilles ».

Il s'agit :

— de la loi du 31 décembre 1973 portant modernisation des bases de la fiscalité directe locale ;

— de la loi du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour des valeurs locatives ;

— de la loi du 29 juillet 1975 concernant le remplacement de la patente par la taxe professionnelle.

1° La loi du 31 décembre 1973 a fixé l'entrée en vigueur de la réforme de la fiscalité directe locale au 1^{er} janvier 1974 en prévoyant l'incorporation dans les rôles des nouvelles valeurs locatives. Cette réforme s'est effectuée selon les règles fixées par l'ordonnance du 7 janvier 1959, modifiées cependant sur plusieurs points importants :

— le nouveau régime fiscal ne concerne plus que les taxes foncières et la taxe d'habitation, la patente étant tenue à l'écart de la modernisation des bases des autres impôts locaux ;

— des dispositions ont été prises pour que les transferts de charges entre les différentes taxes ne viennent pas s'ajouter aux transferts de charges entre contribuables au sein de chaque taxe. résultant de l'intégration des nouvelles valeurs locatives dans les rôles.

Ainsi, la répartition des impositions locales entre les quatre taxes devait être maintenue à son niveau de 1973 jusqu'à l'achèvement de la réforme de la fiscalité directe locale par la mise en place du nouveau régime des taux, qui fait précisément l'objet du projet de loi soumis aujourd'hui à votre Assemblée ;

— en ce qui concerne plus particulièrement la taxe d'habitation, l'incidence de l'introduction des nouvelles valeurs foncières était étalée pendant quatre ans de 1974 à 1978 et la personnalisation de l'impôt se rapprochait de celle utilisée en matière d'impôt sur le revenu.

2' *La loi du 18 juillet 1974* complète la loi du 31 décembre 1973 en instaurant un mécanisme de mise à jour régulier des bases d'imposition des impôts locaux, comportant une révision générale des valeurs locatives tous les six ans et une actualisation de ces mêmes bases tous les deux ans au moyen de coefficients.

Les difficultés d'application de ce texte sont apparues telles pour l'administration des impôts qu'elles conduisent aujourd'hui le Gouvernement à en proposer l'amendement dans le nouveau projet de réforme de la fiscalité directe locale.

3' *La loi du 29 juillet 1975* complète la réforme de l'assiette des impôts locaux, en remplaçant la patente par la taxe professionnelle.

Ce texte, le dernier relatif à l'assiette des impôts locaux, s'écarte sensiblement des orientations définies par l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Compte tenu des impératifs de la localisation des bases d'imposition, le projet finalement retenu, ne fait plus en effet référence au « produit brut annuel du fonds », mais fixe à la place des 1 650 rubriques du tarif, une assiette unique pour toutes les professions, comportant deux éléments assez faciles à calculer :

— les salaires versés par l'entreprise, à hauteur du cinquième (ou du huitième des recettes, pour les professions libérales) ;

— les valeurs locatives des immeubles, des terrains et des équipements.

La valeur locative est calculée, pour les immobilisations, comme en matière de taxe foncière ; elle est égale, pour les autres immobilisations corporelles (équipements et biens mobiliers), à un pourcentage du prix de revient de ces biens (8 % pour les biens dont la durée d'amortissement est inférieure ou égale à 20 ans ; 16 % pour les autres biens).

Un abattement de 25 000 F est pratiqué sur la valeur locative des équipements et biens mobiliers et une réduction d'un tiers de la valeur locative est consentie pour les usines de production d'électricité d'origine nucléaire, les aéroports et les installations de dépollution de l'air et des eaux.

Enfin, la base d'imposition à la taxe professionnelle fait l'objet de certaines réductions :

— réduction de moitié en faveur des artisans employant moins de trois salariés, des coopératives et de leurs unions, des SICA (sociétés d'intérêt collectif agricole).

— réduction proportionnelle à leurs recettes à l'étranger pour les entreprises qui exercent une partie de leur activité en dehors du territoire national.

Les transferts de charges résultant du passage des anciennes bases d'imposition à la patente aux nouvelles bases de la taxe professionnelle devaient être étalés sur trois ans par un mécanisme d'écrêtement permettant de ne prendre en compte chaque année pendant trois ans à partir de 1976 qu'un tiers du supplément de base constaté chez certains redevables par rapport à la moyenne communale.

Mais l'imprécision des simulations effectuées avant la mise en application du texte et les réclamations provenant de tous ceux que le nouveau régime surchargeait — même si cette surcharge était conforme à l'équité — devaient rapidement aboutir à un blocage. Dès 1976, un plafonnement des cotisations de taxe professionnelle était institué, en raison des déplacements de charges trop rapides que la stricte application de la loi du 29 juillet 1975 devait entraîner pour un dixième environ des entreprises assujetties à cet impôt (210 000 sur 2 200 000).

L'un des aspects du projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis réside précisément dans la mise au point des mécanismes de passage « au régime de croisière » de la taxe professionnelle qui n'est, compte tenu de tous ces aménagements, pas encore réellement appliquée.

C. — La troisième et dernière étape de la réforme de la fiscalité directe locale, concernant le passage d'un système d'impôts de répartition à un système d'impôts de quotité et la mise en place du régime des taux, a fait l'objet de tentatives timides.

Elle constitue l'une des dispositions essentielles du nouveau projet de loi soumis à votre Assemblée.

a) L'ordonnance du 7 janvier 1959 posait, en matière de taux des impôts directs locaux, un principe simple, qui est celui de la fixité des taux pour les quatre impôts. Cette proposition marquait la crainte, qu'avaient eue les auteurs du texte, de transferts de charges pouvant résulter d'une plus grande liberté de taux confiée aux élus locaux.

Toutefois, la possibilité était laissée aux élus de majorer, pour une ou plusieurs taxes, le taux normal de 20 %.

Ces dispositions ne furent pas appliquées.

b) L'application séparée de la réforme de la taxe d'habitation et des taxes foncières d'une part, et de la taxe professionnelle d'autre part, retarda encore la possibilité de passer au régime du vote direct des taux, et la loi du 29 juillet 1975 (1) put se contenter de fixer pour l'avenir des principes de relation entre les taux des quatre taxes, après avoir réglé la répartition du produit des quatre taxes pendant la période transitoire (1976 à 1978) par référence à l'année 1975.

c) Les principes fixés par l'article 12 de la loi du 23 juillet 1975 sont le témoignage d'une évolution sensible des esprits en matière de liberté de fixation des taux des impôts locaux depuis l'ordonnance du 7 janvier 1959.

En effet, l'article 12 affirme implicitement la liberté de fixation des taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières et le maintien d'une évolution parallèle de ces trois taxes avec la taxe professionnelle, tout en insistant sur la nécessité de procéder à un rapprochement des taux communaux de la taxe professionnelle au sein des départements.

La mise en œuvre simultanée de ces trois principes détermine largement l'architecture du nouveau projet de loi qu'il importe maintenant d'examiner.

(1) Voir annexe II « Comprendre quelque chose aux impôts directs locaux ».

Tableau synoptique : état d'application de la

TEXTES RELATIFS à la fiscalité directe locale.	LOI du 31 décembre 1973.	LOI du 18 juillet 1974.	LOI DE FINANCES rectificative du 27 décembre 1974.	LOI du 29 juillet 1975.
Fixation des taux....	<p>Maintien :</p> <ul style="list-style-type: none"> — du système de répartition : — et de la répartition existant entre les quatre anciennes contributions. <p>Vote d'un produit par les collectivités.</p>			<p>Prorogation du régime de 1973.</p> <p>Vote direct des taux à compter de 1978.</p> <p>Principe du taux unique :</p> <ul style="list-style-type: none"> — dans les départements, — et dans les groupements de communes.
Taxe professionnelle.				<p>Institution de la taxe professionnelle.</p>
Autres taxes.....	<p>Introduction de taxes foncières et de la taxe d'habitation.</p> <p>Introduction des nouvelles valeurs locatives foncières.</p> <p>Modification du régime des abattements pour la taxe d'habitation et extension à toutes les communes des abattements pour charge de famille.</p>	<p>Modalités de mise à jour des valeurs locatives.</p> <p>Actualisation biennale en 1978.</p>	<p>Majoration facultative des abattements pour charge de famille et à la base.</p>	<p>Modification de la valeur locative des établissements industriels.</p>

législation relative aux impôts directs locaux.

LOI DE FINANCES rectificative du 22 juin 1976.	LOI DE FINANCES rectificative du 28 décembre 1976.	LOI du 16 juin 1977.	LOI DE FINANCES pour 1978 du 30 décembre 1977.	PROJET DE LOI sur la fiscalité directe locale.
<p>Report en 1978 du taux unique dans les communautés urbai- nes et les districts à fiscalité propre (taxe d'habitation).</p>	<p>Plafonnement de la taxe professionnelle 1976.</p>	<p>Prorogation du ré- gime de 1973 pour 1978.</p> <p>Maintien au niveau de 1976 de l'écrite- ment des bases pour 1977 et 1978.</p> <p>Plafonnement de la taxe professionnelle pour 1977 et 1978.</p> <p>Institution d'une co- tisation nationale.</p>	<p>Report en 1979 du taux unique dans les communautés urbai- nes et les districts (taxe d'habitation).</p> <p>Report en 1979 de l'actualisation bien- nale.</p>	<p>Vote direct des taux par les collectivités.</p> <p>Application progres- sive du taux unique dans les communau- tés urbaines et les districts (taxe d'habi- tation).</p> <p>Sortie progressive de l'écritelement des bases et du plafonne- ment des cotisations.</p> <p>Plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée.</p> <p>Maintien de la coti- sation nationale.</p> <p>Aménagement de certaines règles d'as- siette (BNC) et des modalités d'établisse- ment.</p> <p>Incorporation dans les rôles de 1980 des résultats de la pre- mière actualisation biennale.</p> <p>Taxe d'habitation : — extension à tou- tes les communes de l'abattement à la base ; — nouvel abatte- ment facultatif pour les personnes non pas- sibles de l'impôt sur le revenu.</p>

II. — LA PRESENTATION DU PROJET DE LOI ET SON EXAMEN EN COMMISSION DES FINANCES

1. — Les grandes lignes du projet de Gouvernement.

Ce projet de loi, qui a l'ambition d'achever la réforme de la fiscalité directe locale engagée par l'ordonnance du 7 janvier 1959, pose un principe et comporte trois séries de dispositions :

a) Le principe est celui du passage pour les impôts directs locaux d'un système d'impôts de répartition à un système d'impôts de quotité.

Ce principe, posé dès l'article premier du projet, va dans le sens du développement de l'autonomie et de la responsabilité locales.

Actuellement, en effet, les communes continuent à voter un produit global d'impôts directs correspondant à leurs besoins budgétaires, produit qui est ensuite réparti entre les quatre taxes et, au sein des quatre taxes, entre les contribuables, en fonction d'éléments de répartition dérivés des anciens principaux fictifs (1).

Ce mécanisme est de plus en plus inadapté, et le projet de loi propose de l'abandonner au profit du vote direct par les assemblées locales des taux sur les bases actualisées et harmonisées des quatre impôts directs locaux (taxe d'habitation, taxe professionnelle, les deux taxes foncières).

Cette procédure devrait introduire, selon l'exposé des motifs du projet du Gouvernement :

— plus de clarté, car les élus seraient à même d'apprécier directement les conséquences de leurs décisions sur les administrés ;

— plus de responsabilité, car ils devraient assumer pleinement leurs choix fiscaux ;

— plus de liberté, car ils auraient la faculté de moduler dans une large mesure les taux des différentes taxes.

b) Les articles 2 à 7 traitent des aménagements apportés à la taxe professionnelle :

— instauration d'un mécanisme de solidarité entre le taux de la taxe professionnelle et la moyenne pondérée des taux des trois

(1) Voir annexe II : « Comprendre quelque chose aux impôts locaux ».

autres taxes : ce mécanisme, prévu à l'article 2, limite sensiblement la portée de la liberté de fixation des taux par les élus locaux (article premier).

Il est lui-même tempéré par l'introduction d'une certaine souplesse dans le jeu des taux, soit un demi point jusqu'au taux de 10 ‰ (article 2), ce qui permettra de réaliser un certain transfert de la charge fiscale des ménages vers les entreprises.

— fixation de garanties aux entreprises contre une trop forte taxation, en raison précisément des risques signalés ci-dessus.

Outre le mécanisme de solidarité entre les taux, deux dispositions vont dans ce sens :

— la création d'un taux plafond de 20 ‰ de taxe professionnelle applicable dans toutes les communes (article 3) ;

— le plafonnement à 9 ‰ de la valeur ajoutée du maximum de taxe professionnelle payée par les entreprises (article 5) ;

— mise en place d'un mécanisme de péréquation intercommunale de taxe professionnelle (article 4) : un écrêtement des bases de taxe professionnelle au-delà de deux fois la moyenne nationale dans les communes à fort potentiel permettra de verser des ressources supplémentaires aux communes à faible potentiel (1 500 communes réparties dans tous les départements sont concernées par l'écrêtement, pour un milliard de francs environ) ;

— organisation de la sortie du plafonnement des cotisations de taxe professionnelle (article 5).

La sortie du plafonnement est organisée en cinq ou dix ans et financée par le maintien de la cotisation nationale instituée en 1977, désormais dégressive ;

— aménagement de l'assiette de la taxe pour les membres des professions libérales employant moins de cinq salariés, qui seraient désormais imposés sur le dixième de leurs recettes au lieu du huitième, la valeur locative de leurs matériels n'étant, par ailleurs, plus prise en compte.

c) L'article 8 concerne la personnalisation de la taxe d'habitation :

— l'abattement facultatif de 10 ‰ à la base est porté à 15 ‰, rendu obligatoire et peut être majoré de cinq points par les conseils municipaux ;

— un nouvel abattement facultatif de 15 ‰ est créé au profit des contribuables locaux qui ne paient pas l'impôt sur le revenu.

d) Les articles 9 à 14 regroupent les modalités d'application du texte.

Il faut noter particulièrement :

— l'article 10 qui précise les conditions de revision des valeurs locatives foncières et l'incorporation dans les rôles de 1980 de la première actualisation de ces valeurs effectuée depuis 1970.

Cet article pose des règles précises et strictes dont l'application conditionne la possibilité de mettre en œuvre le vote direct des taux.

Dans le passé, l'administration des impôts s'est souvent montrée dans l'incapacité de faire face régulièrement aux travaux d'actualisation des valeurs locatives foncières.

C'est pourquoi il est prévu de procéder, dans l'intervalle de deux actualisations, à une mise à jour des valeurs locatives au moyen de coefficients forfaitaires fixés par la loi de finances.

Il est clair que cet article 10 est l'élément fondamental du texte qui vous est soumis ;

— l'article 13, qui reporte à une date ultérieure l'application du nouveau texte aux Départements d'Outre-Mer.

2. — L'examen du projet de loi en Commission des Finances.

Le mardi 17 octobre 1978, M. Fourcade, rapporteur de la Commission des Finances, a présenté le projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Il a tout d'abord observé que la réforme de la fiscalité directe locale est engagée depuis près de vingt ans et souligné la difficulté de définir des ressources liées à l'activité économique facilement localisables, respectant l'organisation communale et départementale et limitant les transferts entre collectivités ou entre contribuables d'une même collectivité.

Il a ensuite souligné la forte augmentation des impôts locaux au cours des dernières années (1).

Les quatre taxes directes ont rapporté en 1973, un produit net de 20,5 milliards ; en 1977, 38,9 milliards ; en 1978 — c'est une estimation — environ 47 milliards.

Ces 47 milliards se décomposent approximativement ainsi :

- foncier bâti : 6,5 milliards ;
- foncier non bâti : 3 milliards ;
- taxe d'habitation : 12 milliards ;
- taxe professionnelle : 25,5 milliards.

(1) Voir annexe VII : évolution du produit des impôts directs d'Etat et des impôts directs locaux.

Par comparaison, les impôts directs d'Etat (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés), qui représentaient 64 milliards en 1973 s'élevèrent en 1978 à 131 milliards.

C'est dire l'importance du prélèvement fiscal direct local passé de 32 % en 1973 à plus de 35 % en 1978 du prélèvement fiscal direct d'Etat.

Après ces remarques liminaires, le rapporteur a présenté successivement les problèmes actuels de la fiscalité locale, le projet gouvernemental et enfin ses propositions.

a) LES PROBLÈMES ACTUELS DE LA FISCALITÉ LOCALE

Les bases d'imposition restent actuellement hétérogènes, ce qui impose l'utilisation de clés de passage, de mécanismes de redressements, entre les quatre taxes.

En effet, les bases de la taxe d'habitation remontent à 1970 ; celles des taxes foncières datent de 1961 et ont été partiellement actualisées en 1970 ; quant à celles de la taxe professionnelle elles sont, pour partie, de 1976 (masse salariale) et, pour partie, de 1970 (valeurs locatives) et même de 1961 actualisées en 1970 (immobilisations anciennes).

Depuis l'ordonnance du 4 janvier 1959, plusieurs réformes partielles ont eu lieu :

— la taxe d'habitation a fait l'objet de nombreuses révisions et rectifications ; en 1978, la valeur locative 1970 est à peu près entrée dans les faits, mais un problème subsiste : celui de la taxe d'habitation dans le cadre des agglomérations (communautés urbaines ou districts) où on a décidé de bloquer le passage au taux départemental unique ;

— la taxe professionnelle a été créée en 1975 par suppression de la patente. Son assiette repose sur la valeur locative des installations et sur la masse salariale. En moyenne, en 1976 et 1977, la prise en compte du cinquième de la masse salariale aboutit à une pondération équilibrée entre les deux parties de l'assiette de la taxe.

La réforme de 1976 dégageait un produit de taxe de 17 milliards ; sur plus de 2 millions d'entreprises concernées, 210 000 ont connu certaines difficultés ; pour les régler, a été mis en place en 1976, 1977 et 1978 un système de plafonnement de cotisations se référant à l'ancienne patente ;

— les taxes foncières, compte tenu de la faiblesse de leurs bases et des difficultés de révision, connaissent des variations de

taux considérables. Selon les communes, cette grande dispersion des taux est également constatée pour la taxe professionnelle, que ce soit au niveau départemental — l'écart va de 1 à 4 — ou au niveau communal où l'écart va de 1 à 1 750 %, puisqu'il est de 1,18, pour Neuilly par exemple, à 1 750 ou 1 780 pour certaines communes des Ardennes (1).

Enfin, le système actuel se caractérise par le vote par les collectivités locales d'un produit fiscal pour équilibrer leur budget et les maires ne connaissent pas vraiment le mécanisme de répartition interne de la charge fiscale (bases-taux) ; c'est un système dans lequel l'inexplicable côtoie l'historique (2).

Les collectivités locales sont donc encore, malgré les réformes entreprises depuis vingt ans, dans un système de répartition avec verrouillage des taux, l'administration fiscale effectuant cette répartition.

b) LE PROJET DU GOUVERNEMENT

Le rapporteur a souligné qu'il s'agissait d'un projet court, qui ne comprend que 14 articles. Il a distingué les dispositions d'ordre général et celles qui concernent la taxe professionnelle.

1. — *Les dispositions d'ordre général.*

L'article premier se réfère à la philosophie générale des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales. Il s'agit du principe de passage au mécanisme du vote direct des taux.

En ce qui concerne ensuite, la taxe d'habitation, l'article 8 propose de davantage personnaliser cet impôt, conformément au souhait du groupe d'études fiscales de la commission des finances du Sénat ; le système proposé est un peu compliqué : l'abattement à la base est rendu obligatoire au niveau de 15 % de la valeur locative moyenne de la commune ; mais il est possible de le majorer de 5 points. Un deuxième abattement de 15 %, facultatif, peut être accordé aux contribuables qui ne paient pas l'impôt sur le revenu.

Quelles seront les conséquences de ces mesures en matière de transferts de charge ? La Direction générale des impôts a effectué une simulation dans le département d'Indre-et-Loire ; les résultats en seront connus plus tard.

On peut toutefois souligner que la généralisation de l'abattement à la base reporterait une partie de la charge de la taxe d'habitation vers les logements à valeur locative élevée.

(1) Voir annexe VIII : Exemples de taux des impôts directs locaux.

(2) Voir annexe II : Comprendre quelque chose aux impôts directs locaux.

— L'article 9 répond au problème irritant des communautés urbaines et des districts. Le texte reprend les dispositions de la loi de 1974, c'est-à-dire application d'un taux unique, avec un système progressif étalant la réforme sur cinq ans.

Ce problème a été évoqué avec les présidents des communautés urbaines. Il y aura sans doute transfert entre les communes du groupement, mais l'importance de ces transferts ne sera précisée qu'ultérieurement.

Parmi les dispositions diverses, l'article 10 est un article essentiel : il concerne l'actualisation des valeurs locatives foncières : il est proposé de reporter à nouveau cette opération à 1980.

Par la suite, l'actualisation aurait lieu tous les trois ans ; dans l'intervalle, les valeurs locatives seraient majorées annuellement au moyen de coefficients forfaitaires fixés par la loi de finances.

Les travaux préparatoires à cette actualisation, qui conditionne la mise à jour des bases des quatre impôts directs locaux, sont en bonne voie.

Mais il reste à organiser la concertation sur les coefficients d'actualisation. Pour 1980, l'actualisation sera vraisemblablement assez forte, mais permettra enfin de disposer de valeurs locatives équivalentes pour les quatre taxes.

— L'article 11 concerne les impositions perçues au profit des établissements publics régionaux et de certains groupements communaux.

— L'article 12 précise que les délibérations relatives à la fiscalité directe locale devront être prises avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition.

— L'article 13 prévoit les conditions d'application de la réforme aux Départements et Territoires d'Outre-Mer.

2. — *En ce qui concerne les dispositions relatives à la taxe professionnelle*, le système prévu présente trois caractéristiques :

— il apporte une restriction au principe posé à l'article premier de liberté de fixation des taux ;

— il met en place un système de péréquation entre les budgets communaux pour pallier les déséquilibres de potentiel fiscal entre communes ;

— il organise la sortie du système actuel de plafonnement des cotisations

— L'article 2, en effet, limite la liberté de fixation du taux de la taxe professionnelle : un verrouillage est créé entre son taux et la moyenne pondérée des taux des trois autres taxes.

Le verrouillage intégral pourrait être difficile à accepter : il est donc prévu que lorsque le taux de la taxe professionnelle est inférieur à 10 % — c'est le cas des communes ayant un potentiel fiscal important — il peut être majoré d'un demi-point, ce qui permettra un certain ajustement des taux.

— L'article 3 est plus ambitieux : les taux de taxe professionnelle dans certaines communes étant très élevés en raison de l'étroitesse de la matière fiscale, il est proposé de plafonner le taux de la taxe professionnelle à 20 % — soit environ le double du taux moyen national constaté en 1978, qui est de 9,3 %. Cette mesure toucherait 8 000 communes, pour 200 millions seulement de recettes de taxe professionnelle (sur une recette totale de 25,5 milliards).

Le plafonnement à 20 % des taux de taxe professionnelle obligera certaines communes à baisser leur taux. Il en résultera pour elles une perte de recettes qui sera financée par une péréquation nationale. Cette compensation, intégrale la première année, sera progressivement supprimée sur une durée de cinq ans.

L'article 4 instaure un mécanisme de solidarité entre les communes.

La loi de 1975 avait créé un fonds de péréquation départemental (art. 1648 A du Code général des impôts).

L'article 4 abroge cette disposition et crée un nouveau mécanisme de compensation : lorsque le potentiel fiscal d'une commune excède deux fois la moyenne nationale, il sera perçu directement au profit d'un fonds national de péréquation de la taxe professionnelle un prélèvement égal au montant des bases excédentaires multiplié par le taux en vigueur dans la commune.

Le « potentiel fiscal » est défini comme étant le rapport entre la somme des bases de la taxe professionnelle et le nombre d'habitants ; la moyenne nationale des bases est de 3 000 F. Par conséquent, si dans une commune le potentiel fiscal est supérieur à 6 000 F, le produit résultant de l'application du taux à la base excédentaire sera versé au fonds de péréquation.

Toutefois, il est prévu que ce prélèvement ne pourra dépasser 20 % des ressources de toute nature de la commune.

Les simulations ont indiqué que 1 523 communes, situées dans pratiquement tous les départements, étaient concernées.

Les transferts de ressources atteindraient 1 milliard de francs.

Les conséquences de ces dispositions sont très variables. Ainsi, sur trente-six communes du département des Hauts-de-Seine, onze seraient « péréquées » ; certaines sont très faiblement touchées, mais d'autres se verront retirer plus de 15 % de leurs ressources budgétaires totales.

Pour Paris, la simulation est très difficile, en raison même du statut à la fois communal et départemental de la ville. Le taux de la taxe professionnelle, en effet, est de 10 %, mais taux communal et taux départemental sont confondus.

Si l'on admet que le taux communal est de 7 % et le taux départemental de 3 % (celui des Hauts-de-Seine, à titre comparatif, est de 4,10 ‰), l'écrêtement serait de 176,5 millions ; pour 6 % et 4 ‰, le prélèvement serait de 231 millions, soit 3 % environ des recettes du budget parisien.

Les ressources du fonds de péréquation devraient permettre :

— d'indemniser les communes dont le taux de la taxe professionnelle est supérieur au plafonnement de 20 % institué à l'article 3 ;

— d'apporter une aide aux communes situées à proximité d'un établissement traitant ou utilisant des combustibles nucléaires, en remplacement du système de péréquation départemental prévu dans la loi de 1975 ;

— d'aider les communes « pauvres », c'est-à-dire celles dont le potentiel fiscal est inférieur de moitié à la moyenne nationale.

— L'article 5, enfin, organise la sortie du mécanisme actuel de plafonnement des cotisations. Pour ce faire, il prévoit trois modalités :

— La première concerne l'application progressive des nouvelles bases de taxe professionnelle.

Dans la loi de 1975, l'intégration des nouvelles bases de taxe professionnelle devait s'effectuer sur trois ans. En 1976, le système a été bloqué ; actuellement, les bases de la taxe professionnelle ne sont donc que partiellement appliquées.

Il est proposé de débloquer à nouveau le mécanisme d'intégration des bases pour parvenir en cinq ans à la prise en compte intégrale des bases de taxe professionnelle.

— La deuxième modalité concerne la suppression progressive en cinq ans du plafonnement des cotisations de taxe professionnelle par rapport à la patente de 1975.

Toutefois, pour les entreprises dont les cotisations de taxe professionnelle devraient être augmentées de deux fois ou plus pour être ramenées au niveau normalement dû, il est proposé d'allonger de cinq à dix ans la période de sortie du plafonnement actuel.

En troisième lieu, il est proposé d'introduire une garantie nouvelle aux entreprises par le plafonnement absolu de leur taxe professionnelle à 9 ‰ de la valeur ajoutée.

Ce mécanisme n'est pas comparable au plafonnement du taux de taxe à 20 %, car la valeur ajoutée varie selon les secteurs d'entreprises.

57 000 entreprises sont concernées par ce plafonnement à 9 % de la valeur ajoutée, pour un montant de 515 millions de francs.

Pour financer ce mécanisme de plafonnement, une cotisation nationale est prévue ; le taux de cotisation est fixé à 7 % en 1979, 5,5 % en 1980, 4 % en 1981 et stabilisé à 2,5 % en 1982 et les années suivantes.

En dernier lieu, l'article 5 prévoit de donner un caractère permanent à l'exonération de cotisation départementale de taxe professionnelle en faveur des artisans ou détaillants n'employant pas plus de deux salariés et qui exercent leur activité dans des communes où les bases de taxe professionnelle sont faibles.

— L'article 6 traite de la modification de l'assiette d'imposition des non-salariés ; c'est la seule disposition du texte relative à l'assiette de la taxe professionnelle. Les services fiscaux devront indiquer plus nettement son incidence pratique.

— L'article 7, enfin, concerne les modalités d'établissement de la taxe professionnelle.

C) LES PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR

M. Fourcade a tout d'abord formulé quatre observations :

— *les simulations précises et détaillées n'ont pas toutes été effectuées* : et il est impossible de dire aujourd'hui avec précision quelles seront les conséquences des mécanismes prévus dans le texte sur les budgets locaux ;

— *En outre, ce texte fiscal devrait être examiné en liaison avec le projet de réforme du VRTS, qui prévoit la mise en place d'un système de péréquation au profit des communes à faible potentiel fiscal.*

Or, pour les communes à fort potentiel fiscal, les effets des deux systèmes de péréquation de la taxe professionnelle et du VRTS vont s'additionner : certains budgets locaux risquent d'en être bouleversés.

— *La réforme est mise en œuvre trop rapidement ; elle semble inapplicable en 1979, ne serait-ce qu'en raison de l'incapacité de l'administration à renseigner chaque commune avant le 31 décembre 1978 sur les éléments applicables.*

— Enfin, il ne faut pas à nouveau sous-estimer les conséquences individuelles de l'application de ce texte, aussi bien sur les budgets locaux que pour les contribuables eux-mêmes.

Or, dans ce projet de loi, la sortie de l'ancien système de plafonnement des cotisations de taxe professionnelle pourrait se traduire, pour certaines entreprises, par une augmentation de cotisation supérieure à 50 % : il s'agit là d'un risque excessif, qui pourrait concerner 10 000 entreprises au moins.

Pour toutes ces raisons, il paraît souhaitable de modifier le texte qui vous est proposé, de la manière suivante :

1° Etaler l'application de la réforme sur trois ans. Les bases d'imposition seront homogènes en 1980. Les conseils municipaux et les conseils généraux devraient pouvoir voter directement les taux en 1981.

Pour 1979 et 1980, il conviendrait de proroger en l'état le système actuel de répartition du produit, quitte à modifier la méthode de répartition appliquée par l'administration fiscale qui est assez critiquable.

2° Dans l'hypothèse où la Commission des Finances accepterait le nouveau mécanisme de répartition du VRTS (prise en compte du potentiel fiscal pour la répartition du VRTS), il faudrait soit supprimer, soit amender la péréquation intercommunale de la taxe professionnelle qui fait double emploi avec la reprise de la péréquation du VRTS.

3° Par ailleurs, il convient d'organiser une sortie très progressive du système de plafonnement des cotisations et de financer cette sortie par une cotisation nationale, soit à taux unique payée par toutes les entreprises, soit payée par les entreprises situées dans les collectivités locales où le taux est inférieur à la moitié ou aux trois quarts du taux national.

4° Enfin, le texte étant voté et ses dispositions sur les taux renvoyées à 1981, les calculs réels par commune de taxe professionnelle devront être effectués et toutes les explications fournies à chaque collectivité locale au sujet des conséquences effectives de la réforme. Une grande campagne d'explications s'impose, comme celle qui avait été entreprise en 1967 pour préparer l'extension de la TVA aux communes.

En conclusion, ce texte comporte des dispositions importantes et intéressantes pour sortir de la situation, provisoire, actuelle ; mais en l'absence de chiffrages précis, et pour éviter tout bouleversement, il paraît préférable d'appliquer des solutions de sagesse et de demeurer prudent.

3. — Les observations des membres de la Commission des Finances.

a) Séance du 17 octobre 1978 :

— M. Poncelet a souligné les incertitudes qui pesaient sur ce texte, compte tenu des dispositions financières qui seront intégrées dans le projet de loi-cadre sur les collectivités locales et des résultats des travaux en cours, d'actualisation des valeurs locatives foncières.

— M. Duffaut a évoqué le point de savoir si le blocage du taux de la taxe professionnelle par rapport aux taux des trois autres taxes était bien conforme au principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques et s'est interrogé pour savoir si ce mécanisme n'allait pas entraîner une hausse de la taxe d'habitation.

— M. Jargot a estimé que les effets cumulés des articles 2 et 10 du projet de loi entraîneraient une hausse de la taxe d'habitation plus forte que celle de la taxe professionnelle.

Il s'est inquiété de la mise à jour actuelle des bases de la taxe professionnelle qui n'intègre que les ouvertures et fermetures d'entreprises.

Il a exprimé sa préférence pour un projet de réforme de la fiscalité directe qui respecte la liberté entière des taux et prévoit une péréquation de la taxe professionnelle payée par les entreprises au niveau du département.

— M. Chamant s'est inquiété de savoir si le projet de loi aurait bien en pratique les effets attendus.

Il a souligné la nécessité pour les sénateurs de disposer des résultats des simulations détaillées avant de prendre position au fond.

Il a appelé l'attention de la commission sur les transferts de charges qu'entraînerait, notamment au détriment des résidences secondaires, l'actualisation des valeurs locatives foncières.

— M. Moinet a reconnu la nécessité de moderniser la fiscalité directe locale, mais s'est également inquiété de l'insuffisance des simulations chiffrées du projet de loi.

Il a souligné les risques au niveau des budgets locaux qu'entraînerait l'application cumulée des deux mécanismes de péréquation.

Il s'est enfin interrogé sur l'opportunité de freiner sur une longue période l'évolution des taux de la taxe professionnelle, actuellement justifiée par le Gouvernement pour ne pas aggraver les charges financières des entreprises.

— M. Descours Desacres a estimé que la péréquation intercommunale des ressources devait plutôt être recherchée par l'aménagement des critères de répartition du VRTS.

Pour ce qui concerne de la répartition des charges entre contribuables le projet de loi est insuffisamment précis ; des simulations supplémentaires sont nécessaires.

Enfin. M. Descours Desacres a souligné que l'actualisation des valeurs locatives allait dans le sens de la justice fiscale et qu'il était opportun de lier l'application de la liberté des taux avec la mise à jour des bases.

— M. Blin, rapporteur général du budget, a dit sa perplexité devant un texte partiel comme celui-ci, déposé avant la loi-cadre, et dépourvu d'indications chiffrées suffisamment précises. Il a souligné l'aspect positif, pour la responsabilité communale, du principe de passage à un système d'impôts de quotité, et de la mise à jour des valeurs locatives foncières.

b) Séance du 26 octobre 1978 :

— M. Fourcade, rapporteur du projet de loi, a fait part au Ministre du Budget, M. Papon, des trois observations principales qui justifient selon la commission qu'un certain nombre d'amendements soient apportés au projet initial du Gouvernement :

- l'insuffisance des simulations chiffrées, qui empêche de connaître en particulier les incidences de la sortie du plafonnement des cotisations de taxe professionnelle, l'application progressive du taux unique de taxe d'habitation dans les communautés urbaines, les effets cumulés de la péréquation de la taxe professionnelle et de la dotation globale de fonctionnement ;
- l'impossibilité pratique de passer au vote direct des taux dès le 1^{er} janvier 1979 ;
- les conséquences excessives du jeu de la péréquation de taxe professionnelle sur certains budgets locaux.

Ces trois séries d'observations expliquent les trois amendements principaux soumis à la Commission des Finances :

- le report à 1981 du passage au vote direct des taux ;
- la suppression du mécanisme de péréquation de taxe professionnelle ;
- l'aménagement de la sortie du plafonnement des cotisations de taxe professionnelle.

— M. Descours Desacres, ensuite, a souhaité une évolution progressive vers la liberté de fixation des taux et s'est interrogé sur la possibilité de procéder pendant la période transitoire à un aménagement des éléments de répartition, pour mettre fin notamment aux inégalités de taxation des entreprises à la taxe professionnelle.

— M. de Tinguy, rapporteur pour avis de la Commission des Lois, a redit son scepticisme sur le résultat des simulations effectuées par l'administration des impôts et a présenté l'essentiel des propositions qu'il entend soumettre à la Commission des Lois :

- accélération du passage vers un régime de liberté relative des taux des impôts directs locaux ; en particulier, passage dès 1980 à un système de liberté contrôlée pendant deux ans afin de rapprocher les taux communaux des taux moyens départementaux ;
- maintien et application différée jusqu'en 1981 de la péréquation de taxe professionnelle ; fixation du niveau de la péréquation en liaison avec le mécanisme prévu par le projet de réforme du VRTS ;
- sortie progressive et prudente du plafonnement de taxe professionnelle et modification de l'assiette de la taxe pour diminuer la charge des industries de main-d'œuvre.

— M. Vallin a critiqué le principe d'un plafonnement à 20 % du taux de taxe professionnelle, a souligné la nécessité d'assurer une compensation permanente de la perte de recettes entraînée par ce plafonnement pour 8 000 communes et a fait observer que ces communes plafonnées pourraient seulement augmenter le taux des impôts sur les ménages.

— M. Poncelet a estimé que le projet de loi-cadre sur les rapports entre l'Etat et les collectivités locales aurait dû être discuté avant le projet fiscal ; il a estimé trop rigoureux le système d'encadrement des taux de la taxe professionnelle ; il a souhaité que le système de péréquation prévu pour la taxe professionnelle ait un caractère national et que, dans la prise en compte des ressources des communes, les revenus domaniaux soient évalués en termes de produit net et non de produit brut.

— M. Perrein s'est interrogé sur le point de savoir comment il serait possible de concilier le blocage du taux de la taxe professionnelle avec la liberté de taux des autres taxes sans procéder à une surcharge des contribuables de la taxe d'habitation.

4. — Les réponses du Ministre du Budget.

Le Ministre a tout d'abord rappelé la nécessité pour le Parlement de voter un texte avant le 31 décembre 1978 pour ne pas se trouver en 1979 devant un « vide juridique » pour les impôts locaux.

Il a souligné que le projet de loi reprenait les principes contenus dans la loi du 29 juillet 1975, relativement au vote direct des taux des impôts locaux et au maintien d'un lien entre les taux de la taxe professionnelle et des autres impôts locaux.

Il a observé que ce projet reprenait également un certain nombre de propositions de la Commission des Finances du Sénat, et a concédé que l'actualisation des valeurs locatives devait être retardée du fait de l'administration.

En réponse aux questions posées par le rapporteur spécial du projet de loi, le Ministre a indiqué :

— que la communication aux sénateurs des résultats des simulations serait accélérée et en particulier que les résultats cumulés de l'application des mesures prévues dans les deux projets de loi sur les finances locales en cours d'examen au Sénat seraient disponibles le 7 novembre 1978 ;

— que le souhait de la Commission des Finances de lier le passage du vote direct des taux avec la mise en œuvre des révisions des valeurs locatives lui paraissait fondé ;

— que le système de péréquation de taxe professionnelle avait pour objectif d'apporter des ressources nouvelles aux communes rurales et de favoriser la politique d'aménagement du territoire.

En ce qui concerne les effets cumulés de ce système avec la péréquation prévue de la dotation globale de fonctionnement, le Ministre a souligné que les communes « donneuses » bénéficieraient d'une garantie de ressources.

— que le Gouvernement était ouvert à de nouvelles propositions concernant la sortie progressive du système de plafonnement des cotisations, sauf à éviter de reconstituer des principaux fictifs.

En réponse aux observations des membres de la commission, le Ministre a précisé :

— qu'il préférerait accélérer la sortie de la période transitoire de la taxe professionnelle plutôt que de procéder à une mise à jour des éléments de répartition ;

— que les communes concernées par les prélèvements de taxe professionnelle au titre des péréquations étaient souvent des communes ayant un taux bas ;

— que le projet fiscal pouvait être examiné sans inconvénient avant le projet de loi-cadre sur les collectivités locales, car il se situait dans la ligne des principes d'autonomie, de liberté et de responsabilités locales développés dans la loi-cadre et était indépendant des mécanismes de transferts de charges, de ressources et de compétences organisés dans ce texte.

5. — L'adoption des amendements et les conclusions de la commission.

Après le départ du Ministre du Budget, un débat s'est engagé sur les propositions présentées par M. Fourcade, rapporteur.

La commission a pris les dispositions suivantes :

— A l'article premier, elle a adopté un amendement présenté par le rapporteur reportant au 1^{er} janvier 1981 l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi assortie de deux sous-amendements :

- le premier, présenté par M. Descours Desacres, complétant la rédaction de l'article 1636 A du Code général des impôts ;
- le second, présenté par M. Poncelet, demandant au Gouvernement de déposer devant le Parlement à la session d'automne 1980 un rapport indiquant les incidences précises de l'application de la présente loi.

— A l'article 2, la commission a adopté un amendement présenté par le rapporteur tendant à assouplir les règles relatives à la variation du taux de la taxe professionnelle.

— Après avoir décidé, sur proposition du rapporteur, la suppression de l'article 4, la commission a adopté l'article 3 complété par le rapporteur, relatif à l'alimentation du Fonds national de péréquation.

— La commission a ensuite adopté, sur proposition de M. Descours Desacres, un article additionnel 3 *bis* tendant à faire bénéficier des ressources du Fonds national de péréquation les communes dont les possibilités d'occupation du sol sont affectées par l'existence de couloirs de passage de lignes de haute tension ou de canalisations d'hydrocarbures gazeux ou liquides liés à la création d'un tel établissement.

— A l'article 5, la commission a adopté, sur proposition du rapporteur, un amendement tendant à modifier le système de plafonnement des cotisations en 1979 et 1980, à limiter les cotisations à 8 % (au lieu de 9 %) de la valeur ajoutée, et à fixer à 6,5 % en 1979 et 1980 le taux de la cotisation nationale.

— L'article 6 a été adopté sans modification.

— Sur proposition du rapporteur, la commission a adopté un article 6 *bis* (nouveau) tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 1467 du Code général des impôts, afin de limiter la part des salaires dans les bases d'imposition de la taxe professionnelle.

— Un amendement de coordination a été adopté à l'article 7.

— A l'article 8, la commission a adopté un amendement présenté par le rapporteur rendant facultatif l'abattement à la base visé à l'article 1411 du Code général des impôts.

— Sur proposition de son rapporteur, la commission a adopté un article 8 *bis* (nouveau) tendant à instituer un paiement fractionné des cotisations de taxe d'habitation et de taxe foncière.

- Les articles 9 et 10 ont été adoptés sans modification.
- Un amendement de coordination a été adopté à l'article 11.
- L'article 12 a été adopté sans modification.

— A l'article 13, la commission a adopté un amendement présenté par le rapporteur précisant que les modalités d'application de la loi dans les Départements d'Outre-Mer seront fixées par décret.

La commission a pris position le 26 octobre sur les propositions de son rapporteur. Le résultat de ses délibérations fait l'objet du présent rapport.

Préalablement à la discussion du texte en séance publique, la commission procédera à l'examen des amendements qui seront déposés par les sénateurs et se réserve la possibilité à cette occasion d'aménager ou de compléter le dispositif qu'elle soumet à votre appréciation.

CONCLUSION

Les dispositions retenues par votre Commission des Finances procèdent d'un esprit de sagesse et tiennent compte de l'application simultanée, à compter du 1^{er} janvier 1979, du présent projet de loi et du projet créant une dotation globale de fonctionnement. Les amendements adoptés par la commission visent, en conséquence, à atténuer les transferts trop abrupts aussi bien entre les collectivités locales qu'entre les contribuables. Il eût été sans doute plus rationnel de trancher dans le vif et d'adopter des calendriers d'application plus contraignants : mais, en cette matière, la sagesse commande d'être prudent, surtout dans un domaine aussi sensible que celui de la fiscalité locale.

Vous permettrez certainement à votre rapporteur d'indiquer que les dispositions ainsi proposées par la Commission des Finances ne compromettent pas l'avenir. Dans notre pays, l'effort fiscal n'est bien supporté que s'il est équitablement réparti. Et les débuts de personnalisation de la taxe d'habitation, la fixation d'un rythme triennal pour les révisions des valeurs locatives et l'amorce d'un rapprochement des taux de la taxe professionnelle vont dans le bon sens. Un jour viendra, votre rapporteur en a la conviction, où l'impôt direct local devra être profondément remanié et où les ménages, comme les entreprises, réclameront des modalités d'assiette et de recouvrement beaucoup plus conformes à la justice que celles d'aujourd'hui. Un grand effort de réflexion et de prospective doit s'engager pour leur donner satisfaction : ainsi la discussion du présent projet de loi ne constitue-t-elle que le début d'une longue évolution vers davantage de justice.

III. — EXAMEN DES ARTICLES

COMPARATIF

TITRE PREMIER

Fixation des taux des impôts locaux.

Article premier.

Vote direct des taux.

Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
<p>A compter du 1^{er} janvier 1979, les conseils municipaux, les conseils généraux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent directement chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle.</p>	<p>I. — A compter du 1^{er} janvier 1981, les conseils... ... professionnelle. <i>Pour 1979 et 1980, le produit des impôts directs locaux est fixé conformément aux dispositions des articles 1636 et 1636 A à C du Code général des impôts.</i></p> <p>II. — Compléter <i>in fine</i> le 1^{er} de l'article 1636 A du Code général des impôts par les dispositions suivantes : <i>« et en fonction de l'évolution des bases de la taxe professionnelle depuis 1975 ».</i></p> <p>III. — <i>Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard à la date du dépôt du projet de loi de finances pour 1981, un rapport indiquant les incidences précises de l'application de la présente loi.</i></p>

Commentaires. — Le vote direct des taux donne sa véritable signification à la réforme des impôts directs locaux ; mais cette mesure ne peut intervenir que si les collectivités locales disposent d'impôts dont les bases sont harmonisées et actualisées.

Or cette opération ne sera effective qu'en 1980.

Votre commission vous propose donc d'adopter le principe du vote direct des taux fixé dans l'article et d'en reporter l'application effective au 1^{er} janvier 1981, le Gouvernement devant apporter la preuve, dans un rapport publié en 1980, que cette réforme peut effectivement s'appliquer au 1^{er} janvier 1981.

En 1979 et 1980, les dispositions transitoires mises en place lors du vote de la loi du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle continueraient à s'appliquer, sous réserve d'une mise à jour des bases de la taxe professionnelle, qui ne sont actuellement modifiées que lors des créations et fermetures d'entreprises.

Votre commission vous propose d'adopter l'article premier ainsi modifié et complété.

TITRE II

Dispositions relatives à la taxe professionnelle.

Article 2.

Lien entre le taux de la taxe professionnelle et le taux moyen des autres taxes.

Texte du projet de loi.

Sous réserve des dispositions de l'article 3 le taux de la taxe professionnelle ne peut excéder le taux de l'année précédente corrigé de la variation du taux moyen des taxes foncières et de la taxe d'habitation pondéré par l'importance respective des bases de ces taxes pour l'année d'imposition.

Toutefois, en ce qui concerne les communes, lorsque le taux ainsi déterminé est inférieur à 10 %, il peut être majoré d'un demi-point au plus, sans pouvoir dépasser 10 %.

En cas de création d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, le rapport entre le taux de la taxe professionnelle et le taux moyen pondéré des trois autres taxes au niveau du groupement doit être égal, la première année, à celui constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes membres.

Propositions de la commission.

« A compter du 1^{er} janvier 1981, sous réserve des dispositions de l'article 3, la variation du taux de la taxe professionnelle ne peut excéder pour chaque collectivité ou organisme la variation de la moyenne pondérée des taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation pour l'année d'imposition ».

« Toutefois, en ce qui concerne les communes, le taux de la taxe professionnelle peut varier librement lorsqu'il est inférieur à 5 %.

Il peut être majoré d'un demi-point au plus par rapport à la moyenne pondérée des taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation lorsqu'il est supérieur à 5 % et inférieur à 10 %.

Conforme.

Commentaires. — Cet article organise la solidarité des taux de la taxe professionnelle avec ceux des trois autres taxes locales payées par les ménages.

Le principe de la solidarité, inclus dans l'ordonnance de 1959 et rappelé dans la loi du 29 juillet 1975, se justifie par l'importance de la part de la taxe professionnelle dans les impôts locaux (plus de la moitié), et l'opportunité de maintenir une évolution comparable entre l'imposition des entreprises et celle des ménages.

Une liberté intégrale des taux de la taxe professionnelle aggraverait l'inégalité des ressources entre communes et déséquilibrerait les conditions de la concurrence entre les entreprises.

Mais, dans les limites du taux de 10 ‰, il paraît souhaitable d'élargir les possibilités des communes, en posant le principe de la liberté des taux, en dessous de 5 ‰, et en reprenant la possibilité de majoration de 0,5 point prévue par le Gouvernement entre 5 et 10 ‰.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 3.

Rapprochement des taux communaux de taxe professionnelle.

Texte du projet de loi.

I. — A compter de 1979, le taux de taxe professionnelle voté par une commune ne peut excéder 20 ‰. Pour les communes membres d'un groupement, ce taux plafond est réduit du taux appliqué l'année précédente au profit du groupement.

II. — Les communes qui ont perçu en 1979 la taxe professionnelle à un taux supérieur à 20 ‰ recevront en 1979 du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle une compensation égale au produit des bases retenues en 1978 par la différence entre le taux de 1978 et le taux plafond.

Propositions de la commission.

I. — A compter de 1981, le taux...

... groupement.

II. — Les communes qui ont perçu en 1980...

recevront en 1981...

... en 1980
taux de 1980...

... plafond.

Le montant de cette compensation pour les années suivantes sera calculé dans les mêmes conditions.

Pour financer cette compensation, il est perçu, au profit du Fonds national de péréquation, une cotisation additionnelle à la taxe professionnelle perçue sur les redevables à la taxe professionnelle des communes dans lesquelles le taux de la taxe est inférieur au quart du taux maximum, soit 5 ‰. Le taux de cette cotisation additionnelle sera fixé par la loi de finances pour 1981.

Commentaires. — La dispersion des taux de taxe professionnelle qui va de 0,20 ‰ à près de 1 400 ‰ est excessive, repose souvent sur des considérations historiques dépassées et justifie en tout état de cause la création d'un taux plafond.

Cette mesure concerne environ 8 000 communes. La compensation intégrale en 1979 des pertes de recettes qu'elle engendre coûtera près de 200 millions de francs.

Le mécanisme de financement de ce plafonnement de taux prévu par le Gouvernement à l'article 4 du projet est apparu inopportun ; il a paru préférable de prévoir dans le présent article d'abord le principe de la compensation permanente des pertes de recettes dans les communes plafonnées et ensuite le financement de cette mesure par les entreprises situées dans les communes à fort potentiel fiscal, pratiquant des taux faibles de taxe professionnelle (< 5 %).

Votre commission vous propose d'adopter l'article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 3.

Extension de la répartition de la taxe professionnelle payée par les établissements exceptionnels.

Propositions de la commission.

L'avant-dernier alinéa *in fine* du paragraphe II de l'article 1648 A du Code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

«, et entre les communes dont les possibilités d'occupation des sols sont affectées par l'existence de couloirs de passage de lignes électriques à haute tension ou de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux liés à la création d'un tel établissement ».

Commentaires. — Le mécanisme de péréquation départementale du produit de la taxe professionnelle payée par les établissements exceptionnels, et notamment par les centrales électriques, étend le bénéfice de cette ressource aux communes qui supportent les nuisances provoquées par les établissements industriels concernés.

Mais ce mécanisme ignore les dommages provoqués par le transport de l'énergie dans un certain nombre d'autres communes ; dans la logique de l'article 1648 A du Code général des impôts, il convient donc d'étendre la répartition de la taxe professionnelle des établissements exceptionnels aux communes traversées par les couloirs de lignes électriques à haute tension et les canalisations d'hydrocarbures.

Votre commission vous propose de retenir cette mesure.

Article 4.

Péréquation des ressources exceptionnelles de taxe professionnelle.

Texte du projet de loi.

Proposition de la commission.

I. — Lorsque, dans une commune ou un groupement de communes, la somme des bases de la taxe professionnelle divisée par le nombre d'habitants excède

Supprimé.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

deux fois la moyenne nationale, il est perçu directement au profit d'un fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, un prélèvement égal au montant des bases excédentaires multiplié par le taux en vigueur dans la commune ou le groupement.

Ce prélèvement ne peut dépasser 20 % des ressources de toute nature de la commune ou du groupement de communes telles qu'elles sont constatées au compte administratif.

II. — Les ressources du fonds sont versées, après paiement des compensations prévues à l'article 3 :

1° Aux communes limitrophes de celles où se trouve un établissement utilisant ou traitant des combustibles nucléaires à concurrence de la moitié des ressources procurées au fonds par cet établissement ;

2° Aux communes et groupements de communes dont le potentiel fiscal augmenté des ressources domaniales est inférieur, par habitant, à la moitié de la moyenne nationale. Les attributions allouées à ce titre sont déterminées en proportion de l'insuffisance, par rapport à la moyenne nationale, du montant des bases de taxe professionnelle par habitant. Elles sont réduites, le cas échéant, des attributions perçues l'année précédente au titre du 1°.

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions. Il détermine notamment le mode de calcul du potentiel fiscal.

IV. — L'article 1648 A du Code général des impôts est abrogé. Les versements qui auraient dû être effectués en 1979 au titre de 1978 sont annulés.

Commentaires. — L'instauration d'une compensation nationale du produit de la taxe professionnelle tend à remédier aux trop grandes inégalités de cet impôt selon les communes concernées.

Le mécanisme proposé concerne plus de 1.500 communes pour 1 milliard de francs, soit près de 4 % du produit de la taxe.

Mais le niveau choisi de la péréquation (double de la moyenne nationale des bases) semble trop sévère et son mécanisme, mal choisi. Son application risque d'entraîner un déséquilibre sérieux des budgets locaux, surtout lorsqu'elle se combine avec la péréquation organisée par la réforme du VRTS.

Votre commission vous propose donc de supprimer cet article.

Article 5.

Réductions de taxe professionnelle.

Texte du projet de loi.

I. — Le montant de la réduction des bases prévue à l'article 1472 du Code général des impôts — corrigé, le cas échéant, des variations résultant de l'article 6 de la présente loi — est diminué d'un cinquième chaque année à compter de 1979.

II. — Le montant de la réduction de taxe professionnelle accordée, en 1978, au titre du plafonnement prévu par l'article 1647 B du Code général des impôts est diminué d'un cinquième chaque année à compter de 1979.

Toutefois, lorsqu'en 1978, la réduction obtenue a dépassé 5 000 F et 50 % de la cotisation normalement exigible, son montant n'est diminué que d'un dixième chaque année à compter de 1979.

Pour l'application des deux alinéas précédents, le montant de la réduction accordée en 1978 est recalculé pour tenir compte des diminutions de taux et d'assiette prévues aux articles 3 et 6 de la présente loi.

III. — Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée à 9 % de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables.

Pour l'application de cette disposition aux redevables soumis à un régime forfaitaire d'imposition, la valeur ajoutée est égale à la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats corrigés de la variation des stocks.

Pour les autres entreprises, elle est déterminée à partir de leur comptabilité suivant les règles définies par décret en Conseil d'Etat.

IV. — Pour financer les dégrèvements résultant de l'application des II et III, les redevables de la taxe professionnelle doivent acquitter une cotisation nationale calculée sur le montant de la taxe professionnelle et de ses taxes annexes sans que la charge ainsi obtenue pour un

Propositions de la commission.

I. — Le montant...

... loi — est supprimé par moitié en 1979 et 1980.

II. — La cotisation de taxe professionnelle d'un contribuable ne peut excéder de plus de 85 % en 1979 et de plus de 100 % en 1980 la cotisation de patente de ce même contribuable pour 1975.

Ce plafond est majoré proportionnellement à l'augmentation, par rapport à l'année précédente, du produit de la taxe professionnelle résultant des décisions des collectivités et organismes bénéficiaires.

Il s'applique entreprise par entreprise.

A partir de 1981, le montant de la réduction de taxe professionnelle accordée en 1980 au titre du plafonnement prévu ci-dessus est diminué d'un cinquième chaque année.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, le montant de la réduction accordée en 1979 et 1980 est recalculé pour tenir compte des diminutions d'assiette prévues à l'article 6.

III. — Sur demande...

... plafonnée à 8 % de la valeur ajoutée...

... Conseil d'Etat.

IV. — Pour financer...

Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
contribuable puisse excéder l'un des plafonds visés aux II et III. Le taux de cotisation est fixé à 7 % en 1979, 5,5 % en 1980, 4 % en 1981 et 2,5 % à compter de 1982.	... aux II et III. Le taux de cotisation pour 1979 et 1980 est fixé à 6,5 %.
V. - L'article 1636-A (2°) du Code général des impôts est maintenu en vigueur sans limitation de durée.	V. — Conforme.

Commentaires. — Les difficultés qu'ont connues 210 000 entreprises lors de la mise en œuvre de la taxe professionnelle ont conduit à retarder son application tant en ce qui concerne les bases que le montant des cotisations.

Il n'est pas souhaitable de rester trop longtemps dans une telle situation, qui mélange l'application de l'ancienne patente et celle de la taxe professionnelle.

Les mécanismes de « sortie » du système transitoire sont donc bons dans leur principe ; il convient toutefois de s'assurer que l'application du II n'aboutira pas à des hausses excessives de cotisations. Les résultats des simulations effectuées par l'administration des impôts, indiquent en effet qu'au terme des périodes transitoires de cinq et dix ans, les transferts seraient :

- moins de 50 % d'augmentation : 125 000 contribuables ayant bénéficié de 600 millions de francs de dégrèvement ;
- de 50 à 100 % d'augmentation : 40 000 contribuables ayant bénéficié de 520 millions de francs de dégrèvement ;
- de plus de 100 % d'augmentation : 45 000 contribuables ayant bénéficié de 1 070 millions de francs de dégrèvement.

Enfin, la garantie donnée aux entreprises que leur cotisation de taxe professionnelle ne dépassera pas 9 % de leur valeur ajoutée est justifiée en principe.

La mesure concernerait 57 000 contribuables et coûterait 515 millions de francs.

Mais cette mesure, outre qu'elle ne concerne pas les mêmes entreprises que celles qui bénéficient actuellement du plafonnement des cotisations, risque bien d'être illusoire pour le plus grand nombre.

Le taux de 9 % de la valeur ajoutée a, semble-t-il, été placé trop haut.

En conséquence, il est proposé de modifier le système de sortie de la période transitoire d'application de la taxe professionnelle,

d'une part en intégrant les nouvelles bases dans l'assiette de l'impôt en deux ans, d'autre part en limitant à 15 % par an les hausses possibles de cotisations résultant du changement des bases.

Ensuite, à partir de 1981, les nouvelles cotisations pourront être progressivement appliquées.

Pour éviter que ces nouvelles cotisations ne représentent une charge trop importante pour les entreprises, il est proposé d'abaisser à 8 % de la valeur ajoutée le plafond de taxe applicable.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi rédigé.

Article 6.

Imposition des professions libérales à la taxe professionnelle.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

La taxe professionnelle due par les titulaires de bénéfices non commerciaux, les agents d'affaires et les intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés a pour base le dixième des recettes et la valeur locative des seules immobilisations passibles d'une taxe foncière.

Conforme.

Commentaires. — Le projet de loi ne concerne l'assiette de la taxe professionnelle qu'en vue de corriger les distorsions nées de l'application de la loi de 1975 aux professions libérales et assimilées employant moins de cinq salariés.

Cette catégorie professionnelle est imposée sur le huitième des recettes, la valeur locative des locaux et le cas échéant des matériels. Il est envisagé de ramener au dixième la pondération des recettes.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modifications.

Article additionnel après l'article 6.

Limitation de la part des salaires dans l'assiette de la taxe professionnelle.

Propositions de la commission.

L'alinéa b de l'article 1467 (2°) du Code général des impôts est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

... sans pouvoir dépasser la moitié des bases d'imposition de la taxe professionnelle, sauf pour les entreprises de location de main-d'œuvre.

Commentaires. — La pondération entre les valeurs locatives et les salaires a été calculée en 1975 de manière que ces deux éléments représentent des parts à peu près égales dans l'assiette de la taxe professionnelle.

Afin de ne pas pénaliser les entreprises qui développent l'emploi, il est proposé de s'assurer que la part des salaires dans l'assiette de la taxe professionnelle ne dépassera pas le niveau de 50 % des bases.

Cette disposition ne devrait pas toutefois s'appliquer aux entreprises de travail temporaire, qui seraient dans cette hypothèse presque exonérées de taxe professionnelle.

Votre commission vous propose de retenir cette mesure.

Article 7.

Modalités d'établissement de la taxe professionnelle.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

I. — La période de référence retenue pour déterminer les bases de taxe professionnelle est constituée par l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou, en ce qui concerne les immobilisations et les recettes imposables, par le dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsqu'il ne coïncide pas avec l'année civile.

II. — En cas de création d'établissement, la base d'imposition est calculée, pour la première année d'activité, conformément à l'article 1478 (3°) du Code général des impôts et pour les deux années suivantes d'après les immobilisations dont le redevable dispose au 31 décembre de la première année d'activité et les salaires versés ou les recettes réalisées au cours de cette même année. Ces deux derniers éléments sont ajustés afin de correspondre à une année pleine.

III. — La déclaration des bases de taxe professionnelle doit être souscrite avant le 1^{er} mai de l'année précédant celle de l'imposition ou avant le 1^{er} mai de l'année suivant celle de la création. Dans ce dernier cas une déclaration estimative doit toutefois être déposée avant le 1^{er} décembre de l'année de la création.

La déclaration récapitulative des entreprises à établissements multiples doit être souscrite avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de l'imposition.

IV. — Les redevables dont les bases diminuent bénéficient sur réclamation d'un dégrèvement correspondant à la différence entre les bases imposées et celles de l'année suivante.

Ce dégrèvement ne peut se cumuler avec la réduction prévue à l'article 5-II. Seul l'avantage le plus élevé est pris en compte.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1981, la période de référence...

... civile.

II. — Conforme.

III. — Conforme.

IV. — Conforme.

Commentaires. — Cet article constitue l'une des modalités d'application du régime de vote direct des taux par les assemblées locales.

Il implique en particulier que la période de référence des bases d'imposition de la taxe professionnelle soit la pénultième année.

Votre commission vous propose d'adopter cet article, en précisant qu'il ne s'appliquera qu'au 1^{er} janvier 1981.

TITRE III

Dispositions relatives à la taxe d'habitation.

Article 8.

Aménagement des abattements de taxe d'habitation.

Texte du projet de loi.	Proposition de la commission.
<p>I. — Pour le calcul de la taxe d'habitation, l'abattement à la base visé à l'article 1411 du Code général des impôts est rendu obligatoire à compter de 1980.</p> <p>Son taux est fixé à 15 % et peut être majoré de 5 points par le conseil municipal.</p>	<p>I. — Le taux de l'abattement facultatif à la base visé à l'article 1411 du Code général des impôts est fixé à 15 %.</p>
<p>II. — Le conseil municipal peut accorder un abattement à la base supplémentaire de 15 % aux contribuables qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu l'année précédant celle de l'imposition et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à la moyenne communale.</p>	<p>II. — Conforme.</p>
<p>III. — Sauf décision contraire des conseils municipaux les abattements existant en 1978 sont maintenus sans limitation de durée lorsqu'ils sont supérieurs aux abattements minima.</p>	<p>III. — Conforme.</p>

Commentaires. — I. — La personnalisation accrue de la taxe d'habitation a fait l'objet de propositions du groupe d'études fiscales de la Commission des Finances du Sénat.

Le Gouvernement s'est également engagé dans cette voie, mais sa proposition de rendre l'abattement à la base, obligatoire, paraît excessive, car elle est contraire au principe de l'autonomie locale et ne tient pas compte de la diversité des situations fiscales dans les différentes communes.

Les résultats de la simulation effectuée dans un département (Indre-et-Loire) indiquent que l'application généralisée de l'abattement à la base allégerait de 20 % la taxe des logements de 8^e catégorie et augmenterait de 4 % celle de 3^e catégorie.

Les transferts de charge pour les habitants de résidences principales seraient naturellement très variables, allant de hausses de 10 à 25 % à des baisses de plus de 50 % ; pour les occupants de résidences secondaires, qui ne bénéficieraient pas de l'abattement, cette mesure entraînerait des hausses allant de 0 à 25 %.

Votre Commission des Finances propose de maintenir l'abattement à la base au taux fixé par le Gouvernement (15 %), mais de le rendre facultatif et d'en confier la décision d'attribution aux assemblées locales.

II. — En accord avec les travaux de votre Commission des Finances, le Gouvernement a retenu le principe d'un abattement sur l'assiette de la taxe d'habitation en faveur des contribuables qui n'acquittent pas l'impôt sur le revenu.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter ces deux mesures ainsi modifiées.

Article additionnel après l'article 8.

Paiement par acomptes de la taxe d'habitation et des taxes foncières.

Propositions de la commission.

I. — La taxe d'habitation et les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties donnent lieu au versement d'un acompte, égal à 50 % du montant des taxes mises en recouvrement au titre de l'année précédente, avant le 1^{er} avril de l'année courante.

L'acompte n'est pas dû si ce montant est inférieur à 1 000 F.

L'acompte est exigible le 31 mai et il est fait application de dispositions du 2 et du 3 de l'article 1664 pour son recouvrement et celui du solde de la taxe.

II. — Les redevables de la taxe d'habitation et des taxes foncières, assujettis par ailleurs à l'impôt sur le revenu et ayant opté pour le paiement mensuel de cet impôt dans les conditions prévues aux articles 1681 A à E du Code général des impôts peuvent demander à acquitter leurs cotisations de taxe d'habitation et des taxes foncières dans les mêmes conditions.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions et notamment la date de l'option prévue.

Commentaires. — Les impôts locaux constituent une charge de plus en plus lourde pour les ménages et il importe de permettre aux contribuables d'en étaler le paiement dans le temps.

Cette demande avait été expressément présentée dans le rapport du groupe d'études sur la fiscalité de la Commission des Finances du Sénat, remis au Gouvernement, mais n'a pas été retenu dans le projet de loi.

L'objet du présent amendement est de rétablir cette demande, en distinguant le cas des contribuables à revenus modestes qui pourraient payer leurs impôts locaux en deux fois et les contribuables à revenus plus élevés qui pourraient régler leurs impôts locaux dans le cadre du système de mensualisation de l'impôt sur le revenu.

Votre commission vous propose de retenir ces deux propositions.

Article 9.

Application d'un taux unique de taxe d'habitation dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre.

Texte du projet de loi.

Dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les différences constatées en 1978 entre le taux moyen de la taxe d'habitation perçue par le groupement et les taux appliqués au profit de celui-ci dans chaque commune membre sont réduites chaque année d'un cinquième à compter de 1979.

Propositions de la commission.

Conforme.

Commentaires. — Pour éviter des transferts de charge trop importants, l'application du taux unique de taxe d'habitation dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre a été suspendue jusqu'au 1^{er} janvier 1979.

Le projet du Gouvernement suggère de reprendre cette mesure et de parvenir à l'unification du taux en cinq ans après avoir vérifié que les transferts de charges qui interviendront restent dans les limites supportables.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Article 10.

Actualisation des valeurs locatives foncières.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

I. — Les actualisations des valeurs locatives prévues à l'article 1518 du Code général des impôts sont effectuées tous les trois ans. Dans l'intervalle entre deux actualisations, les valeurs locatives sont majorées par application de coefficients forfaitaires fixés par la loi de finances pour l'année précédant celle de l'incorporation dans les rôles.

Pour l'application de l'article 1518, la valeur locative des locaux de l'ensemble des locaux à usage d'habitation ou professionnel peut être actualisée au moyen d'un coefficient unique par département.

II. — L'incorporation dans les rôles d'impôts directs locaux des résultats de la première actualisation des valeurs locatives foncières est reportée au 1^{er} janvier 1980. La date de référence est fixée au 1^{er} janvier 1978.

Les valeurs locatives des sols, terrains et bâtiments industriels évaluées à partir de leur prix de revient conformément aux articles 1499, 1499 A et 1501 du Code général des impôts sont majorées d'un tiers au titre de la première actualisation.

En 1980, pour l'application de l'article 2, les taux de 1979 sont corrigés en fonction de la variation des bases résultant de la première actualisation.

Conforme.

Commentaires. — L'actualisation des valeurs locatives foncières constitue l'élément clé du passage d'un système d'impôts de répartition à un système d'impôts de quotité au profit des collectivités locales.

L'administration fiscale semble en mesure de procéder à l'incorporation de cette actualisation dans les rôles de 1980, après avoir retardé cette opération à plusieurs reprises.

Les travaux en cours sont les suivants :

— un coefficient unique par département serait utilisé pour la taxe d'habitation, ce qui n'entraînerait donc pas de transferts de charges ;

— pour le foncier bâti, les variations de charges seraient comprises entre $\div 25 \%$ et $- 25 \%$ pour 93% des cotes.

Pour près des 7% restant l'augmentation de charges serait inférieure à 25% .

— pour le foncier non bâti, la dispersion serait plus importante : 80% des cotes enregistreraient des transferts de charges de $- 25 \%$ à $- 25 \%$.

L'actualisation des bases est une opération nécessaire pour la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité directe locale, et constitue un effort vers plus d'équité.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article sans modification.

Article 11.

Impositions perçues au profit des établissements publics régionaux et de certains groupements communaux.

Texte du projet de loi.

I. — Le produit de la taxe régionale prévue à l'article 1609 *decies* du Code général des impôts est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des départements de la région.

II. — Les produits des taxes spéciales d'équipement perçues au profit de la région d'Ile-de-France, de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine, et de l'établissement public foncier de la métropole lorraine sont répartis entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs groupements situés dans le ressort de ces établissements.

III. — Pour l'application des I et II ci-dessus, les recettes s'entendent de celles figurant dans les rôles généraux.

IV. — Le produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres au profit d'un syndicat de communes ou d'un district qui fait application de l'article 1609 *quater* du Code général des impôts est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.

Propositions de la commission.

I. — Conforme.

II. — Conforme.

III. - - Conforme.

IV. — Conforme.

V. — Les dispositions du présent article s'appliquent à partir de 1981.

Commentaires. — Cet article est un article de coordination entre la réforme des impôts directs locaux et certaines des taxes qui leur sont rattachées.

Votre Commission des Finances vous propose d'en prévoir l'adoption à partir de 1981.

Article 12.

Entrée en vigueur des délibérations relatives à la fiscalité directe locale.

Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
Sous réserve des dispositions de l'article 1466 du Code général des impôts, les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant les taux, doivent être prises avant le 1 ^{er} juillet pour être applicables l'année suivante.	Conforme.

Commentaires. — Cet article précise que les décisions des collectivités locales ayant des incidences sur les impôts locaux doivent être prises avant le 1^{er} juillet de chaque année, pour être utilement applicables l'année suivante.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption sans modification.

Article 13.

Départements d'Outre-Mer.

Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles la présente loi ainsi que les lois du 31 décembre 1973, du 29 juillet 1975 et du 16 juillet 1977 relatives aux taxes foncières, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle seront applicables dans les Départements d'Outre-Mer à compter de 1979, ainsi que les mesures d'adaptation nécessaires.	Un décret... ... dans lesquelles les lois du 31 décembre 1973, 29 juillet... ... nécessaires.
	<i>Le même décret fixe les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée dans les Départements d'Outre-Mer.</i>

Commentaires. — Le retard apporté dans l'application de la réforme de l'assiette des impôts locaux aux Départements d'Outre-Mer a conduit le Gouvernement à reporter à 1979 l'application du nouveau régime de l'assiette des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle.

Il est donc préférable d'attendre les résultats d'application de cette réforme avant de passer au stade suivant du vote des taux.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 14.

Texte du projet de loi.

Lorsqu'elles ne comportent pas d'autre date d'application, les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

Propositions de la commission.

Conforme.

Commentaires. — L'application étalée des dispositions de la présente loi justifie qu'une précision soit apportée relativement à la date de mise en œuvre des différentes dispositions.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ANNEXES



ANNEXE I

REFORME DE LA FISCALITE LOCALE

Propositions de la Commission des Finances du Sénat (juin 1978).

Les conclusions ci-dessous sont le résultat des travaux du groupe d'étude constitué au sein de la Commission des Finances à la diligence de son rapporteur général, M. Maurice Blin, et animé par M. Jean-Pierre Fourcade.

Aménagements à court terme de la fiscalité locale.

Les travaux du groupe « Fiscalité » de la Commission des Finances ont fait apparaître, en ce qui concerne la fiscalité locale, deux séries de préoccupations complémentaires :

- un aménagement à court terme du système existant pour corriger ses défauts les plus graves ;
- une transformation profonde à long terme, dans le cadre du projet de développement des responsabilités locales.

La présente note s'attache à présenter les projets d'aménagement à court terme de la fiscalité locale.

Ces projets sont inspirés de considérations diverses, et notamment :

- du caractère temporaire et provisoire de certains aspects du régime actuel de la *fiscalité directe locale* (taxe d'habitation, régime de fixation des taux des impôts directs locaux) ;
- des corrections envisagées au régime de la *taxe professionnelle* ;
- du souhait de rendre plus évolutives les *ressources fiscales locales dans leur ensemble* ;
- d'accélérer le remboursement aux collectivités locales de la *TVA payée sur leurs investissements* ;
- d'aménager le régime d'attribution du VRTS. (Ce dernier point fait l'objet d'une note séparée.)

I. — AMÉNAGEMENTS DE LA TAXE D'HABITATION

a) La *taxe d'habitation* est devenue la contribution de droit commun des ménages :

- elle représente environ le quart des impositions directes locales, soit, en 1976, 8,5 milliards de francs, sur 33,4 milliards de francs ;
- 20,2 millions de contribuables paient la taxe d'habitation en 1976 contre 13,9 millions l'impôt sur le revenu ;
- les contribuables sont sensibles à ses imperfections : assiette indicielle et non réelle ; transferts de charges entraînés par la réforme de 1974, et notamment la mise en place d'un taux unique pour la part départementale ; paiement non fractionné ; faible personnalisation de l'impôt.

b) L'application intégrale de la réforme de la taxe d'habitation mise en œuvre le 1^{er} janvier 1974 n'ayant lieu qu'en 1978, il serait logique d'en différer l'aménagement. Mais la croissance rapide du produit de la taxe d'habitation (+ 15 à 11 % par an en moyenne de 1972 à 1976) rend urgente la correction de ses défauts :

1° *Meilleure personnalisation de l'impôt.*

Majoration des abattements pour charges de famille.

Calcul des abattements sur la valeur locative réelle (et non sur la valeur locative moyenne).

Amélioration de l'information des élus locaux sur le régime des abattements facultatifs.

Utilisation accrue du « loyer minimum ».

2° *Instauration du paiement fractionné de l'impôt.*

La hausse rapide du produit de la taxe d'habitation rend cet impôt lourd pour beaucoup de contribuables, comparable souvent à la cotisation d'impôt sur le revenu ; il serait souhaitable dans ces conditions d'instaurer une possibilité de paiement fractionné, par tiers, ou de l'intégrer au système de mensualisation de l'impôt sur le revenu.

3° *Meilleure gestion des valeurs locatives.*

Les inconvénients de l'assiette indiciaire de la taxe d'habitation (risques d'injustice et faible élasticité) ne peuvent être atténués que par une gestion « active » des valeurs locatives par l'administration fiscale.

Il conviendrait en particulier de respecter les dates de révision des valeurs locatives et d'accroître le rôle des commissions des impôts directs.

II. — AMÉNAGEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

a) *La taxe professionnelle est l'impôt direct local le plus productif et sa part dans le produit des impôts locaux n'a cessé de croître au cours des dernières années :*

— elle représente plus de la moitié des impôts directs locaux, soit en 1976, 17,2 milliards de francs sur 33,4 milliards de francs ;

— 2,1 millions de contribuables paient la taxe professionnelle mise en place en 1976 ;

— le nouveau régime de la taxe professionnelle mis en place en 1976 a rencontré des difficultés d'application, partiellement en raison du changement d'assiette de l'impôt, mais surtout à la suite des transferts trop rapides de charges, insuffisamment atténués par l'écrêtement triennal des bases d'imposition, mais rendu au contraire plus sensibles par le maintien de la structure communale de la taxe professionnelle et du « verrouillage » des taux entre les différents impôts directs locaux.

b) Ces difficultés ont conduit le législateur à modifier de manière provisoire par deux fois (art. 7 de la loi de finances pour 1976 et loi du 16 juin 1977) le régime de la taxe professionnelle.

La fixation du régime définitif de la taxe professionnelle à partir du 1^{er} janvier 1979 appelle trois séries de corrections et de précisions.

1° *Corrections de l'assiette.*

Les études devraient être menées dans trois directions :

— en ce qui concerne les exonérations : vers une harmonisation du régime des assujettis à la taxe professionnelle avec le régime des assujettis à l'imposition des bénéficiaires des entreprises ;

— pour le mode de calcul de la valeur locative des équipements et des biens mobiliers : examiner la possibilité de remplacer le mode de calcul actuel (un pourcentage du prix de revient des biens) par la prise en compte des valeurs réelles, affectées des amortissements réalisés.

Deux régimes devraient sans doute être envisagés selon le mode d'imposition (régime réel ou forfait) des bénéfices des entreprises.

S'agissant de la pondération entre les différents éléments de l'assiette : la formule de la loi du 29 juillet 1975, qui a abouti à pondérer par moitié la part des immobilisations corporelles et la part des salaires dans l'assiette de la taxe professionnelle, a amélioré la situation de certaines petites entreprises industrielles et commerciales, mais reste lourde pour les entreprises de main-d'œuvre.

Un nouveau calcul de pondération devrait être effectué pour répartir différemment la part respective des salaires, des immobilisations corporelles, du matériel et de l'outillage dans l'assiette de la taxe professionnelle et obtenir ainsi un meilleur équilibre dans la taxation des entreprises permettant de supprimer le plafonnement des cotisations et la cotisation nationale compensatrice.

2° Fixation du régime des taux.

L'article 12 de la loi du 29 juillet 1975 donne les directives suivantes :

« Une loi fixera, avant le 1^{er} juillet 1978, le mode définitif de détermination des taux de la taxe professionnelle, conformément aux principes suivants :

« — les taux de la taxe professionnelle des communes d'un même département devront être progressivement rapprochés ;

« — la variation du taux de la taxe professionnelle ne pourra excéder, pour chaque collectivité ou organisme, celle de la moyenne pondérée des taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation. »

Deux problèmes se posent donc :

— celui de la disparité des taux de taxe professionnelle entre les communes d'un même département, d'une part, et celui de l'évolution relative des taux de taxe professionnelle par rapport aux taux des autres impôts directs locaux, d'autre part ;

— la loi du 29 juillet 1975 pose le principe du rapprochement progressif des taux des communes d'un même département ; le législateur devra donc fixer les règles de resserrement intradépartemental des taux communaux.

Le maintien de l'affectation principalement communale du produit de la taxe professionnelle conduit à rechercher une formule de rapprochement départemental des taux de taxe professionnelle, favorable à la neutralité de la taxe à l'égard des entreprises, qui garantisse en même temps le maintien des ressources que les différentes communes tirent actuellement de la taxe professionnelle par des taux très différenciés.

La solution pourrait se trouver dans l'adoption d'une formule inspirée de celle mise en œuvre pour la patente par l'article 10 de la loi de finances rectificatives pour 1970 (loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970), selon laquelle les entreprises industrielles étaient imposées (à partir de 1972) selon un taux unique départemental à concurrence du quart de leurs cotisations, et en fonction des taux communaux pour les trois quarts, « sans que la péréquation ainsi instituée affecte les ressources des collectivités et de leurs groupements, qui continuent à leur être versées selon les modalités antérieures » ;

— le second problème concerne le « déverrouillage » des taux des impôts directs locaux et le véritable passage d'un système d'impôts de répartition à un système d'impôts de quotité : la loi du 29 juillet 1975 indique que la variation du taux de taxe professionnelle ne pourra excéder, pour chaque collectivité, celle de la moyenne pondérée des taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation. Le législateur s'est donc prononcé pour un système de rapports assez stricts entre taxe professionnelle et autres impôts directs locaux.

Cette directive, qui ne permet qu'imparfaitement de mettre en place un système d'impôts directs de quotité et limite dans une certaine mesure l'autonomie communale, s'explique à la fois par la localisation communale (donc étroite) de la taxe professionnelle et le risque que comporterait un trop grand « déverrouillage » des taux en permettant d'organiser de nouveaux transferts de charges au détriment ou au profit des entreprises.

3° Localisation du produit.

La méthode de rapprochement départemental des taux de taxe professionnelle, neutre à la fois pour les entreprises et les communes, laisse entier le problème des disparités de ressources entre communes du fait de l'inégale répartition des entreprises sur leur territoire :

— une première correction des inégalités de ressources entre communes est contenue dans la loi du 29 juillet 1975, d'une part, avec l'écrêtement et la redistribution départementale des patentes exceptionnelles, en particulier celles résultant de l'implantation des centrales nucléaires et, d'autre part, avec l'écrêtement des patentes cumulées dans une seule commune ;

— mais cette correction est sans doute insuffisante : la réforme de l'assiette de la taxe professionnelle, qui rend cette taxe évolutive, va accentuer au cours des prochaines années les disparités de ressources entre communes où sont installées les entreprises et celles qui en sont dépourvues.

Peut-être conviendrait-il d'envisager la mise en place d'un *Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle*, alimenté par un prélèvement modeste sur le produit particulièrement élevé tant d'une taxe professionnelle isolée que du total des taxes professionnelles pour une même commune, dont le montant serait réparti entre les communes selon un critère faisant ressortir la faiblesse de la part de l'assiette de la taxe professionnelle dans l'assiette des impôts directs locaux.

III. — CARACTÈRE ÉVOLUTIF DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

1 Au cours d'une précédente séance du groupe de travail « Fiscalité » de la Commission des Finances, il a été fait observer que les collectivités locales, et en particulier les communes, disposaient de recettes ordinaires évolutives pour environ un tiers de leurs ressources (le VRTS) et de recettes indiciaires non évolutives pour les deux autres tiers.

Dans l'attente d'une réforme d'ensemble de la fiscalité locale pouvant entraîner par exemple l'affectation aux collectivités locales d'une part du produit d'un grand impôt évolutif d'Etat, il a été proposé à titre conservatoire de compenser l'absence d'élasticité de la fiscalité directe locale par une attribution budgétaire d'Etat, selon un mécanisme analogue au VRTS.

2 Une « correction d'assiette » des impôts directs locaux semble justifiée par l'importance prise depuis les années 1960 par les collectivités locales dans le financement des équipements collectifs et la montée de leurs charges de fonctionnement liées en particulier à l'entretien de la voirie, à l'aide sociale et aux dépenses de personnel.

Elle éviterait, qu'en présence d'impôts locaux, dont l'assiette, à l'exception de celle de la taxe professionnelle, n'est pas élastique, les taux ne deviennent rapidement très élevés et n'entraînent de graves distorsions d'imposition chez les contribuables locaux.

3° Cette « correction d'assiette » devrait permettre au produit des impôts locaux, sans augmentation de taux, de suivre chaque année l'évolution de la PIB en valeur ou bien l'évolution de l'assiette de l'IRPP.

Pour qu'il en aille ainsi, le produit des impôts directs locaux devrait donc chaque année être abondé à partir du budget de l'Etat d'un pourcentage représentant la différence des pourcentages annuels d'évolution constatée entre la référence choisie (PIB en valeur, assiette de l'IRPP) et l'assiette des impôts locaux.

Si par exemple entre 1978 et 1979 la PIB en valeur augmente de 12 % et l'assiette des impôts locaux augmente de 3 %, la « correction d'assiette » dont il faudrait augmenter le produit des impôts directs locaux pour leur permettre de retrouver une bonne « élasticité » sans augmentation de taux, serait de 9 %.

L'augmentation du produit des impôts directs locaux due à cette correction d'assiette serait prélevée, comme le VRTS, sur le budget de l'Etat et répartie de manière uniforme entre les collectivités locales, en proportion de leurs recettes fiscales directes réelles.

4° Cette correction d'assiette devrait être soigneusement choisie pour éviter les effets de l'évolution parfois irrégulière du produit des grands impôts d'Etat, tenant soit à la conjoncture économique, soit à la politique fiscale du Gouvernement.

A titre d'exemple, entre 1972 et 1976, la PIB en valeur a augmenté en moyenne de 13,6 % par an tandis que l'assiette des impôts locaux augmentait seulement de 3 %. La « correction d'assiette » aurait donc été supérieure à 10 % chaque année et entraîné la distribution aux collectivités locales de sommes comprises entre 2,5 milliards de francs en 1973 et 4 milliards de francs en 1976.

IV. — EVOLUTION DU FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA

1 La transformation du *Fonds d'équipement des collectivités locales en Fonds de compensation de la TVA* par la loi de finances de 1978 a entraîné une modification très importante des critères de distribution des ressources du fonds désormais réparties « au prorata des dépenses réelles d'investissements » des collectivités concernées.

2 *Des difficultés* sont susceptibles de se présenter, pour 1978, en ce qui concerne les *collectivités bénéficiaires* du fait de la disposition finale de l'article 66 de la loi de finances pour 1978 qui avait réduit de moitié pour la présente année la part qui aurait pu revenir aux départements et aux groupements de communes non dotés d'une fiscalité propre, précédemment exclus de ce fait du bénéfice du Fonds d'équipement des collectivités locales.

3° Mais la question la plus importante concerne l'évolution de la dotation du Fonds de compensation de la TVA pour parvenir en cinq ans à atteindre le niveau de la TVA payée par les collectivités locales sur leurs investissements.

Trois ans après la création du fonds, la dotation pour 1978 n'est que de 2 milliards de francs ; un effort budgétaire considérable devra donc être consenti par l'Etat pour aboutir par paliers successifs et égaux en 1980 au remboursement intégral de la TVA payée par les collectivités locales sur leurs investissements.

ANNEXE II

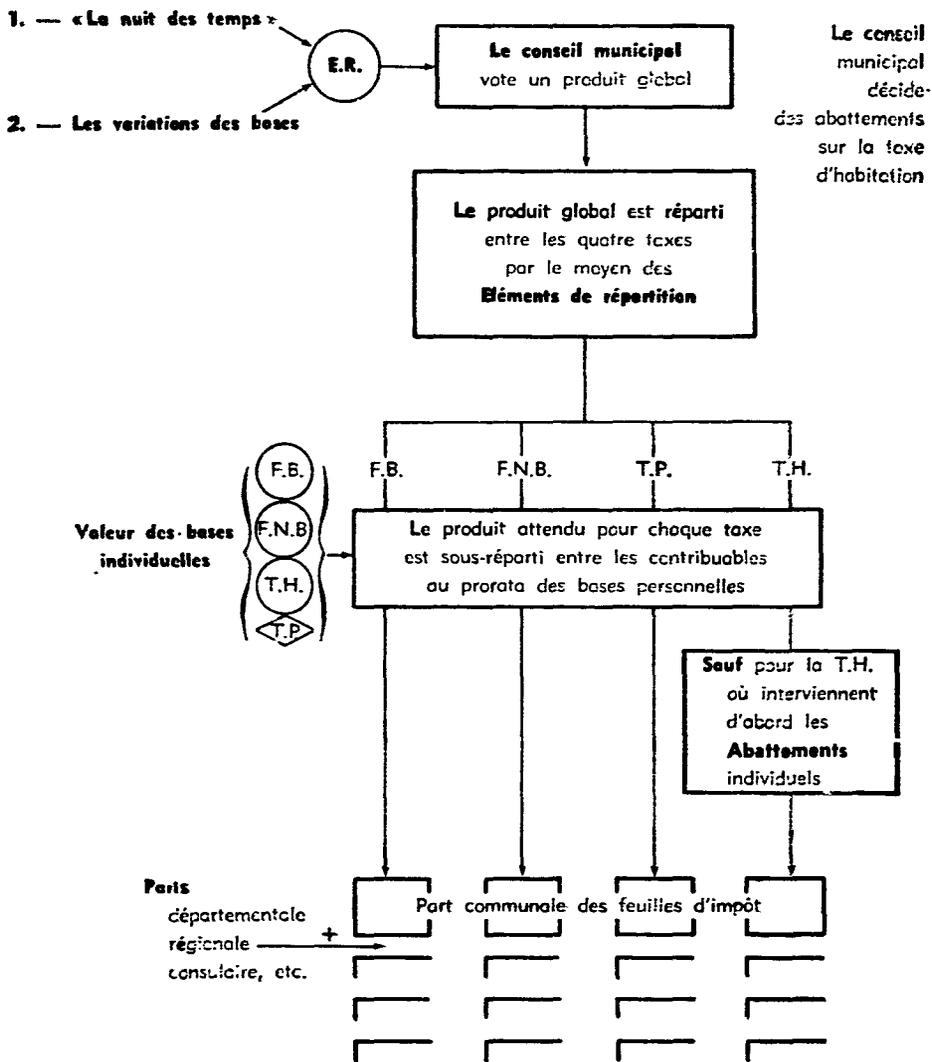
COMPRENDRE QUELQUE CHOSE AUX IMPOTS LOCAUX (Annexe au rapport de la Commission de Développement des Responsabilités locales.)

- A. — La définition de quelques notions fondamentales.
- B. — Un schéma mettant en évidence la séquence des responsabilités fiscales.
- C. — Un schéma faisant ressortir la notion de taux.
- D. — Une analyse des rapports entre éléments de répartition, bases d'imposition et taux.

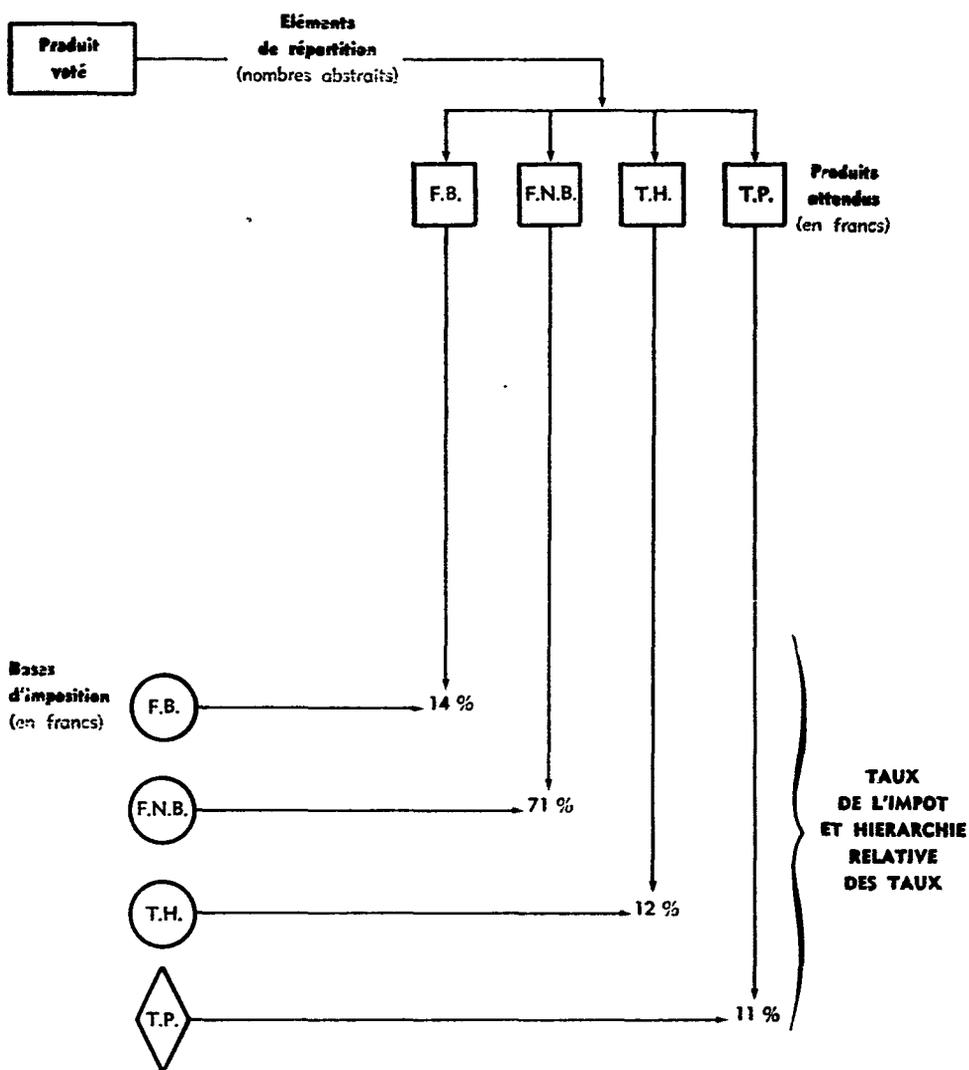
A. — Quelques définitions.

1. — **Produit voté** : *somme en francs* dont le prélèvement est décidé par le conseil municipal.
2. — **Éléments de répartition** : groupe de quatre nombres abstraits, parfois exprimés en pourcentage de leur total ramené à 100 ; ils servent de clé de ventilation pour répartir le produit voté en quatre produits attendus, un pour chaque taxe.
3. — **Produits attendus** : *sommes en francs* qui devront être obtenues de chacune des quatre taxes.
4. — **Bases d'imposition** : *évaluations fiscales, en francs*, de chaque bien immobilier soumis à taxation ; les bases d'imposition se déduisent directement des valeurs locatives cadastrales (après abattements).
5. — **Taux de l'impôt** : calculé *en pourcentage*, le taux de l'impôt exprime la pression fiscale réellement supportée par les contribuables. Il est égal, pour chaque taxe, au quotient du produit attendu par le total des bases d'imposition relatives à cette taxe.
6. — **Cotisations individuelles** : montant, *en francs*, de l'impôt dû par les contribuables individuels, calculé par application, aux bases individuelles, du taux de chaque taxe. Le taux de l'impôt est donc aussi égal au quotient des cotisations individuelles par les bases d'imposition individuelles.

B. — La séquence des responsabilités fiscales.



C. — La notion de taux dans les impôts locaux.



(Les taux indiqués sont ceux des moyennes nationales en 1974)

D. — Tableau.

*Comment les impôts locaux sont-ils, selon les communes, répartis
entre les quatre familles de contribuables ?*

CATEGORIES DE COMMUNES suivant le nombre des habitants.	REPARTITION EN 1974			
	Foncier bâti.	Foncier non bâti.	Mobilière.	Patente.
De 0 à 499 habitants.....	16,64	45,65	15,55	22,14
De 500 à 999 habitants.....	18,71	30,11	17,88	33,27
De 1 000 à 1 999 habitants.....	19,43	18,50	19,98	42,06
De 2 000 à 3 499 habitants.....	19,32	9,54	19,75	51,37
De 3 500 à 4 999 habitants.....	20,17	6,18	22,76	50,86
De 5 000 à 7 499 habitants.....	18,08	3,53	21,26	57,11
De 7 500 à 9 999 habitants.....	18,79	2,85	22,31	56,04
De 10 000 à 14 999 habitants.....	18,98	2,01	24,54	55,36
De 15 000 à 19 999 habitants.....	18,58	1,55	30,18	49,67
De 20 000 à 34 999 habitants.....	17,37	1,03	32,53	49,05
De 35 000 à 49 999 habitants.....	16,71	0,89	28,59	53,80
De 50 000 à 74 999 habitants.....	15,15	0,38	28,21	56,24
De 75 000 à 99 999 habitants.....	15,11	0,44	27,41	57,03
De 100 000 à 199 999 habitants.....	17,51	0,36	29,30	52,81
De 200 000 et plus.....	14,53	0,14	25,85	59,45
Moyenne nationale.....	17,04	7,10	25,01	50,84

Le total de chaque ligne est égal à 100 % (aux ajustements près).

ANNEXE III

EXTRAITS DE LA REPONSE DES MAIRES DE FRANCE AU QUESTIONNAIRE ADRESSE PAR LE GOUVERNEMENT (1977)

2.1. — Les maires des communes rurales expriment, en majorité, une préférence pour le transfert partiel du produit des grands impôts nationaux, plus « évolutifs », car mieux indexés que la fiscalité locale sur l'activité économique. A cet égard, ils sont presque unanimes à demander pour le moins le remboursement de la TVA que leurs communes acquittent. Cette préoccupation revient comme un leitmotiv. Pour le reste, l'opinion dominante est que la répartition des dotations doit être déterminée par l'Etat en fonction des critères objectifs parmi lesquels le besoin d'équipement et la superficie de la commune constitueraient des paramètres importants.

Par ailleurs, ils n'envisagent pas, en général, la création de nouveaux impôts dont les communes fixeraient librement le taux.

2.2. — Les maires des communes urbaines partagent, dans ses grandes lignes, le point de vue de leurs collègues ruraux. La plupart d'entre eux privilégient également le versement partiel, aux communes, du produit d'un des grands impôts d'Etat. Le remboursement de la TVA qu'ils acquittent sur leurs dépenses revient également en permanence dans leurs demandes. Toutefois, en ce domaine encore, on note des différences significatives :

alors que, pour les maires des communes rurales, l'assiette sur laquelle se grefferait la dotation supplémentaire aux communes est jugée indifférente, les maires des communes urbaines préfèrent l'impôt sur le revenu. Il leur semble, en particulier, que le produit de la taxation des plus-values foncières, souvent dues aux travaux des collectivités locales, devrait leur revenir en totalité. De même, ils souhaitent fréquemment, au contraire de leurs collègues ruraux, pouvoir déterminer, dans certaines limites, le produit de ce prélèvement. La faculté de majorer les tranches du barème de l'impôt sur le revenu est souvent demandée :

— une seconde différence apparaît nettement. Les maires des communes urbaines mettent plus volontiers l'accent que leurs collègues ruraux sur une refonte de la fiscalité locale ou la création d'impôts nouveaux.

Plusieurs demandent une révision des évaluations de l'assiette des quatre impôts locaux. D'autres demandent que l'on tienne compte, dans l'assiette de la taxe d'habitation, du revenu des ménages. Certains, enfin, demandent que la taxe professionnelle ne soit plus assise, pour partie, sur le nombre d'employés, ce qui pénalise les entreprises de main-d'œuvre. Enfin, plusieurs maires, toutes tendances confondues, demandent l'institution d'un impôt foncier assis sur la valeur réelle des terrains non bâtis dans les zones promises à l'urbanisation. Cet impôt pourrait éventuellement, dans l'aire d'un plan d'urbanisme, remplacer la taxe foncière des propriétés non bâties.

ANNEXE IV

EXTRAITS DE LA RESOLUTION ADOPTEE PAR LE CONGRES DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE (1971)

II. — Résolution générale sur les finances locales.

Le congrès.

Considérant que les conditions de plus en plus difficiles de la gestion des communes ont pour cause principale l'aggravation financière des collectivités locales ;

Considérant qu'en dépit de toutes les déclarations officielles, la situation des communes se dégrade et que cette aggravation est liée aux charges sans cesse accrues qui leur sont imposées par l'Etat et à la réduction constante de ses subventions ;

Considérant que cette situation conduit inéluctablement les assemblées municipales soit à imposer les contribuables locaux plus lourdement que par le passé, soit à freiner, voire à suspendre, tout équipement et réalisation ;

Considérant que les prévisions du VI^e Plan laissent craindre l'augmentation de la part, déjà exorbitante, supportée par ces collectivités dans le financement des équipements publics ;

Considérant que la revision des bases des impositions locales, prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959, et qui n'aura d'ailleurs d'effet que dans quelques années, n'apportera pas de ressources nouvelles,

Rappelle la nécessité d'une réforme urgente des finances locales fondée sur les principes suivants :

— les communes doivent disposer de ressources autonomes suffisantes, correspondant aux besoins qu'elles doivent satisfaire ;

— le rendement de ces ressources doit être lié à l'activité économique et dépend également de la prospérité et des charges de chaque commune ;

— les impôts des communes doivent avoir une origine locale, rester indépendants des impositions de l'Etat et être répartis avec plus de justice entre les contribuables :

— les ressources communales doivent faire l'objet d'une péréquation nationale fondée sur le principe de la solidarité intercommunale et destinée à pallier les injustices qui résultent de l'insuffisance de matière imposable dans certaines communes ;

— un crédit communal de France doit être institué, qui serait la véritable caisse des prêts et d'équipement des communes attendue depuis longtemps par l'ensemble des élus locaux et qui recevrait les fonds libres des communes.

Pour cela,

Le congrès

Rappelle instamment son vœu, jamais satisfait jusqu'à présent, que soit mise de toute urgence à l'étude et préparée par le Gouvernement, avec la participation du bureau de l'Association des maires de France, une réforme d'ensemble des finances locales qui apporterait des ressources nouvelles.

ANNEXE V

LES ETAPES LEGISLATIVES DE LA MODERNISATION DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX

1. — Ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 portant réforme des impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes.
2. — Loi n° 68-108 du 2 février 1968 relative aux évaluations servant de base à certains impôts directs locaux.
3. — Loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale.
4. — Loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 sur la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales.
5. — Loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle.
6. — Loi n° 77-616 du 16 juin 1977 aménageant la taxe professionnelle.

**1^o ORDONNANCE N^o 59-108 DU 7 JANVIER 1959 PORTANT REFORME
DES IMPOSITIONS PERÇUES AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE DIVERS ORGANISMES**

(JO 9 janvier, p. 622; R., JO 29 janvier, p. 1395).

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du
Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92 :

Le Conseil d'Etat (commission permanente) entendu :

Le Conseil des Ministres entendu.

Ordonne :

CHAPITRE PREMIER

Impositions départementales et communales.

Article premier. — Sont supprimées :

1^o Les contributions et taxes ci-après perçues dans les départements autres que
celui du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

Contribution foncière des propriétés bâties ;

Contribution foncière des propriétés non bâties ;

Contribution mobilière :

Contribution des patentes ;

Taxe sur les chiens ;

Taxe sur les prestations et taxe de voirie ;

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Taxe de déversement à l'égout ;

Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion ;

Taxe sur le revenu net des propriétés bâties ;

Taxe sur le revenu net des propriétés non bâties ;

Taxe d'habitation ;

Taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession ;

Taxe sur les domestiques attachés à la personne, précepteurs, préceptrices et
gouvernantes ;

Taxe sur les chasses gardées ;

Taxe sur les balcons et les constructions en saillie ;

Taxe sur la valeur en capital des propriétés bâties et non bâties ;

Taxes diverses directes instituées par les communes, dont les taxes d'octroi sur
les boissons hygiéniques ont été supprimées par application de l'article 1^{er} de la
loi du 29 décembre 1897 ;

Taxe annuelle sur la valeur vénale des propriétés non bâties :

Taxe sur les chasses louées ;

Taxe sur l'exploitation ou la location de terrains de plaisance, de tennis de
golf et autres emplacements analogues ;

2^o Les impositions directes perçues dans les départements du Bas-Rhin, du
Haut-Rhin et de la Moselle en vertu de l'ordonnance n^o 43-2522 du 19 octobre 1945,
au profit des départements et des communes, à l'exception des redevances commu-
nale et départementale des mines, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
et de la taxe de déversement à l'égout ;

3^o Les impositions directes perçues par la ville de Paris en vertu des disposi-
tions du code des lois spéciales à cette ville.

Art. 2. — Il est institué au profit des départements et des communes une taxe
foncière sur les propriétés bâties, une taxe foncière sur les propriétés non bâties,
une taxe d'habitation et une taxe professionnelle.

Les communes peuvent, en outre, instituer à leur profit :

— la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe de déversement à l'égout prévues aux articles 75 et 81 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 :

— ainsi que la taxe de balayage prévue à l'article 1553 du code général des impôts.

Toutefois, la taxe de déversement à l'égout n'est pas établie lorsque les réseaux d'assainissement sont exploités sous la forme de services à caractère industriel et commercial.

Le département de la Seine est autorisé à instituer à son profit une taxe départementale de déversement à l'égout semblable à la taxe de même nature visée à l'article 81 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée.

Section I.

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

Art. 3. — La taxe foncière sur les propriétés bâties est due par les propriétaires ou usufruitiers des immeubles bâtis visés aux articles 1381 et 1382 du code général des impôts.

Les exemptions permanentes et temporaires applicables en matière de contribution foncière des propriétés bâties et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties sont applicables à la taxe foncière prévue à l'alinéa précédent.

Art. 4. — La taxe foncière sur les propriétés bâties est établie d'après la valeur locative cadastrale de ces propriétés, telle qu'elle résulte de la dernière révision foncière périodique ou extraordinaire, sous déduction de 50 p. 100 en considération des frais de gestion, d'assurance, d'amortissement, d'entretien et de réparation.

Toutefois, dans l'intervalle de deux révisions foncières, des coefficients peuvent être appliqués à cette valeur locative en vue d'adapter la base d'imposition à l'évolution des loyers. Ces coefficients sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du code général des impôts et de ses annexes relatives à l'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties et non expressément visées à l'article 3 sont applicables à la taxe foncière dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

Section II.

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

Art. 5. — La taxe foncière sur les propriétés non bâties est due par les propriétaires ou usufruitiers des immeubles non bâtis visés à l'article 1399 du Code général des impôts.

Les exemptions permanentes et temporaires applicables en matière de contribution foncière des propriétés non bâties et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties, sont applicables à la taxe foncière prévue à l'alinéa précédent.

Art. 6. — La taxe foncière sur les propriétés non bâties est établie d'après la valeur locative cadastrale de ces propriétés, telle qu'elle résulte de la dernière révision foncière périodique ou extraordinaire, sous déduction de 20 % de son montant.

Toutefois, dans l'intervalle de deux révisions foncières, des coefficients peuvent être appliqués à cette valeur locative en vue d'adapter la base d'imposition à l'évolution des loyers et des fermages. Ces coefficients sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du Code général des impôts et de ses annexes relatives à l'assiette de la contribution foncière des propriétés non bâties et non expressément visées à l'article 5 sont applicables à la taxe foncière dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

Section III.

TAXE D'HABITATION

Art. 7. — La taxe d'habitation est due pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation, à l'exclusion de ceux à raison desquels les contribuables sont assujettis à la taxe professionnelle lorsqu'ils ne font pas partie de leur habitation personnelle, des bâtiments servant aux exploitations rurales, des locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats et des bureaux des fonctionnaires publics.

Sont considérés comme affectés à l'habitation au sens du présent article les locaux qui, destinés à l'usage privatif des sociétés, associations et organismes privés, sont meublés conformément à leur destination et ne sont pas retenus pour l'établissement de la taxe professionnelle.

Art. 8. — 1. La taxe est établie au nom des personnes ayant, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux imposables. Les organismes de l'Etat, des départements et des communes ainsi que les établissements publics à l'exception des établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance sont passibles de la taxe d'habitation pour les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial qu'ils occupent.

Les habitants reconnus indigents par la commission communale des impôts directs, d'accord avec l'agent de l'administration fiscale, sont exempts de la taxe d'habitation.

2. Les ambassadeurs et autres agents diplomatiques de nationalité étrangère sont affranchis de la taxe d'habitation dans la commune de leur résidence officielle et pour cette résidence seulement, dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux ambassadeurs et agents diplomatiques français.

La situation des consuls et agents consulaires est réglée conformément aux conventions intervenues avec le pays représenté, l'exemption de la taxe d'habitation ne pouvant, en tout état de cause, être accordée que dans la commune de la résidence officielle et pour cette résidence seulement.

Art. 9. — 1. La taxe d'habitation est calculée d'après la valeur locative des habitations et de leurs dépendances, telles que garages, jardins d'agrément, parcs et terrains de jeux.

Cette valeur locative s'entend de celle résultant de la dernière revision foncière périodique ou extraordinaire. A défaut, elle est déterminée par voie de comparaison ou d'appréciation.

Toutefois, dans l'intervalle de deux revisions foncières, des coefficients peuvent être appliqués à cette valeur locative en vue d'adapter la base d'imposition à l'évolution des loyers. Ces coefficients sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

2. La base d'imposition afférente à l'habitation principale de chaque contribuable, déterminée ainsi qu'il est dit au paragraphe 1, est diminuée d'abattements pour charges de famille fixés, par personne à charge, au cinquième de la base d'imposition moyenne dans la commune.

Sont seuls considérés comme personnes à la charge du contribuable, à la condition d'habiter avec lui :

— ses enfants ou les enfants par lui recueillis, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou s'ils sont infirmes ;

— ses ascendants âgés d'au moins soixante-dix ans ou infirmes.

Le conseil général peut, en outre, décider, pour l'ensemble des communes du département et en faveur de tous les assujettis, qu'il sera déduit de la base d'imposition, à titre de minimum de loyer, un pourcentage de la base d'imposition moyenne dans le département, qui ne pourra excéder 20 % ni être inférieur à 5 %.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent paragraphe.

Art. 10. — Les impositions à la taxe d'habitation sont établies dans les conditions prévues à l'article 1446 du Code général des impôts.

Section IV.

TAXE PROFESSIONNELLE

Art. 11. — 1. La taxe professionnelle est due annuellement par toute personne physique ou morale exerçant une profession non comprise dans les exemptions actuellement prévues, en matière de contribution des patentes, à l'article 1454 du Code général des impôts.

Toutefois, les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, les titulaires de permis d'exploitation de mines et les exploitants de mines de pétrole et de gaz combustibles soumis aux redevances communale et départementale des mines ne sont affranchis de la taxe professionnelle qu'en ce qui concerne l'extraction, la manipulation et la vente des matières par eux extraites.

2. La taxe professionnelle est applicable également aux établissements publics ainsi qu'aux organismes de l'Etat, des départements et des communes, dans la mesure où ces établissements et organismes exercent une activité industrielle ou commerciale et, notamment, aux arsenaux et usines mécaniques de l'Etat pour l'ensemble de leurs activités.

3. Lorsqu'une profession est exercée par une société régulièrement constituée et dont la personnalité est opposable aux tiers, l'imposition est établie au nom de la société.

Lorsqu'une profession est exercée conjointement par deux ou plusieurs personnes et qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de l'alinéa précédent, l'imposition est établie — sauf si les coexploitants sont des époux non séparés de corps — sous la dénomination collective des coexploitants qui sont solidaires pour le paiement de la taxe.

Art. 12. — 1. La taxe professionnelle est assise sur le produit brut annuel du fonds exploité ou de l'activité exercée, déterminé forfaitairement d'après des indices stables.

La base d'imposition résulte de barèmes établis en fonction :

— de la nature de la profession exercée ;

— de la valeur locative des locaux et de l'outillage fixe ou mobile utilisés ;

— de l'existence de certains moyens matériels de production ;

— du nombre d'ouvriers ou d'employés ;

— et, d'une manière générale, de tous autres éléments représentatifs de la valeur de production de l'entreprise, à l'exclusion du chiffre d'affaires et du bénéfice réalisé.

L'importance relative à attribuer à chacun de ces éléments peut varier selon la nature de la profession et la population de la commune où elle est exercée.

Ces barèmes précisent, en outre, les modalités particulières d'imposition applicables aux personnes exerçant plusieurs professions ou possédant plusieurs établissements, aux fabricants effectuant la vente en gros, en demi-gros ou en détail de leurs produits, aux contribuables sans domicile fixe, aux marchands forains, aux marchands de marché, aux marchands en ambulance ou en étalage, ainsi qu'aux sociétés de personnes ou aux sociétés de fait.

2. Les barèmes visés au paragraphe 1 ci-dessus seront établis par la commission nationale instituée par l'article 13 qui devra prendre comme base de ses travaux les éléments du tarif constituant, depuis le 1^{er} janvier 1957, l'annexe 1 bis au Code général des impôts.

Les barèmes établis par cette commission seront arrêtés par règlement d'administration publique.

Art. 13. — 1. Il est institué au ministère des finances une Commission permanente de la taxe professionnelle dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Cette commission comprend, en dehors des représentants des départements des finances, de l'industrie et du commerce et de l'intérieur, des représentants des pré-

sidents des conseils généraux, des maires, des chambres de commerce, des chambres de métiers ainsi que des représentants des professions libérales et des organisations professionnelles de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

2. En dehors de l'établissement des barèmes de la taxe professionnelle dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 11, la commission instituée au paragraphe précédent est chargée à titre permanent :

a) De proposer, par assimilation, les droits provisoirement applicables aux commerces, industries et professions non dénommées dans les barèmes; l'assimilation est prononcée par arrêté du ministre des finances :

b) De suivre l'évolution des diverses professions imposables et de présenter chaque année au Ministre des Finances, en vue de leur fixation par décret en Conseil d'Etat, la liste des rubriques ou dispositions nouvelles à insérer dans les barèmes ainsi que les modifications à apporter aux rubriques ou dispositions existantes de ces barèmes :

c) De proposer au Ministre des Finances toutes mesures nécessaires en vue de maintenir ou de rétablir l'équilibre entre les divers éléments des barèmes ou d'améliorer la répartition de la charge de la taxe professionnelle entre les redevables. Ces mesures sont réalisées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 14. — 1. La valeur locative à prendre en considération pour la détermination de la base d'imposition est la valeur locative cadastrale — telle qu'elle résulte de la dernière révision des évaluations des propriétés bâties — des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice de la profession, y compris les installations de toute nature passibles de la taxe foncière.

Dans l'intervalle de deux révisions, des coefficients peuvent être appliqués à cette valeur locative en vue de l'adapter aux variations constatées dans le cours des loyers. Ces coefficients sont fixés par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission visée à l'article ci-dessus.

En ce qui concerne les usines et établissements industriels, la valeur locative à retenir est celle de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens de production.

En ce qui concerne les autres établissements, la valeur locative du matériel mécanographique peut entrer également en compte pour la détermination de la base d'imposition.

Lorsque les locaux, installations ou matériels, visés au présent article, ne sont pas soumis à la taxe foncière, leur valeur locative est déterminée par comparaison ou par voie d'appréciation.

2. Après chaque révision des évaluations des propriétés bâties et lorsque la valeur locative cadastrale sera corrigée par l'application de nouveaux coefficients en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 1, un décret en Conseil d'Etat contresigné par le Ministre des Finances, sur proposition de la commission prévue à l'article 13, fixera ou modifiera les coefficients applicables aux barèmes de la taxe professionnelle en ce qui concerne les éléments d'imposition autres que la valeur locative en vue de maintenir le rapport existant avant la révision ou la correction des évaluations, entre, d'une part, la valeur locative cadastrale et, d'autre part, les autres éléments d'imposition.

Art. 15. — La taxe professionnelle est établie dans chaque commune où sont situés les éléments entrant en compte pour le calcul de la base d'imposition. Toutefois, les ouvriers ou employés disséminés sont rattachés à l'atelier, au magasin ou au bureau dont ils relèvent.

Un décret en Conseil d'Etat pourra fixer des modalités particulières d'imposition dans chacune des communes intéressées en ce qui concerne la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées.

Art. 16. — Sous réserve des mesures d'adaptation qui apparaîtront nécessaires dans le cadre de la présente ordonnance, sont applicables à la taxe professionnelle les dispositions indiquées ci-après :

— articles 1473 bis et 1481 à 1493 bis inclus du Code général des impôts ;

— article 1^{er} du décret n° 55-570 du 20 mai 1955, relatif à la reconversion des débits de boissons ;

- article 23 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 relatif à divers allègements fiscaux ;
- article 1° du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 portant allègements fiscaux en faveur de l'expansion économique régionale ;
- article 5 de la loi de finances pour 1958 (n° 58-336) du 29 mars 1958.

Section V.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TAXES FONCIÈRES, A LA TAXE D'HABITATION ET A LA TAXE PROFESSIONNELLE

Art. 17. — Le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle, tant en ce qui concerne la taxe départementale que la taxe communale, est calculé en appliquant à la base d'imposition de chaque contribuable, déterminée comme il est dit aux articles qui précèdent, le taux prévu à l'article 18 ci-dessous.

Art. 18. — 1. Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle perçues au profit de chaque commune est fixé par délibération du conseil municipal.

Le taux des mêmes taxes perçues au profit du département est fixé par délibération du conseil général.

2. Le taux est le même pour les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle.

Toutefois, le conseil général ou le conseil municipal peut, par délibération spéciale, fixer pour une, deux ou trois de ces taxes un taux majoré qui ne pourra être supérieur de plus de 20 % au taux normal.

Art. 19. — Sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-dessus, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle sont établies pour l'année entière d'après les faits existants au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Art. 20. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1396 du Code général des impôts et rendues applicables à la taxe foncière sur les propriétés bâties en vertu de l'article 4 ci-dessus, les contribuables omis ou insuffisamment imposés au rôle primitif sont inscrits dans un rôle supplémentaire qui peut être mis en recouvrement au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle de l'imposition.

Art. 21. — 1. Les contribuables titulaires de la carte sociale des économiquement faibles visée à l'article 162 du Code de la famille et de l'aide sociale ont droit au dégrèvement :

- 1° De la taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'immeuble bâti occupé exclusivement par eux ;
- 2° De la taxe d'habitation pour les locaux qui constituent leur habitation principale.

Toutefois, le dégrèvement de cette dernière taxe n'est pas accordé aux contribuables qui sont assujettis, au titre de l'année de l'imposition, à la taxe de compensation sur les locaux d'habitation inoccupés ou insuffisamment occupés ou qui habitent en commun avec des personnes non titulaires de la carte sociale des économiquement faibles.

2° Sont dégrévés d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour l'immeuble habité exclusivement par eux, les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles bâtis, âgés de plus de soixante-quinze ans au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, lorsqu'ils ne sont passibles, en raison des bénéfices ou revenus de l'année précédente, ni de la surtaxe progressive, ni de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices ou revenus professionnels.

CHAPITRE II

Impositions perçues au profit de certains organismes ou établissements publics.

Art. 22. — 1. En remplacement des impositions établies au profit de certains établissements publics et d'organismes divers en vertu des articles 1600 à 1609 inclus du Code général des impôts, il est institué :

1° Au profit des chambres d'agriculture, une taxe calculée sur la base d'imposition à la taxe foncière des propriétés non bâties ;

2° Au profit des chambres de métiers, une taxe calculée sur la base d'imposition à la taxe professionnelle des contribuables qui ont la qualité de maîtres artisans ressortissant auxdites chambres ;

3° Au profit des chambres de commerce et des bourses de commerce, une taxe calculée sur la base d'imposition à la taxe professionnelle des contribuables exerçant des professions industrielles ou commerciales ;

4° Au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles, une taxe calculée sur la base d'imposition à la taxe foncière des propriétés non bâties ;

5° Pour le financement de la normalisation, une taxe calculée sur la base d'imposition à la taxe professionnelle des contribuables exerçant des professions industrielles ou commerciales.

Toutefois, les taxes prévues aux 4° et 5° sont instituées à titre provisoire.

2. Les taux maxima et les conditions d'application des taxes visées au présent article sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Ces taux peuvent ne pas être identiques pour l'ensemble du territoire.

Art. 23. — 1. Les taxes visées aux 1°, 2° et 3° de l'article 22 sont établies dans la circonscription territoriale à laquelle s'étend la compétence de l'organisme bénéficiaire.

2. Les taxes visées aux 4° et 5° du même article sont établies sur l'ensemble du territoire.

Art. 24. — Les dispositions des articles 22 et 23 qui précèdent sont applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Art. 25. — 1. Les dégrèvements et non-valeurs afférents aux taxes et contributions directes visées aux articles 2 à 24 ci-dessus sont à la charge de l'Etat qui prélève, pour y faire face, 3,5 % du montant desdites taxes et contributions.

2. Sur le montant brut des taxes et contributions directes perçues au profit des collectivités ou organismes divers et visées aux articles 2 à 24 ci-dessus, l'Etat prélève 5 % pour frais d'assiette et de recouvrement, ce prélèvement étant toutefois réduit à 4 % en ce qui concerne les impositions perçues au profit des départements, des communes et de leurs groupements.

Art. 26. — A compter de la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 30, telle qu'elle sera fixée dans les conditions prévues à l'article 31 ci-après, les dispositions de l'article 25 ci-dessus seront applicables aux contributions et taxes, autres que celles visées par la présente ordonnance, qui sont établies et recouvrées comme en matière de contributions directes au profit de toutes collectivités, fonds ou organismes divers.

Sauf dispositions contraires, elles seront également applicables de plein droit aux contributions et taxes, remplissant les conditions définies à l'article précédent, qui viendront à être instituées ultérieurement.

Art. 27. — 1. Les dispositions des articles 9 à 14 et 16 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 sont applicables dans le cadre des impositions prévues aux articles 2 à 24 ci-dessus.

Toutefois les deux premiers alinéas du 2° de l'article 9 et l'article 10 de la loi du 6 janvier 1948 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

(Art. 9.) « 2° Si, à la date du 1^{er} janvier, le directeur des contributions directes n'a pas reçu notification des taux des impositions et taxes départementales ou communales à mettre en recouvrement, les impositions dues au titre des contributions directes et des taxes assimilées peuvent être établies d'après les taux inscrits au précédent budget.

(Art. 10.) « Si, à la date du 1^{er} janvier, le service des contributions directes n'a pas connaissance des données de toute nature nécessaires au calcul des impositions, contributions et taxes à comprendre dans les rôles au profit de divers établissements publics, organismes ou fonds, les cotisations peuvent être déterminées d'après les éléments de l'exercice précédent. »

2. Pour l'année de l'entrée en vigueur des nouvelles taxes et contributions, les autorités compétentes notifieront au service des contributions directes le montant des sommes à obtenir de ces nouvelles taxes et contributions et ce service calculera les taux dont il devra être fait application.

A défaut de notification au service des contributions directes, avant le 1^{er} janvier, du montant des sommes à recouvrer, les cotisations pourront être calculées en faisant application de taux déterminés de façon à assurer un produit équivalent à celui fourni au cours de l'année précédente par les impositions et taxes directes supprimées.

Art. 28. — Les dispositions légales codifiées dans l'article 1636 du Code général des impôts sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur du nouveau régime d'impositions locales institué par la présente ordonnance.

Art. 29. — La suppression des contributions, taxes et impositions visées aux articles 1^{er} et 22 de la présente ordonnance ne s'oppose pas au recouvrement des impositions établies avant l'entrée en vigueur des dispositions des articles 2 à 24 ci-dessus, non plus qu'à l'établissement et au recouvrement, suivant la législation et la réglementation qui leur sont applicables, de tous droits et impositions omis, complémentaires ou supplémentaires, et de toutes pénalités au titre desdites contributions et taxes dont le fait générateur est antérieur à cette entrée en vigueur.

Art. 30. — Les impositions créées par la présente ordonnance sont établies et recouvrées, les réclamations sont instruites et jugées suivant les règles prévues par le Code général des impôts en ce qui concerne les contributions et taxes que ces impositions ont pour objet de remplacer.

Les dispositions du Code général susvisé relatives à ces contributions et taxes pourront être adaptées en cas de besoin par des règlements d'administration publique.

Art. 31. — Un décret en Conseil d'Etat fixera la date à laquelle les dispositions des articles 1^{er} à 30 de la présente ordonnance entreront en vigueur dans la métropole compte tenu du degré d'avancement des travaux de révision des évaluations foncières.

En ce qui concerne les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, des décrets pris dans la même forme préciseront les aménagements qui devront être apportés, en tant que de besoin, aux dispositions susvisées, ainsi que la date à laquelle lesdites dispositions y entreront en application.

CHAPITRE IV

Revision des évaluations foncières.

Art. 32. — 1. Pour la première des révisions quinquennales des évaluations des propriétés non bâties prévues à l'article 1407 du Code général des impôts, des décrets fixeront la date à retenir en vue de l'appréciation du taux des valeurs locatives et, par dérogation aux dispositions de l'article 1430 dudit code, la date à partir de laquelle les nouveaux tarifs d'évaluation seront utilisés pour le calcul des bases de la contribution foncière des propriétés non bâties.

Les modalités d'application du présent paragraphe aux départements d'outre-mer seront fixées par décrets en Conseil d'Etat.

2. Le deuxième alinéa de l'article 23 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 est abrogé.

Art. 33. — Le deuxième alinéa de l'article 1407 du Code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lors de cette revision, le tarif des évaluations et le classement des parcelles par nature de culture et par classe sont établis par le représentant de l'administration assisté de la commission communale des impôts directs à laquelle il peut être adjoint, soit à la demande du conseil municipal, soit d'office, quatre commissaires supplémentaires remplissant les conditions exigées des membres ordinaires par l'article 1650 du présent code et désignés moitié parmi les propriétaires ruraux et moitié parmi les exploitants agricoles, par les directeurs des contributions directes et du cadastre, sur une liste en nombre double, dressée par le conseil municipal sur présentation de la Chambre départementale d'agriculture. »

Art. 34. — 1. Le délai prévu aux articles 1409 et 1410 du Code général des impôts est porté de un à deux mois.

2. Il est ajouté à l'article 1410 du Code général des impôts un second alinéa ainsi conçu :

« Lorsque la demande concerne des propriétés boisées appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé, il est fait abstraction de la superficie des bois et forêts appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, aux sections de communes et aux établissements publics pour apprécier si la condition ci-dessus se trouve remplie. »

Art. 35. — L'article 1651 du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

1 (troisième alinéa du paragraphe 2). — « Un inspecteur principal ou un inspecteur des contributions directes ou du cadastre, un inspecteur principal ou un inspecteur des contributions indirectes... » (le reste sans changement).

2 (septième alinéa du paragraphe 2). — « Quatre titulaires et huit suppléants désignés par les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles et choisis moitié parmi les propriétaires ruraux et moitié parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) au titre des bénéficiaires de l'exploitation agricole et représentant les différentes régions agricoles du département ; toutefois, lorsque la commission est appelée à arrêter les tarifs des évaluations foncières des propriétés non bâties dans les conditions fixées par l'article 1407 du présent code, les quatre membres titulaires et les huit suppléants visés ci-dessus sont désignés par la Chambre départementale d'agriculture, moitié parmi les propriétaires ruraux conformément à la présentation faite par la Fédération départementale des syndicats de la propriété agricole et la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et moitié parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) au titre des bénéficiaires de l'exploitation agricole et représentant les différentes régions agricoles du département, conformément à la présentation faite par la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles. Un des titulaires et deux des suppléants doivent être propriétaires de bois et forêts et siègent lorsque la commission se prononce sur les tarifs d'évaluation des bois. »

3 (troisième alinéa du paragraphe 3). — « Les membres désignés par les Fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles sont appelés à siéger à la commission lorsque celle-ci intervient pour fixer les éléments à retenir en vue du calcul du bénéfice forfaitaire agricole ou lorsqu'elle connaît d'un différend concernant l'évaluation du bénéfice réel de l'exploitation agricole. Lorsqu'il existe dans un même département plusieurs fédérations de syndicats d'exploitants agricoles, les membres de la commission sont désignés par le préfet sur proposition de ces fédérations.

« Les membres désignés par la Chambre départementale d'agriculture sont appelés à siéger à la commission lorsque celle-ci intervient pour arrêter le tarif des évaluations foncières des propriétés non bâties dans les conditions prévues à l'article 1407 du présent code. »

Le dernier alinéa du paragraphe 3). — « Un inspecteur des contributions directes ou un inspecteur du cadastre remplit les fonctions de secrétaire et assiste aux séances avec voix consultative ».

Art. 36. — 1. Un règlement d'administration publique fixera, nonobstant toutes dispositions contraires, les principes selon lesquels sera effectuée pour l'ensemble des immeubles et des établissements industriels, la première révision quinquennale des évaluations des propriétés bâties prévue par l'article 1389 du code général des impôts et, en particulier, le mode de détermination de la valeur locative devant servir de base, sous déduction de 50 % en considération des frais de gestion, d'assurance, d'amortissement, d'entretien et de réparation, à la contribution foncière des propriétés bâties.

Cette valeur locative sera déterminée sans qu'il soit tenu compte des dispositions de l'article 1636 du Code général des impôts.

2. Des décrets fixeront les modalités d'exécution de cette révision, les conditions d'établissement et de production des déclarations à souscrire par les propriétaires ou usagers ainsi que, par dérogation aux dispositions de l'article 1430 du Code général des impôts, la date à partir de laquelle les nouvelles valeurs locatives seront utilisées pour le calcul des bases de la contribution foncière des propriétés bâties.

Les modalités d'application du présent paragraphe aux départements d'outre-mer seront fixées par décrets en Conseil d'Etat.

3. Toute infraction aux prescriptions relatives aux déclarations visées au paragraphe 2 ci-dessus donnera lieu à l'application de l'amende prévue à l'article 1739 du Code général des impôts.

Art. 37. — Il pourra être procédé par décrets en Conseil d'Etat à l'unification des règles d'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties, demeurées en vigueur dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, avec celles édictées par le Code général des impôts.

Ces décrets pourront prévoir des mesures d'adaptation nécessaires pour tenir compte de la situation particulière de ces départements.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires.

Art. 38. — Pendant les quatre premières années à compter de l'entrée en application des dispositions des articles 1^{er} à 30 de la présente ordonnance, le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle sera calculé en appliquant à la base d'imposition de chaque taxe le taux effectif de la taxe.

Le taux effectif sera égal au centième du produit obtenu en multipliant le taux de base, fixé conformément à l'article 39 ci-après, par le nombre total de communes départementales et communales.

Art. 39. — Les taux de base en proportion desquels les impositions départementales et communales se répartiront entre la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle seront, dans chaque département et pour chaque taxe, égaux au rapport — exprimé en pourcentage — existant entre, d'une part, le principal fictif afférent, pour la dernière année de son application, à la contribution à laquelle la nouvelle taxe se substitue et, d'autre part, le montant total des bases d'imposition à la nouvelle taxe pour la première année de son application.

Toutefois, les taux de base définis ci-dessus seront augmentés, chaque année, d'un quart de leur différence par rapport au taux de 1 p. 100.

Art. 40. — Pendant la période transitoire définie à l'article 38, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les taux de base en proportion desquels les impositions départementales et communales se répartiront entre la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle seront égaux, pour chaque taxe, au rapport — exprimé en pourcentage — existant entre, d'une part, la valeur du centime départemental afférente, pour la dernière année de son application, à l'ancienne taxe à laquelle la nouvelle taxe se substitue et, d'autre part, le centime du montant total des bases d'imposition à la nouvelle taxe pour la première année de son application.

Toutefois, les taux de base définis ci-dessus seront, chaque année, augmentés, s'ils lui sont inférieurs, ou diminués, dans le cas contraire, d'un quart de leur différence par rapport au taux de 1 p. 100.

Art. 41. — La valeur du centime communal est égale au centième du total des bases communales d'imposition aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle respectivement multipliées, au préalable, par les taux de base correspondants. La valeur du centime départemental est déterminée, suivant la même règle, d'après le total des bases départementales d'imposition.

En ce qui concerne la taxe d'habitation, la base d'imposition à retenir s'entend du total des valeurs locatives d'habitation après déduction des abattements pour charges de famille et minimum de loyer.

Art. 42. — 1. Jusqu'à la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 27 ci-dessus, les deux premiers alinéas du 2° de l'article 9 et l'article 10 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 sont modifiés respectivement comme suit :

(Art. 9.) « 2° Si, à la date du 1^{er} janvier, le directeur des contributions directes n'a pas reçu notification des quotités, taux et tarifs des impositions et taxes départementales ou communales à mettre en recouvrement, les impositions dues au titre des contributions directes et des taxes assimilées peuvent être établies d'après les quotités des centimes, les taux et les tarifs des taxes du précédent budget.

« Si, à la même date, le directeur des contributions directes n'a pas connaissance, soit du nombre des journées de prestations destinées à pourvoir aux dépenses des voies communales et des chemins ruraux, soit du nombre de centimes de taxe de voirie, les impositions, peuvent être établies d'après le nombre de journées ou de centimes et suivant le mode retenu pour l'exercice précédent ».

(Art. 10.) « Si, à la date du 1^{er} janvier, le service des contributions directes n'a pas connaissance des données de toute nature nécessaires au calcul des impositions, contributions et taxes à comprendre dans les rôles au profit de divers établissements publics, organismes ou fonds, les cotisations peuvent être déterminées d'après les éléments de l'exercice précédent ».

2. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1959, à l'exception de la modification apportée par le paragraphe 1 du deuxième alinéa du paragraphe 2° de l'article 9 de la loi du 6 janvier 1948 qui ne trouvera son application qu'à compter du 1^{er} janvier 1960.

Art. 43. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 26 ci-dessus sont applicables de plein droit, dès leur institution, aux contributions et taxes remplissant les conditions définies audit alinéa qui viendront à être instituées postérieurement au 1^{er} janvier 1959 et avant la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 30 de la présente ordonnance, telle qu'elle est prévue à l'article 31.

Art. 44. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de l'Intérieur.

Emile PELLETIER.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Antoine PINAY.

2^e LOI N^o 68-108 DU 2 FEVRIER 1968
RELATIVE AUX EVALUATIONS SERVANT DE BASE
A CERTAINS IMPOTS DIRECTS LOCAUX (JO 4 février, p. 1315) (1)

CHAPITRE PREMIER

Règles d'évaluation.

Article premier. — La valeur locative cadastrale des propriétés bâties est déterminée, conformément aux règles et principes définis par les articles ci-après, pour chaque propriété ou fraction de propriété normalement destinée à une utilisation distincte.

Art. 2. — Chaque propriété ou fraction de propriété est appréciée d'après sa consistance, son affectation, sa situation et son état, à la date de l'évaluation.

Section I. — *Locaux d'habitation et locaux à usage professionnel.*

Art. 3. — I. — La valeur locative cadastrale des locaux affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une profession autre qu'agricole, commerciale, artisanale ou industrielle est déterminée par comparaison avec la valeur locative de locaux de référence choisis, dans la commune, pour chaque nature et catégorie de locaux.

II. — La valeur locative des locaux de référence visés au I est déterminée d'après un tarif fixé, par commune ou secteur de commune, pour chaque nature et catégorie de locaux, en fonction du loyer des locaux loués librement à des conditions de prix normales et de manière à assurer l'homogénéité des évaluations dans la commune et de commune à commune.

Le tarif est appliqué à la surface pondérée du local de référence, déterminée en affectant la surface réelle de correctifs fixés par décrets et destinés à tenir compte de la nature des différentes parties du local, ainsi que de sa situation, de son importance, de son état et de son équipement.

(1) TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée Nationale :

Projet de loi n^o 374 ;
Rapport de M. Limouzy, au nom de la Commission spéciale (n^o 505) ;
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 22 novembre 1967.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale. n^o 41 (1967-1968) ;
Rapport de M. Tron, au nom de la Commission des Finances. n^o 57 (1967-1968) ;
Discussion et adoption le 14 décembre 1967.

Assemblée Nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n^o 591 ;
Rapport de M. Limouzy, au nom de la Commission mixte paritaire (n^o 605) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1967.

Sénat :

Rapport de M. Armegaud, au nom de la Commission mixte paritaire, n^o 101 (1967-1968) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1967.

Décision du Conseil constitutionnel en date du 30 janvier 1968 (*Journal officiel*, 1^{er} février 1968), qui dispose dans son article premier :

« *Article premier.* — La loi relative aux évaluations servant de base à certains impôts directs locaux, soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, conformément à l'article 61 de la Constitution, est déclarée conforme à celle-ci, pour autant que les dispositions de l'article 22 de ladite loi tendant à ce qu'aucune mesure d'ordre réglementaire ne puisse entraîner une réduction des ressources fiscales, s'appliquent limitativement à celles prévues dans le texte de ladite loi. »

III. — Par dérogation aux dispositions des I et II, la valeur locative servant de base à la *taxe foncière afférente aux locaux* qui, à la date visée à l'article 18, seront loués sous le régime de la réglementation des loyers édictée par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée, sera constituée par le plus faible des deux chiffres suivants :

Soit la valeur locative cadastrale visée au I ci-dessus ;

Soit le loyer réel à la date de référence de la revision affecté d'un coefficient qui sera fixé par le texte prévu au paragraphe II de l'article 18.

Toutefois, si ce loyer est notablement inférieur aux prix de location généralement constatés pour les locaux de l'espèce, la base de la *taxe foncière* est évaluée par comparaison avec celle afférente auxdits locaux.

IV. — Par dérogation aux règles posées au I du présent article, ceux des locaux d'habitation qui présentent un caractère exceptionnel et ceux des locaux à usage professionnel qui sont spécialement aménagés pour l'exercice d'une activité particulière sont évalués dans les conditions prévues à l'article 4.

Section II. — *Locaux commerciaux et biens divers passibles de la taxe foncière.*

Art. 4. — La valeur locative cadastrale de tous les biens passibles de la *taxe foncière des propriétés bâties*, autres que les locaux d'habitation ou à usage professionnel visés au I de l'article 3 et que les établissements industriels visés à l'article 5, est déterminée, selon le cas, au moyen de l'une des méthodes indiquées ci-après :

I. — Pour ceux de ces biens qui sont donnés en location à des conditions de prix normales, la valeur locative est celle qui ressort de ladite location.

II. — Pour ceux de ces biens qui sont loués à des conditions de prix anormales ou occupés par leur propriétaire, occupés par un tiers à un autre titre que la location, vacants ou concédés à titre gratuit, la valeur locative est déterminée par comparaison.

Les termes de comparaison sont choisis dans la commune.

Leur valeur locative est arrêtée :

Soit en partant du bail en cours à la date de référence lorsque l'immeuble-type était loué normalement à cette date ;

Soit, dans le cas contraire, par comparaison avec des immeubles similaires situés dans la commune ou dans une localité présentant, du point de vue économique, une situation analogue à celle de la commune en cause et qui faisaient l'objet de cette date de locations consenties à des conditions de prix normales.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les immeubles d'un caractère particulier ou exceptionnel sont évalués par comparaison avec des termes de référence choisis dans la commune ou hors de la commune.

III. — A défaut de ces bases, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe.

Section III. — *Etablissements industriels.*

Art. 5. — I. — La valeur locative cadastrale des usines et autres établissements industriels comprend :

a) La valeur locative des bâtiments, des sols ainsi que celle des terrains visés à l'article 1382-1° du Code général des impôts ;

b) Une quote-part de la valeur locative des outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation, à l'exclusion du matériel roulant utilisé hors de l'établissement ainsi que du mobilier et du matériel de bureau.

II. — La quote-part de la valeur locative des éléments visés au I-b ci-dessus est fixée par décret pour chaque nature d'industrie et pour l'ensemble du territoire, après avis de la commission nationale visée à l'article 12-2 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959. Elle est déterminée à titre forfaitaire en considération du rapport existant entre :

D'une part, la valeur locative de ceux des éléments énumérés au I-b qui sont passibles de la contribution foncière des propriétés bâties ;

D'autre part, la valeur locative de l'ensemble des outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation qui sont soumis au droit proportionnel de la contribution des patentes.

III. — Les dispositions de l'article 1382-2' du Code général des impôts sont abrogées.

Art. 6. — I. — La valeur locative des différents éléments énumérés au paragraphe I de l'article 5 est déterminée en appliquant à leur prix de revient, revalorisé à l'aide des coefficients visés à l'article 39-2 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, des taux d'intérêt fixés par décret en Conseil d'Etat.

II. — Le prix de revient ainsi revalorisé des éléments autres que les sols, les terrains et les bâtiments est diminué d'un abattement à la base de 30 000 F. Toutefois, cet abattement n'est pas applicable aux établissements qui ne constituent pas un centre d'exploitation autonome.

Une déduction forfaitaire dont le taux est fixé par nature d'industrie est pratiquée sur le prix de revient de l'ensemble des éléments autres que les sols et les terrains après imputation de l'abattement prévu à l'alinéa précédent, pour tenir compte de l'immobilisation, de la vétusté et de la spécialisation.

Le montant de cette déduction est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Une déduction complémentaire est, en outre, accordée à certaines catégories d'établissements en raison de leur caractère exceptionnel, apprécié d'après la nature des opérations qui y sont faites. Ces catégories d'établissements sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat qui fixe également les limites et conditions d'application de la déduction.

III. — Par dérogation aux I et II ci-dessus, les bâtiments et les terrains industriels sont évalués dans les conditions prévues à l'article 4 lorsqu'ils ne figurent pas à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale astreinte aux obligations définies à l'article 54 du Code général des impôts.

Art. 7. — Lorsque le prix de revient revalorisé des éléments, autres que les bâtiments et les terrains, d'un établissement industriel fonctionnant comme un centre d'exploitation autonome n'excède pas le montant de l'abattement à la base prévu au II de l'article 6, la valeur locative cadastrale de cet établissement est déterminée dans les conditions prévues à l'article 4.

Art. 8. — L'exploitant qui prend en location de l'outillage ou d'autres installations et moyens matériels d'exploitation n'appartenant pas au propriétaire des bâtiments est tenu au paiement, en l'acquit du bailleur, de la taxe foncière établie à raison desdits éléments dans la commune du lieu de leur utilisation.

Les modalités d'évaluation des éléments visés à l'alinéa ci-dessus sont fixées par décret.

Section IV. — *Dispositions communes aux établissements industriels et aux locaux commerciaux.*

Art. 9. — Un décret en Conseil d'Etat pourra fixer des modalités particulières d'évaluation pour des catégories de locaux, établissements ou installations de caractère industriel ou commercial, lorsqu'il existe dans différentes communes des biens de cette nature présentant des caractéristiques analogues.

Section V. — *Dispositions applicables dans l'intervalle de deux revisions.*

Art. 10. — I. — Sous réserve des dispositions du III du présent article, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction au sens de l'article 1384 du Code général des impôts sont évaluées suivant les règles prévues, selon le cas, aux articles 3, 4 ou 9, d'après le taux des valeurs locatives constaté à la date de référence de la précédente révision.

Il en est de même, en cas de démolition partielle, de la partie résiduelle de la construction.

Lorsque l'exemption prévue à l'article 1384 septies du Code général des impôts n'est pas applicable, les évaluations résultant des dispositions qui précèdent sont comprises pour la première fois dans les rôles émis au titre de la troisième année suivant celle de l'achèvement de la construction, sauf en ce qui concerne la taxe d'habitation et la taxe professionnelle pour lesquelles les règles actuellement applicables à la contribution mobilière et à la contribution des patentes demeurent en vigueur. En cas de démolition partielle, la nouvelle évaluation de la partie résiduelle de la construction est comprise pour la première fois dans les rôles émis au titre de l'année suivant celle du commencement de la démolition.

II. Dans les mêmes conditions, la valeur locative cadastrale d'une propriété ou d'une fraction de propriété évaluée distinctement donne lieu à modification, dans l'intervalle de deux revisions des évaluations, lorsque ladite propriété ou fraction de propriété a fait l'objet :

Soit d'un changement d'affectation ;

Soit de transformations n'ayant pas le caractère de reconstruction ou d'addition de construction ;

Soit d'une dépréciation durable résultant de circonstances exceptionnelles.

Toutefois, les variations constatées ne sont effectivement prises en compte que lorsque la différence entre la nouvelle valeur locative et celle qui était précédemment retenue atteint le quart de cette dernière ou la somme de 1 000 francs.

Les nouvelles évaluations sont comprises pour la première fois dans les rôles émis au titre de l'année suivant celle du changement d'affectation, de la transformation ou de la dépréciation.

III. En cas de création d'un établissement industriel dans l'intervalle de deux revisions des évaluations, sa valeur locative est fixée dans les conditions prévues aux articles 5 à 7 et 9. Elle est appréciée à la date de référence de la précédente revision suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

En cas de changements dans la consistance d'un établissement industriel, la valeur locative est revisée dans les mêmes conditions. Toutefois, les variations constatées ne sont effectivement prises en compte que lorsque la différence entre la nouvelle valeur locative et celle qui était précédemment retenue atteint le dixième de cette dernière ou la somme de 2 000 francs.

Les nouvelles évaluations sont comprises pour la première fois dans les rôles émis au titre de la troisième année suivant celle de la création ou des changements, sauf en ce qui concerne la contribution professionnelle pour laquelle les règles actuellement applicables à la contribution des patentes demeurent en vigueur.

IV. - Les dispositions des articles 1388, 1392 (2^e et 3^e alinéas) et 1397 (1^{er} alinéa) du code général des impôts sont abrogées.

CHAPITRE II

Procédure.

Art. 11. — Le représentant de l'administration et la commission communale des impôts directs dressent la liste des locaux de référence visés à l'article 3, déterminent leur surface pondérée et établissent les tarifs d'évaluation correspondants.

Le directeur départemental des impôts compétent procède à l'harmonisation des éléments susmentionnés de commune à commune et les arrête définitivement sauf appel prévu dans les conditions ci-après. Il les notifie au maire qui doit, dans un délai de cinq jours, les afficher à la mairie.

En cas de désaccord entre le représentant de l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les éléments d'évaluation sont déterminés par le directeur départemental des impôts dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Dans les trois mois qui suivent l'affichage, ces éléments peuvent être contestés tant par le maire, dûment autorisé par le conseil municipal, que par les propriétaires et les locataires à la condition que les réclamants possèdent ou tiennent en location plus du dixième du nombre total des locaux de la commune ou du secteur de commune intéressé, chaque local n'étant compté qu'une seule fois.

La contestation est soumise à la commission départementale prévue à l'article 1651 du Code général des impôts qui statue définitivement.

Art. 12. — Lorsque la commission départementale est appelée à statuer dans les cas visés à l'article 11, les représentants des contribuables au sein de cette commission sont désignés comme suit :

Trois titulaires et six suppléants par les organismes représentatifs des propriétaires d'immeubles bâtis du département, à raison d'un titulaire et de deux suppléants choisis respectivement parmi les propriétaires de locaux d'habitation ou à usage professionnel, les propriétaires de locaux à usage commercial et les propriétaires d'établissements industriels situés dans le département ;

Un titulaire et deux suppléants par les organismes représentatifs des locataires dans le département.

Lorsqu'il existe plusieurs organismes représentatifs pour les propriétaires ou les locataires dans le département, et à défaut d'accord entre eux, les membres de la commission sont désignés par le préfet sur proposition de ces organismes.

Pour statuer sur les cas visés à l'article 11, la commission départementale comprend un membre du conseil général désigné par cette assemblée et quatre représentants de l'administration fiscale.

La commission entend, à titre consultatif, le directeur départemental chargé de la construction ou son représentant.

Art. 13. — Les locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des biens visés à l'article 4 sont choisis par le représentant de l'administration et par la commission communale des impôts directs. Après harmonisation avec les autres communes du département, la liste en est arrêtée par le directeur départemental compétent. Il en est de même en cas de désaccord entre le représentant de l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours.

Art. 14. — I. — Le représentant de l'administration et la commission communale des impôts directs procèdent à l'évaluation des propriétés bâties. Après harmonisation avec les autres communes du département, les évaluations sont arrêtées par le directeur départemental des impôts compétent. Il en est de même en cas de désaccord entre le représentant de l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours.

II. — Les dispositions de l'article 1389-1 (2^e alinéa) du Code général des impôts sont abrogées.

Art. 15. — I. — Les propriétaires et usufruitiers ne sont admis à réclamer contre l'évaluation attribuée à leurs immeubles qu'après la mise en recouvrement du premier rôle dans lequel ces immeubles ont été soumis à la taxe foncière ou à une taxe annexe à cette dernière et dans le délai prévu à l'article 1932-1 du Code général des impôts.

II. Les locataires ou occupants sont autorisés à réclamer, dans le même délai, contre l'évaluation attribuée aux locaux qu'ils occupent, après la mise en recouvrement du premier rôle dans lequel cette évaluation a été retenue pour l'assiette des impositions dont ils sont redevables.

III. — Lorsque la valeur locative cadastrale fait l'objet de contestations au titre de la taxe foncière des propriétés bâties, de la taxe d'habitation ou de la taxe professionnelle, les décisions et jugements pris à l'égard de l'une quelconque de ces taxes produisent leurs effets à l'égard des deux autres taxes.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent paragraphe, notamment en ce qui concerne la mise en cause des intéressés.

IV. — Les dispositions de l'article 1392 (1^{er} alinéa) du Code général des impôts sont abrogées.

Art. 16. — I. — Pour chaque revision des évaluations et pour la constatation des changements visés à l'article 10, les redevables sont tenus à souscrire des déclarations dans des conditions qui seront fixées par décret.

II. — Les propriétaires exploitant un établissement industriel sont tenus de communiquer au siège de l'exploitation, à la demande de l'administration, tous inventaires, documents comptables et pièces de dépenses de nature à justifier de l'exactitude des déclarations par eux produites.

Art. 17. — I. — Les insuffisances d'évaluation résultant du défaut ou de l'inexactitude des déclarations prévues à l'article 16 peuvent être réparées à toute époque ; les rehaussements correspondants font l'objet de rôles particuliers établis dans les conditions prévues aux articles 1395 (2^e et 3^e alinéas) et 1396 du Code général des impôts.

II. — Les dispositions de l'article 1395 (1^{er} alinéa) du Code général des impôts sont abrogées.

CHAPITRE III

Mise en application.

Art. 18. — I. — Toutes dispositions contraires à celles des articles premier à 17 sont abrogées et notamment les articles 1386-2, 1389-2, 1393, 1430 et 1636 du Code général des impôts, ainsi que l'article 36 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959.

II. — Les dispositions des articles premier à 17 trouveront leur première application à l'occasion de la première revision générale des évaluations des propriétés bâties.

Une loi fixera le point de départ de l'application des résultats de cette revision.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 19. — I. — Pour l'établissement de la taxe professionnelle, de la taxe d'habitation et des taxes annexes visées aux articles 2 et 22 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959, les biens non soumis à la taxe foncière sont évalués, eu égard à leur nature, suivant les règles fixées aux articles 3 à 10 et 14.

Les redevables sont soumis aux obligations prévues à l'article 16. Les évaluations peuvent être contestées dans les conditions prévues à l'article 15.

II. — Les dispositions de l'article 14-1 (cinquième alinéa) de l'ordonnance susvisée sont abrogées.

Art. 20. — Les rehaussements opérés pour l'assiette des taxes visées à l'article précédent en raison de l'insuffisance ou de l'inexactitude des déclarations prévues tant à l'article 16 qu'à l'article 19 font l'objet de rôles particuliers dans les conditions fixées aux articles 1395 (deuxième et troisième alinéas) et 1396 du Code général des impôts.

Art. 21. — Il est institué une commission chargée d'examiner les problèmes posés par la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les diverses collectivités locales.

Cette commission composée de représentants des Assemblées parlementaires, des institutions locales et des Ministères intéressés devra présenter un rapport faisant le point de ses travaux avant le 2 octobre 1968.

Art. 22. — Aucune mesure d'ordre réglementaire ne pourra entraîner une réduction des ressources fiscales des collectivités locales.

Art. 23. — Un décret en Conseil d'Etat assurera, en tant que de besoin, la mise en harmonie des dispositions du Code général des impôts avec celles de la présente loi.

**3 LOI N 73-1229 DU 31 DECEMBRE 1973
SUR LA MODERNISATION DES BASES DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE (1)**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — I. — Les dispositions de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 modifiée par la loi n° 68-108 du 2 février 1968 et les articles 15, 16 et 17 de la loi de finances rectificative pour 1970 prennent effet le 1^{er} janvier 1974.

II. — Les résultats de la première révision générale des évaluations des propriétés bâties effectuée conformément à la loi modifiée n° 68-108 du 2 février 1968 s'appliquent à la date visée au I ci-dessus.

III. — Les dispositions des I et II ci-dessus ne s'appliquent pas à la contribution des patentes, à la taxe professionnelle ni aux taxes calculées sur les mêmes bases.

IV. — La taxe professionnelle qui se substituera à la contribution des patentes sera levée, comme cette dernière, tant au profit des communes qu'à celui des départements.

Art. 2. — I. — Pour l'application de l'article 3-III de la loi modifiée n° 68-108 du 2 février 1968, les loyers au 1^{er} janvier 1970 des locaux soumis aux dispositions du chapitre III de la loi modifiée n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sont affectés de

(1) TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée Nationale :

Projet de loi n° 637 ;
Rapport de M. Bignon, au nom de la Commission des Lois (n° 807) ;
Discussion les 4 et 5 décembre 1973 ;
Adoption, après déclaration d'urgence, le 5 décembre 1973.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, n° 70 (1973-1974) ;
Rapport de M. Mignot, au nom de la Commission des Lois, n° 80 (1973-1974) ;
Avis de la Commission des Finances, n° 82 (1973-1974) ;
Discussion et adoption le 17 décembre 1973.

Assemblée Nationale :

Rapport de M. Bignon, au nom de la Commission mixte paritaire (n° 865) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1973.

Sénat :

Rapport de M. Mignot, au nom de la Commission mixte paritaire, n° 101 (1973-1974) ;
Discussion et rejet le 19 décembre 1973.

Assemblée Nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 856 ;
Rapport de M. Bignon, au nom de la Commission des Lois (n° 877) ;
Discussion et adoption le 20 décembre 1973.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, n° 119 (1973-1974) ;
Rapport de M. Mignot, au nom de la Commission des Lois, n° 120 (1973-1974) ;
Discussion et adoption le 20 décembre 1973.

Assemblée Nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 917) ;
Rapport de M. Bignon, au nom de la Commission des Lois (n° 918) ;
Discussion et adoption le 20 décembre 1973.

coefficients triennaux correspondant aux augmentations de loyers intervenues depuis cette date, sans qu'il soit tenu compte des majorations pour insuffisance d'occupation ou pour usage professionnel. Ces coefficients sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

II. — Lorsqu'un local cesse d'être soumis à ces dispositions, la valeur locative cadastrale est substituée à la base d'imposition définie au I ci-dessus à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Art. 3. — I. — Dans les communes classées en zone de montagne et visées à l'article 1110 du Code rural, les coefficients d'adaptation à retenir pour actualiser les valeurs locatives cadastrales des prés, pâturages et herbages, lors de la revision des évaluations foncières des propriétés non bâties prescrite par l'article 4 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, sont égaux aux coefficients arrêtés par les commissions compétentes pour les régions agricoles auxquelles ces communes sont rattachées sous déduction d'une quotité indiciaire égale à 0,30.

II. — Les dispositions du I ci-dessus ne doivent avoir, en aucun cas, pour effet de ramener la valeur des coefficients concernés au-dessous de 1.

III. — Les dispositions du I et du II sont applicables de droit dans les départements dont un quart des communes est classé en zone de montagne et, sur option du conseil général exercée avant le 31 janvier 1974, dans les autres départements.

Art. 4. — Les redevables peuvent réclamer, dans le délai prévu à l'article 1932-1 du Code général des impôts, contre l'évaluation attribuée aux propriétés bâties dont ils sont propriétaires ou dont ils ont la disposition.

Les dispositions des paragraphes I, II et III (2^e alinéa) de l'article 15 de la loi n° 63-108 du 2 février 1968 sont abrogées.

Art. 5. — I. — La valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable servant de base à la taxe d'habitation est diminuée d'un abattement pour charges de famille.

Elle peut également, sur décision du conseil municipal, être diminuée d'un abattement à la base.

II. L'abattement obligatoire pour charges de famille est fixé à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15 % pour chacune des suivantes.

L'abattement facultatif à la base est égal à 10 % de cette même valeur de référence.

Toutefois, lorsque les abattements appliqués en 1973 pour le calcul de la contribution mobilière, majorés dans la proportion existant entre le total des nouvelles valeurs locatives et celui des anciennes bases d'imposition, sont supérieurs aux chiffres fixés aux deux alinéas précédents, les conseils municipaux pourront en décider chaque année le maintien total ou partiel jusqu'en 1980.

III. — Sont considérés comme personnes à la charge du contribuable :

Ses enfants ou les enfants qu'il a recueillis lorsqu'ils répondent à la définition donnée pour le calcul de l'impôt sur le revenu ;

Ses ascendants ou ceux de son conjoint âgés de plus de soixante-dix ans ou infirmes lorsqu'ils résident avec lui et qu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu.

IV. — La valeur locative moyenne visée au II ci-dessus est déterminée en divisant le total des valeurs locatives d'habitation de la commune, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre des locaux correspondants.

V. — Par dérogation aux dispositions des I à III ci-dessus, et pour la seule année 1974 :

Le montant des abattements est, dans chaque commune, égal à celui retenu en 1973 pour l'établissement de la contribution mobilière, majoré dans la proportion existant entre le total des nouvelles valeurs locatives et celui des anciennes bases d'imposition :

La définition des personnes à charge est celle prévue par l'article 1439 du Code général des impôts ou par l'article premier du Code des lois spéciales à la ville de Paris.

Art. 6. — I. — Lorsque la taxe d'habitation a été établie au nom d'une personne autre que le redevable légal de l'impôt, la cotisation est, en cas de réclamation de l'intéressé, transférée au nom du nouvel occupant sous réserve des ajustements que peut justifier sa situation de famille.

II. — Toutefois, cette cotisation est mise à la charge du propriétaire si celui-ci est une personne morale et n'a pas souscrit, dans le délai prescrit, la déclaration de mutation de jouissance à laquelle il est tenu. Le propriétaire est fondé à en demander le remboursement au nouvel occupant, à concurrence des droits dont ce dernier serait normalement passible, compte tenu de sa situation propre.

Art. 7. — Les communautés urbaines, les syndicats de communes, les syndicats mixtes, les districts et les organismes chargés de la création d'agglomérations nouvelles continueront de percevoir les impôts créés à leur profit dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur, sous réserve des modifications résultant de l'application de la présente loi.

Art. 8. — Des décrets apporteront, à compter du 1^{er} janvier 1974, aux dispositions relatives aux taxes fiscales établies en fonction du revenu cadastral les transpositions rendues nécessaires par l'évolution de ce revenu constatée sur le plan national à la suite de la révision des évaluations des propriétés non bâties.

Art. 9. — I. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes, les taux des impositions qui seront perçues au profit des départements, des communes et de leurs groupements au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la contribution des patentes seront fixés de manière que la répartition constatée en 1973, dans chaque commune, entre les quatre anciennes contributions directes, ne soit affectée que par les variations de la matière imposable.

Toutefois, la part assignée à la taxe foncière sur les propriétés bâties sera réduite en proportion de l'importance des installations industrielles précédemment soumises à la contribution foncière qui seront exonérées de la nouvelle taxe en vertu de l'article 15 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970.

Cette diminution sera compensée à due concurrence par une augmentation de la part de la patente acquittée par les entreprises industrielles relevant du tableau C du tarif de cet impôt, à l'exclusion de celles qui sont inscrites au répertoire des métiers et, le cas échéant, par une majoration du montant des redevances communale et départementale des mines. Le produit de cette dernière majoration sera versé aux collectivités locales sur le territoire desquelles sont situées les installations industrielles visées à l'alinéa précédent.

II. — La taxe spéciale d'équipement perçue au profit du district de la région parisienne, ainsi que la taxe spéciale d'équipement instituée au profit de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine, seront réparties suivant les modalités définies ci-dessus.

III. — 1° Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes, la taxe régionale prévue à l'article 17-II (3°) de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 sera additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe d'habitation et à la contribution des patentes.

2° La taxe régionale additionnelle aux taxes et contributions visées ci-dessus sera répartie suivant les modalités définies au paragraphe I du présent article.

Pour tenir compte de l'application, dans la région Lorraine, des règles prévues par le Code général des impôts et de celles définies par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, la répartition entre les départements composant cette région sera assurée en affectant la valeur du centime des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges du coefficient 2,5.

IV. — Il est institué une taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public foncier de la métropole lorraine, créé en application de l'article 17 du décret institutif n° 73-250 du 7 mars 1973.

Le montant de cette taxe est arrêté chaque année dans la limite de 20 millions de francs par le conseil d'administration de l'établissement public et notifié au Ministre de l'Economie et des Finances. Le montant maximum ne peut être modifié que par une loi de finances.

La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement, suivant les mêmes règles que la taxe régionale.

Art. 10. — I. Jusqu'à l'entrée en vigueur dans les départements d'Outre-Mer des dispositions prévues au chapitre premier de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, le conseil régional des départements intéressés a la faculté d'instituer une taxe régionale additionnelle à la contribution foncière sur les propriétés bâties, à la contribution foncière pour les propriétés non bâties, à la contribution mobilière et à la contribution des patentes ou aux taxes en l'un ou l'autre lieu.

II. — Le montant de la taxe régionale fixé par le conseil régional, dans les conditions visées à l'article 13 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, est réparti entre les communes, puis à l'intérieur de chaque commune, entre les redevables, selon les règles en vigueur pour les impositions communales et départementales dans le département concerné.

III. — Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Art. 11. — I. — Les collectivités et organismes compétents feront connaître au service des impôts, avant le 1^{er} mars 1974, le produit qu'ils attendent des impositions et taxes directes perçues à leur profit. L'administration fiscale leur indique les taux d'imposition correspondants et leur verse la totalité des sommes qui résultent de l'application de ces taux, y compris le produit des impositions supplémentaires.

Si les collectivités et organismes visés au premier alinéa ne se sont pas conformés aux dispositions de cet alinéa, les cotisations peuvent être calculées en faisant application de taux déterminés de façon à assurer un produit égal à celui des impositions et taxes directes de l'année précédente.

II. — Sur la demande du maire ou du président d'une collectivité visée par la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 formulée avant le 31 janvier 1974, le service des impôts fournit un état donnant, pour chaque local imposé en 1973 à la contribution mobilière, le loyer matriciel ancien et la valeur locative révisée.

Si ce document n'a pas été produit le 15 février 1974, le délai visé au I ci-dessus est prorogé jusqu'au quinzième jour suivant la production de ce document.

Art. 12. — I. — Pour l'application de la taxe d'habitation, la valeur locative issue de la révision est comparée, dans chaque cas, à une valeur de référence égale à l'ancienne base multipliée par le rapport constaté dans la commune entre le total des valeurs locatives issues de la révision et celui des anciennes bases. Pour l'application du présent article, il n'est pas tenu compte des abattements visés à l'article 5.

La base d'imposition de 1974 est égale à la valeur de référence augmentée ou diminuée, selon le cas, d'un cinquième de l'écart entre cette valeur et la valeur locative issue de la révision. Au cours de chacune des années ultérieures, il est procédé à un ajustement supplémentaire d'égal montant.

II. — Lorsque le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties due par un propriétaire non soumis à l'impôt sur le revenu et qui occupe son logement à titre d'habitation principale excède, pour l'année 1974, 150 % de la contribution foncière établie en 1973 sur ce même logement, l'intéressé peut demander que sa cotisation soit réduite à concurrence de cet excédent.

La même règle est applicable pour les impositions établies en 1975. Toutefois, la réduction est limitée à la moitié de celle accordée en 1974.

Les demandes doivent être présentées dans le délai général de réclamation fixé par l'article 1932-1 du Code général des impôts.

III. — Les conseils municipaux peuvent décider de ne pas faire application des dispositions ci-dessus par délibération adressée à l'autorité de contrôle et au service des impôts avant le 1^{er} mars de chaque année. Cette délibération vaut pour l'année en cours et les suivantes.

Ar. 13. — La réduction de 15 % des droits de patente prévue à l'article 1473 *quinquièmes* du Code général des impôts en faveur des commerçants et artisans n'employant pas plus de deux salariés est portée à 20 % à compter du 1^{er} janvier 1974.

Ar. 14. — I. — Pour l'application des articles premier, 5 et 9 de la présente loi, il est tenu compte des règles particulières prévues par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, qui étaient en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

II. — Les sommes à percevoir par l'Etat au titre de l'article 25 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959 sont calculées sur le produit des taxes directes devant revenir aux collectivités locales et organismes divers et sont ajoutées à ce produit.

III. — Les bases des taxes foncières sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation ainsi que celle des taxes annexes correspondantes sont arrondies à la dizaine de francs inférieure.

IV. — Les dispositions du Code général des impôts relatives aux anciennes contributions directes et aux taxes assimilées sont applicables aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et à la taxe d'habitation dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de l'ordonnance du 7 janvier 1959, de la loi du 2 février 1968 et de la présente loi.

V. — Sont abrogés le 2 de l'article 9, le 1 de l'article 21, les articles 27, 28, 31, 38 à 41 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959, ainsi que les articles 1439, 1441 et 1442 du Code général des impôts.

VI. — Le 2 de l'article 21 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Sont dégrevés d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour l'immeuble habité exclusivement par eux, les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles bâtis, âgés de plus de soixante-quinze ans au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, lorsqu'il ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année précédente. »

VII. — Un décret en Conseil d'Etat fixe la date et les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi et de la loi du 2 février 1968 seront applicables dans les départements d'Outre-Mer, ainsi que les mesures d'adaptation nécessaires.

VIII. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi. Il précisera notamment les modalités de calcul de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation visée à l'article 5, ainsi que les modalités d'arrondissement des abattements à la base et pour charges de famille prévus au même article.

IX. — Un décret en Conseil d'Etat assurera, en tant que de besoin, la mise en harmonie des dispositions du Code général des impôts ainsi que du Code de l'administration communale avec celles de l'ordonnance du 7 janvier 1959, de la loi du 2 février 1968 modifiée et de la présente loi.

Ar. 15. — Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 décembre suivant la première année d'application de la réforme, un rapport sur les modalités d'application et les transferts de charge effectivement constatés entre les redevables. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1973.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

PIERRE MESSMER.

Le Ministre de l'Intérieur,

RAYMOND MARCELLIN.

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

**1 LOI N° 74-645 DU 18 JUILLET 1974
SUR LA MISE A JOUR PERIODIQUE DE VALEURS LOCATIVES
SERVANT DE BASE AUX IMPOSITIONS DIRECTES LOCALES (1)**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties sont mises à jour suivant une procédure comportant :

La constatation annuelle des changements affectant ces propriétés :

L'actualisation, tous les deux ans, des évaluations résultant de la précédente révision générale ;

L'exécution de révisions générales tous les six ans.

Les conditions d'exécution de ces révisions seront fixées par la loi. La première révision générale entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1982.

Art. 2. — I. — Il est procédé, annuellement, à la constatation des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties. Il en va de même pour les changements de caractéristiques physiques ou d'environnement quand ils entraînent une modification de plus d'un dixième de la valeur locative.

II. — Les valeurs locatives résultant des changements ci-dessus concernant les propriétés bâties sont appréciées à la date de référence de la précédente révision suivant les règles prévues aux articles 3 et 4 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968.

En ce qui concerne les propriétés non bâties, ces valeurs sont déterminées d'après les tarifs arrêtés pour les propriétés de même nature existant dans la commune ou, s'il n'en existe pas, d'après un tarif établi à cet effet.

Les immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties sont, quelle que soit la date de leur acquisition, évaluées par l'administration d'après leur prix de revient, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi précitée, lorsqu'elles appartiennent à des entreprises qui ne relèvent pas du régime du forfait pour l'impôt sur le revenu. La commission communale des impôts directs est tenue informée de ces évaluations.

Art. 3. — I. — Dans l'intervalle de deux révisions générales, les valeurs locatives définies aux articles 3 et 4 de la loi du 2 février 1968, ainsi que celles des propriétés non bâties et des terrains et sols à usage industriel ou commercial, sont actualisées tous les deux ans au moyen de coefficients correspondant à l'évolution de ces valeurs, entre la date de référence de la dernière révision et celle retenue pour l'actualisation. Toutefois, en ce qui concerne les propriétés non bâties, il sera, jusqu'à la première révision sexennale, tenu compte de l'évolution des valeurs locatives depuis le 1^{er} janvier 1961.

(1) TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée Nationale :

Projet de loi n° 935 ;

Rapport de M. Charles Bignon, au nom de la Commission des Lois constitutionnelles (n° 1100) ;

Discussion et adoption le 2 juillet 1974.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, n° 266 (1973-1974) ;

Rapport de M. Coudé du Foresto, au nom de la Commission des Finances, n° 269 (1973-1974) ;

Discussion et adoption le 9 juillet 1974.

Assemblée Nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1124 ;

Rapport de M. Charles Bignon, au nom de la Commission des Lois (n° 1125) ;

Discussion et adoption le 10 juillet 1974.

II. — Les coefficients visés au I sont fixés, pour les propriétés non bâties, par région agricole ou forestière départementale et par groupe ou sous-groupe de natures de culture ou de propriété et, pour les propriétés bâties, par secteur géographique et par nature ou catégorie de biens.

Ils sont arrêtés par le directeur des services fiscaux, après avis d'une commission consultative départementale des évaluations foncières dont la composition, dans laquelle entrent notamment des représentants des collectivités locales et de leurs groupements (communautés urbaines ou districts) et des contribuables, est déterminée par un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. Les coefficients sont notifiés aux maires des communes intéressées et aux présidents des communautés urbaines et des districts. Après application de la procédure d'affichage dans les conditions prévues à l'article 1408 du Code général des impôts, ils peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours administratif de la part du maire ou des représentants des contribuables siégeant à la commission consultative. Ce recours est porté devant la commission instituée par l'article 1651 du Code général des impôts, laquelle prend une décision définitive.

III. — L'incorporation des résultats de la première actualisation biennale dans les rôles interviendra, à une date fixée par décret au plus tard pour les impositions relatives à l'année 1978.

Art. 4. — I. — Les constructions nouvelles, ainsi que les changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties sont portés par les propriétaires à la connaissance de l'administration, dans les quatre-vingt-dix jours de leur réalisation définitive et selon des modalités fixées par décret. Les formalités prévues par l'article 1384 bis du Code général des impôts à la charge des candidats à la construction sont supprimées.

II. — Le bénéfice des exemptions temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties est subordonné à la déclaration du changement qui les motive. Lorsque la déclaration est souscrite hors délais, l'exemption s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année suivante.

Art. 5. — Dans les communes à cadastre rénové, les mutations de cote prévues à l'article 1428 du Code général des impôts sont subordonnées à la publication au fichier immobilier de l'acte ou de la décision constatant le transfert de propriété.

Art. 6. — Lorsqu'un plan cadastral antérieurement rénové présente des insuffisances qui ne permettent plus d'assurer sa conservation annuelle de manière satisfaisante, il peut être à nouveau procédé à sa rénovation dans les conditions prévues au titre premier du décret n° 55-471 du 30 avril 1955. De même, il peut être procédé à un nouveau remaniement du plan cadastral des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en faisant application de la loi locale du 31 mars 1884.

Art. 7. — Un décret fixe la date et les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements d'outre-mer, ainsi, le cas échéant, que les mesures d'adaptation nécessaires.

Art. 8. — Les articles 7, 10-I, II et III de la loi du 2 février 1968, ainsi que les articles 1389, 1390, 1401-2, 1407, 1413 et 1415 à 1419 du Code général des impôts sont abrogés.

Un décret en Conseil d'Etat assurera, en tant que de besoin, la mise en harmonie des dispositions du Code général des impôts avec celles de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 juillet 1974.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JACQUES CHIRAC.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

JEAN-PIERRE FOURCADE.

5^e LOI N 75-678 DU 29 JUILLET 1975

SUPPRIMANT LA PATENTE ET INSTITUANT UNE TAXE PROFESSIONNELLE (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — I. — La contribution des patentes et les taxes additionnelles à cette contribution sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 1976.

II. — Une taxe professionnelle est instituée à la même date, au profit des collectivités locales, des communautés urbaines, des districts, des syndicats de communes, dans les conditions prévues à l'article 149 du Code de l'administration communale et des organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles. Elle est établie suivant la capacité contributive des redevables, appréciée d'après des critères économiques en fonction de l'importance des activités exercées par eux sur le territoire de la collectivité bénéficiaire ou dans la zone de compétence de l'organisme concerné.

Les régions, le district de la région parisienne, l'établissement public de la Basse-Seine et l'établissement public foncier de la métropole lorraine, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont habilités à percevoir des taxes additionnelles à la taxe professionnelle.

TITRE PREMIER

Assiette et recouvrement de la taxe professionnelle.

Art. 2. — I. — La taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée.

II. — Les exonérations prévues en matière de contribution des patentes sont applicables à la taxe professionnelle sous réserve des aménagements suivants :

a) Les exploitants agricoles ainsi que les organismes agricoles énumérés au II de l'article 1635 *quater* A du Code général des impôts sont exonérés.

b) Les collectivités locales, les établissements publics et les organismes de l'Etat sont exonérés pour leurs activités de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique, quelle que soit leur situation à l'égard de la taxe à la valeur ajoutée.

Le système actuel d'incitations fiscales à l'aménagement du territoire est maintenu.

(1) TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1634 ;
Rapport de M. Burckel, au nom de la Commission des lois n° 1695 ;
Discussion les 10, 11 et 12 juin 1975 ;
Adoption, après déclaration d'urgence, le 12 juin 1975.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 388 (1974-1975) ;
Rapport de M. Yvon Coudé du Foresto, au nom de la Commission des finances, n° 414 (1974-1975) ;
Avis de la Commission des lois n° 424 (1974-1975) ;
Discussion les 25 et 26 juin 1975 ;
Adoption le 26 juin 1975.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 1826) ;
Rapport de M. Burckel, au nom de la Commission mixte paritaire (n° 1830) ;
Discussion et adoption le 28 juin 1975.

Sénat :

Rapport de M. Coudé du Foresto, au nom de la Commission mixte paritaire, n° 462 (1974-1975) ;
Discussion et adoption le 30 juin 1975.

Décision du Conseil constitutionnel du 23 juillet 1975, publiée au *Journal officiel* de la République française du 24 juillet 1975.

Art. 3. — I. — La taxe professionnelle a pour base :

La valeur locative, telle qu'elle est définie à l'article 4, des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant tout ou partie de l'exercice précédent, à l'exception de celles qui ont été détruites ou cédées au cours de la même période :

Dans le cas des titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et intermédiaires du commerce employant moins de cinq salariés, le huitième des recettes :

Dans le cas des autres contribuables, les salaires au sens de l'article 231-1 du Code général des impôts, ainsi que les rémunérations allouées aux dirigeants de sociétés visés aux articles 62 et 80 ter de ce code, versés l'année précédente, à l'exclusion des salaires versés aux apprentis sous contrat et aux handicapés physiques ;

Les éléments visés à l'alinéa précédent sont pris en compte pour le cinquième de leur montant.

II. — La base ainsi déterminée est réduite de moitié :

Pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services :

Pour les coopératives et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole :

Les apprentis sous contrat ne sont pas comptés au nombre des salariés.

Art. 4. — La valeur locative est déterminée comme suit :

I. — Pour les biens passibles d'une taxe foncière, elle est calculée suivant les règles fixées pour l'établissement de cette taxe.

Les immobilisations destinées à la fourniture et à la distribution de l'eau sont exonérées de taxe professionnelle lorsqu'elles sont utilisées à l'irrigation pour les neuf dixièmes au moins de leur capacité.

Les locaux donnés en location à des redevables de la taxe professionnelle sont imposés au nom du locataire. Toutefois, la valeur locative des entrepôts et magasins généraux n'est retenue que dans les bases d'imposition de l'exploitant de ces entrepôts ou magasins.

II. — Les équipements et biens mobiliers dont la durée d'amortissement est au moins égale à trente ans sont évalués suivant les règles applicables aux bâtiments industriels. Toutefois, les lignes, câbles et canalisations extérieurs aux établissements sont exonérés ainsi que leurs supports. Les équipements et biens mobiliers destinés à l'irrigation sont exonérés dans les mêmes conditions qu'au I.

III. — Pour les autres biens, lorsqu'ils appartiennent au redevable, lui sont concédés ou font l'objet d'un contrat de crédit-bail mobilier, la valeur locative est égale à 16 % du prix de revient.

Lorsque ces biens sont pris en location, la valeur locative est égale au montant du loyer au cours de l'exercice sans pouvoir différer de plus de 20 % de celle résultant des règles fixées à l'alinéa précédent. Les biens donnés en location sont imposés au nom du propriétaire lorsque la période de location est inférieure à six mois. Il en est de même si le locataire n'est pas passible de la taxe professionnelle ou n'a pas la disposition exclusive des biens loués.

IV. — Il n'est pas tenu compte de la valeur locative définie aux II et III pour l'imposition des redevables sédentaires dont les recettes annuelles n'excèdent pas 400 000 F s'il s'agit de prestataires de services ou de membres de professions libérales et 1 000 000 F dans les autres cas. Pour les redevables sédentaires ne remplissant pas ces conditions, cette valeur locative est réduite d'un montant fixé à 25 000 F. Les limites prévues seront réévaluées lors du vote de chaque loi de finances.

V. — Les valeurs locatives servant à l'établissement des impôts locaux sont prises en compte à raison des deux tiers de leur montant pour les usines nucléaires et les aéroports ainsi que pour les installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel au titre de l'article 39 quinquies E et F du Code général des impôts.

VI. — Un décret en Conseil d'Etat adapte les dispositions du présent article à la situation des contribuables non sédentaires et des contribuables ayant une installation fixe mais qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes dans d'autres communes en vue d'assurer l'égalité entre les intéressés et les redevables sédentaires et de préciser leur lieu d'imposition.

Art. 5. — I. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la taxe professionnelle aux entreprises qui exercent une partie de leur activité en dehors du territoire national.

II. — Les ports autonomes, ainsi que les ports gérés par des collectivités locales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte, à l'exception des ports de plaisance, sont exonérés.

Art. 6. — I. — *La taxe professionnelle est établie dans chaque commune ou le redevable dispose de locaux ou de terrains, à raison de la valeur locative des biens qui y sont situés ou rattachés et des salaires versés au personnel.*

L'abattement de 25 000 F prévu à l'article 4 s'applique dans la commune du principal établissement.

II. — Les conditions de répartition des bases d'imposition des entreprises de transport de toutes natures, des entreprises de travaux publics ainsi que de certaines catégories d'entreprises exerçant leur activité dans plus de cent communes font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat tenant compte de l'importance relative des installations et des activités ainsi que des lieux d'exploitation et de direction de ces entreprises.

Ce décret précisera notamment les conditions suivant lesquelles les bases d'imposition relatives aux navires sont réparties entre les bénéficiaires en fonction de l'activité effective de l'armateur dans chaque port.

Les valeurs locatives des ouvrages hydro-électriques concédés sont réparties dans les conditions fixées à l'article 1467 du Code général des impôts.

Art. 7. — *La taxe professionnelle est établie au nom des personnes qui exercent l'activité imposable, dans les conditions prévues en matière de contributions directes, sous les mêmes sanctions ou recours.*

Pour les sociétés civiles professionnelles, les sociétés civiles de moyens et les groupements réunissant des membres de professions libérales, l'imposition est établie au nom de chacun des membres.

Les personnes qui relèvent de plein droit du régime d'imposition d'après le bénéfice réel ou qui sont imposables dans plusieurs communes sont tenues de fournir, pour chaque commune, au service local des impôts, avant le 1^{er} mars, les renseignements nécessaires à la détermination de leur base d'imposition. Une déclaration récapitulative est soumise auprès du service dont dépend le principal établissement.

Les omissions ou les erreurs peuvent être réparées par l'administration jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Art. 8. — I. — *La taxe professionnelle est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité le 1^{er} janvier.*

Toutefois, en cas de suppression d'activité en cours d'année la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir.

Lorsqu'un changement d'exploitant prend effet le 1^{er} janvier, le nouvel exploitant est imposé sur les bases relatives à l'activité de son prédécesseur.

II. — En cas de création d'activité en cours d'année, la base d'imposition est calculée d'après les salaires et la valeur locative de cette année. La valeur locative est corrigée en fonction de la période d'activité. La même règle est applicable aux entreprises visées à l'article 1422 du Code général des impôts ainsi qu'aux établissements thermaux.

III. — Lorsqu'un contribuable a entrepris son activité en cours d'année, le montant des salaires est, pour l'imposition de l'année suivante, corrigé afin de correspondre à une année pleine.

Art. 9. — I. — La taxe professionnelle et les taxes additionnelles sont recouvrées par voie de rôles suivant les modalités et sous les garanties et sanctions prévues en matière de contributions directes.

Elles donnent lieu au versement d'un acompte, égal à 50 % du montant des taxes mises en recouvrement au titre de l'année précédente, avant le 1^{er} avril de l'année courante. L'acompte n'est pas dû si ce montant est inférieur à 10 000 F.

L'acompte est exigible le 31 mai. Toute somme non acquittée le 15 juin fait l'objet d'une majoration de 10 % ; en outre, il est fait application des dispositions du 2 et du 3 de l'article 1664 du Code général des impôts.

Le redevable qui estime que sa base d'imposition sera réduite d'au moins 25 % ou qui prévoit la suppression de son activité en cours d'année, au sens de l'article 8 ci-dessus, peut réduire le montant de son acompte en remettant au comptable du Trésor, chargé du recouvrement de la taxe professionnelle du lieu d'imposition, quinze jours avant la date d'exigibilité de l'acompte, une déclaration datée et signée. Si, à la suite de la mise en recouvrement de ce rôle, la déclaration du redevable est reconnue inexacte de plus du dixième, une majoration de 10 % est appliquée aux sommes non réglées.

Le versement du solde ne sera exigible qu'à partir du 1^{er} décembre.

II. — Toutefois, pour l'année 1976, l'acompte est égal à 40 % du montant mis en recouvrement en 1975 et n'est dû que si la cotisation de patente et de taxe additionnelle à la charge des contribuables au titre de 1975 est supérieure à 10 000 F. Ceux des redevables de cet acompte dont la cotisation de taxe professionnelle n'est pas mise en recouvrement le 31 octobre 1976 doivent acquitter un acompte complémentaire. Cet acompte, égal au précédent, est recouvré dans les mêmes conditions, les dates indiquées au troisième alinéa du I étant toutefois remplacées par celles du 15 novembre et du 30 novembre.

Les contribuables immatriculés au répertoire des métiers sont dispensés du versement de ces acomptes.

III. — Les contribuables devront, un mois au moins avant l'échéance, être informés par l'administration du montant de l'acompte qu'ils auront à verser.

Art. 10. — En 1976, une valeur de référence est calculée pour chaque contribuable imposé au titre de 1975. Elle est égale à l'ancienne base mise à jour, multipliée par le rapport constaté dans la commune entre le total des nouvelles bases et celui des anciennes.

Lorsque la base d'imposition prévue pour 1976 est supérieure à la valeur de référence, elle est atténuée d'un montant égal aux deux tiers de l'écart.

Pour l'imposition de l'année 1977, le montant de l'atténuation est égal au tiers de l'écart constaté en 1976.

TITRE II

Fixation des taux et répartition des ressources.

Art. 11. — En 1976 et 1977, la répartition entre les quatre impôts directs locaux du produit voté par les collectivités et groupements s'effectue de la même manière qu'en 1975, sous réserve des aménagements suivants :

1° La part de la taxe professionnelle est déterminée d'après les montants produits en 1975 par les impositions et redevances supprimées ; elle est corrigée en fonction des créations et fermetures d'établissements.

2° Les artisans ou détaillants n'employant pas plus de deux salariés sont exonérés de la cotisation départementale de taxe professionnelle, lorsqu'ils exercent dans des communes où les bases de patente ou de taxe professionnelle, divisées par le nombre d'habitants, étaient, l'année précédente, inférieures d'au moins 50 % à la moyenne départementale.

3° Un seul taux est applicable pour chacune des taxes revenant à un groupement de communes habilité à percevoir l'impôt ou au département.

4° Les communes dont le taux de taxe d'habitation pour 1975 dépasse le double de la moyenne départementale des taux de taxe d'habitation alors que leur taux de patente pour 1975 est inférieur à la moyenne départementale des taux de patente pourront, sur délibération du conseil municipal, abaisser de 10 % par an la part de la taxe d'habitation dans la répartition entre les quatre impôts directs locaux du produit voté.

Art. 12. — A compter de 1978, les taux de la taxe professionnelle, des taxes foncières et de la taxe d'habitation sont déterminés chaque année par le conseil général, le conseil municipal, les syndicats intercommunaux, les districts et les communautés urbaines.

En fonction de l'évolution constatée des produits des quatre impôts directs locaux et de l'application des dispositions du titre premier, une loi fixera, avant le 1^{er} juillet 1977, le mode définitif de détermination des taux de la taxe professionnelle conformément aux principes suivants :

Les taux de taxe professionnelle des communes d'un même département devront être progressivement rapprochés ;

La variation du taux de la taxe professionnelle ne pourra excéder, pour chaque collectivité ou organisme, celle de la moyenne pondérée des taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation.

En 1976 et 1977, l'administration informera les collectivités locales de leur taux provisoire de taxe professionnelle et du taux communal moyen du département.

Art. 13. — I. — Les taux de taxes additionnelles perçues au profit des régions, du district de la région parisienne, de l'établissement public de la Basse-Seine et de l'établissement public foncier de la métropole lorraine sont, sous réserve des dispositions régissant ces organismes, fixés suivant des règles analogues à celles appliquées pour les impositions départementales.

Dans le cas de la région parisienne, le conseil d'administration du district peut décider une modulation par zone.

II. — La taxe additionnelle perçue au profit des chambres de commerce et d'industrie est établie dans les mêmes conditions que l'était la taxe additionnelle à la patente.

III. — A compter de 1976, la taxe destinée à pourvoir aux dépenses ordinaires des chambres de métiers, de leurs instances régionales et de l'assemblée permanente des chambres de métiers ainsi qu'à la contribution de l'un ou l'autre de ces organismes aux caisses instituées en application de l'article 76 du Code de l'artisanat et aux Fonds d'assurance formation prévus aux articles 34 et 47 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 comprend :

Un droit fixe par ressortissant dont le maximum est fixé à 130 F ; ce maximum est révisable annuellement, lors du vote de chaque loi de finances ;

Un droit additionnel à la taxe professionnelle, dont le produit est arrêté par les chambres de métiers sans pouvoir excéder 33 % de celui du droit fixe. Cette limite est portée à 50 % à compter de 1977.

Toutefois, le régime applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle demeure en vigueur.

Art. 14. — Les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 1^{er} mars de chaque année et en tant que de besoin, les décisions relatives aux impositions directes perçues à leur profit. Cette notification a lieu par l'intermédiaire des services préfectoraux pour les collectivités locales et leurs groupements et directement dans les autres cas. A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente.

Art. 15. — I. — Lorsque les bases d'imposition d'un établissement, divisées par le nombre d'habitants de la commune, excèdent 5 000 F, la part des ressources communales correspondant à cet excédent est affectée à un fonds départemental de la taxe professionnelle.

Pour les établissements créés avant le 1^{er} janvier 1976, le seuil d'écêtement est fixé à 10 000 F. La part correspondant à cet excédent ne sera prélevée qu'à compter de 1979 et elle sera réduite de 80 % au titre de cette même année, de 60 % au titre de 1980, de 40 % au titre de 1981 et de 20 % au titre de 1982. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles.

II. — *Les ressources du fonds sont réparties par le conseil général si les collectivités concernées sont situées dans les limites d'un même département ou par les commissions départementales réunies à l'initiative du conseil général d'un département où n'est pas située la commune d'implantation si les communes concernées sont situées dans deux ou plusieurs départements.*

Sur ce fonds, le conseil général prélève, par priorité, au profit des communes ou syndicats de communes bénéficiaires de ces ressources et à concurrence du montant de l'écrêtement, les sommes qui leur sont nécessaires pour permettre le remboursement des annuités d'emprunts contractés par eux avant le 1^{er} juillet 1975.

Le solde est réparti :

1 D'une part entre les communes, les groupements de communes et les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles, défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges ;

2^e D'autre part entre les communes qui sont situées à proximité de l'établissement lorsqu'elles ou leurs groupements subissent de ce fait un préjudice ou une charge quelconque et en particulier lorsqu'une partie des salariés de cet établissement y réside, le nombre de ceux-ci étant un élément déterminant de la répartition.

Chacune des catégories définies aux 1^{er} et 2^e ci-dessus recevra au minimum 40 % des ressources de ce fonds.

III. — Lorsque l'excédent provient d'un établissement produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, créé à partir du 1^{er} janvier 1976, l'affectation de la fraction de ressources mentionnée au 2^e du II est décidée par accord entre les communes d'implantation, les communes limitrophes ou leurs groupements et le ou les départements concernés, dans les conditions prévues au II.

Pour l'application du présent paragraphe, chaque unité de production ou de traitement est considérée comme un établissement.

IV. — A défaut d'accord prévu au II sur le plan interdépartemental et au III ci-dessus, la répartition sera effectuée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

V. — Une fraction des recettes départementales de la taxe professionnelle peut également être affectée au fonds par décision du conseil général. Ce supplément de recettes est réparti par lui entre les communes suivant les critères qu'il détermine.

VI. — Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 16. — La valeur locative des immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties est modifiée comme suit à compter du 1^{er} janvier 1976 :

1 Un décret en Conseil d'Etat fixera les taux de réfaction applicables à la valeur locative des constructions et installations afin de tenir compte de la date de leur entrée dans l'actif de l'entreprise.

2^e La valeur locative des immobilisations acquises à la suite d'apports, de scissions ou de fusions de sociétés ne peut être inférieure aux deux tiers de la valeur locative retenue l'année précédente.

Pour les opérations réalisées avant 1976, la valeur locative ne peut être inférieure aux deux tiers de celle qui a été retenue pour l'établissement de la contribution foncière de l'année 1973, majorée dans la proportion de l'augmentation moyenne des bases d'imposition des immobilisations industrielles constatée dans le département à la suite de la révision.

Art. 17. — I. — Les références de la présente loi aux anciennes contributions directes concernent également les impositions en tenant lieu dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

II. — Les dispositions relatives à la taxe professionnelle prévues par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, la loi n° 68-108 du 2 février 1968 et la loi de finances rectificative pour 1970 ainsi que les deux premiers alinéas de l'article 1499-II du Code général des impôts sont abrogés.

III. — La redevance annuelle sur les stockages souterrains d'hydrocarbures liquides et liquéfiés ou de gaz, instituée par l'article 9 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972, est supprimé à compter du 1^{er} janvier 1976.

IV. — Les établissements d'enseignement du second degré ayant passé avec l'Etat un contrat en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée et les établissements d'enseignement supérieur ayant passé une convention en application de l'article 5 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 ou ayant fait l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique sont exonérés de la taxe professionnelle.

V. — L'article 147 de la loi du 16 avril 1930 portant fixation du budget général de l'exercice 1930-1931 est abrogé.

VI. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements d'Outre-Mer sous réserve des adaptations suivantes :

Les dates fixées sont décalées d'un an :

Pour la taxe professionnelle, les valeurs locatives des constructions industrielles sont évaluées suivant les mêmes règles qu'en métropole : celles des autres locaux sont, jusqu'à l'entrée en vigueur des résultats de la révision foncière, affectées d'un coefficient exprimant la variation moyenne du marché locatif depuis la dernière révision ; ce coefficient est déterminé par décret pour chaque département d'Outre-Mer ;

Les taux des contributions locales sont fixés dans les mêmes conditions qu'auparavant jusqu'à l'entrée en vigueur des résultats de la révision foncière.

VII. — Un fonds d'équipement des collectivités locales sera créé dans des délais tels qu'il entre en vigueur à la même date que la taxe professionnelle.

VIII. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

JACQUES CHIRAC.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

MICHEL PONIATOWSKI.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

JEAN-PIERRE FOURCADE.

6 LOI N° 77-616 DU 16 JUIN 1977
AMENAGEANT LA TAXE PROFESSIONNELLE (1)

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — I. — La cotisation de taxe professionnelle d'un contribuable pour 1977 ne peut excéder de plus de 70 % la cotisation de patente de ce même contribuable pour 1975.

Ce plafond est majoré proportionnellement à l'augmentation, par rapport à l'année précédente, du produit de la taxe professionnelle résultant des décisions des collectivités et organismes bénéficiaires.

Il s'applique entreprise par entreprise dans les mêmes conditions que pour 1976.

II. — En vue de réduire la charge résultant, pour l'Etat, de l'application du I. il est institué une cotisation nationale, due par les assujettis à la taxe professionnelle, à l'exception de ceux dont la cotisation se trouve plafonnée.

La cotisation nationale est égale à 6,5 % du montant de la taxe professionnelle et des taxes annexes sans que la charge totale ainsi obtenue pour un contribuable puisse excéder celle qui résulte du I.

III. — Les atténuations résultant de l'article 10 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 demeurent fixées, en valeur absolue, au même niveau que pour 1976.

IV. — Les dispositions du présent article sont reconduites pour 1978.

Art. 2. — Lorsque le nombre mensuel moyen des salariés employés par une entreprise au cours de la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre 1977 est supérieur d'au moins 5 % ou d'au moins 500 unités au nombre mensuel moyen des salariés employés au cours de la même période de 1976, cette entreprise a droit, sur demande accompagnée des justificatifs nécessaires, à une réduction de 10 % de la taxe professionnelle due au titre de 1977. Le coût de cette réduction est pris en charge par l'Etat.

Art. 3. — Les artisans qui ont bénéficié en 1977 de la réduction de bases prévue par l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975 conservent cet avantage en 1978 quel que soit le nombre de salariés employés en 1977.

Art. 4. — I. — Le début de l'article 11 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 est ainsi modifié :

Article 11. — En 1976, 1977 et 1978, la répartition entre les quatre impôts directs locaux... (le reste sans changement).

II. — 1° L'article 12 de la loi susvisée du 29 juillet 1975 s'applique à compter de 1979.

(1) TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée Nationale :

Projet de loi (n° 2869) ;
Rapport de M. Burckel, au nom de la Commission des Lois (n° 2875) ;
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 17 mai 1977.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, n° 320 (1976-1977) ;
Rapport de M. Coudé du Foresto, au nom de la Commission des Finances, n° 335 (1976-1977) ;
Avis de la Commission des Lois n° 334 (1976-1977) ;
Discussion et adoption le 1^{er} juin 1977.

Assemblée Nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 2949) ;
Rapport de M. Burckel, au nom de la Commission mixte paritaire (n° 296) ;
Discussion et adoption le 8 juin 1977.

Sénat :

Rapport de M. Coudé du Foresto, au nom de la Commission mixte paritaire, n° 355 (1976-1977) ;
Discussion et adoption le 9 juin 1977.

2° Dans le deuxième alinéa de cet article, la date du 1^{er} juillet 1978 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1977.

3° Les dispositions transitoires prévues au dernier alinéa de cet article sont prorogées en 1978.

III. — A compter de 1978, le produit fixé par les collectivités locales et leurs groupements ne comprend pas les sommes correspondant aux exonérations prévues à l'article 1473 bis du code général des impôts; en conséquence, ce produit est réparti sans que soient prises en compte les bases exonérées.

Art. 5. — Pour les Départements d'Outre-Mer, la date d'entrée en vigueur de la taxe professionnelle et de ses taxes annexes est fixée au 1^{er} janvier 1979.

L'article 17-VI de la loi du 29 juillet 1975 est abrogé.

Art. 6. — Les cotisations de taxe professionnelle mises en recouvrement durant la première quinzaine de novembre donnent lieu à la majoration de 10 % pour paiement tardif, par exception aux articles 1663-1 et 1761-1 du Code général des impôts, à raison des sommes non versées le 30 décembre au plus tard.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 juin 1977.

VALERY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Ministre de l'Economie et des Finances,

RAYMOND BARRE.

Le Ministre de l'Intérieur,

CHRISTIAN BONNET.

Le Ministre délégué à l'Economie et aux Finances,

ROBERT BOULIN.

ANNEXE VI

LES FINANCES DES COLLECTIVITÉS LOCALES DE QUELQUES PAYS EUROPEENS

Présentation de quelques systèmes et comparaisons statistiques.

I. — Les finances locales en République fédérale d'Allemagne, Belgique, Italie, Suède et au Royaume-Uni.

Source : Conseil de l'Europe : collection d'études communes et régions d'Europe (étude n° 13).

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Impôts.

Les Länder perçoivent des impôts sur la fortune, sur les successions, sur les véhicules automobiles, sur la circulation des biens, sur la bière et sur les maisons de jeu, mais ils se partagent aussi avec le Gouvernement fédéral le produit de certains impôts, notamment sur le revenu (43 %), sur les sociétés et sur le chiffre d'affaires (31 %). Les communes reçoivent une part du produit de l'impôt sur le revenu (14 %), proportionnelle au montant des impôts sur le revenu payés par leurs habitants. Elles perçoivent en outre les impôts sur les propriétés immobilières et sur les transactions commerciales, ainsi que les impôts sur la consommation et sur les signes extérieurs de richesse.

Les principales sources de recettes fiscales propres pour les communes sont l'impôt foncier et l'impôt sur les exploitations. L'impôt foncier s'applique à tous les immeubles bâtis et non bâtis, y compris ceux de nature agricole ou industrielle.

L'impôt sur les exploitations représente près de 80 % des recettes fiscales communales. Les communes sont tenues de reverser au Gouvernement fédéral et aux Länder 40 % environ de son produit. Les communes sont libres de fixer les taux de l'impôt foncier, de l'impôt sur les exploitations et des impôts sur la consommation.

Subventions.

Les communes et kreise reçoivent des Länder des subventions qui sont pour la plupart non affectées, notamment une subvention de base calculée en fonction de la différence entre les dépenses nécessaires de la commune et son potentiel fiscal, des aides au titre des frais de l'administration déléguée et des aides compensatoires du fonds de péréquation communal aux communes ayant de faibles ressources financières. En outre, la législation fédérale exige une péréquation horizontale des ressources entre les plus riches et les plus défavorisés des Länder. Le nombre d'habitants est pris en considération pour le calcul des subventions de fonctionnement.

Les communes reçoivent aussi des subventions affectées pour les dépenses d'investissement (constructions scolaires, d'hôpitaux, etc.).

En total, l'Etat allemand redistribue aux communes un montant de recettes qui est supérieur au double des recettes fiscales locales.

BELGIQUE

Ressources fiscales.

Les communes perçoivent quatre taxes additionnelles aux impôts de l'Etat. La plus importante, qui représente à elle seule 60 % des recettes fiscales communales, est la taxe additionnelle au « précompte immobilier », voisine des contributions foncières françaises. La seconde, qui produit 38 % environ du total des recettes fiscales,

est une *taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques* (plafonnée à 6 ‰). Les deux dernières sont les taxes additionnelles à la taxe sur les véhicules automobiles et aux taxes industrielles indicielles des provinces sur les entreprises commerciales et industrielles. Elles constituent des recettes d'appoint.

En ce qui concerne leur *fiscalité propre*, les *communes* perçoivent des taxes sur les prestations administratives, sur les prestations d'hygiène publique, sur les spectacles et divertissements, sur l'occupation du domaine public.

Les *provinces* perçoivent également des centimes additionnels au précompte immobilier qui fournissent l'essentiel des recettes fiscales provinciales (68 % en 1974). Les principales autres taxes frappent les entreprises (personnel occupé et force motrice utilisée).

Subventions.

Provinces et communes reçoivent de l'Etat diverses *subventions affectées* en vue de couvrir certaines dépenses courantes ou d'investissement. Les provinces accordent elles-mêmes des aides spécifiques aux communes sises dans leur ressort territorial. Quant aux *subventions globales*, elles proviennent de deux fonds.

Le *fonds des communes* est alimenté par un prélèvement de 7,5 % sur l'ensemble des recettes fiscales de l'Etat; 37 % sont réservés aux villes d'Anvers, Bruxelles, Gand et Liège. Le complément est réparti entre les autres communes : sur la base de critères objectifs calculés par habitant pour l'essentiel; de façon à assurer un complément de recettes aux communes à faible potentiel fiscal; en fonction de l'état obéré des finances de la commune.

Le *fonds des provinces* reçoit une dotation égale à 0,93 % de l'ensemble des recettes fiscales de l'Etat. Il est réparti en trois parts :

- sous forme d'une dotation fixe à chaque province;
- au prorata des subventions de fonctionnement versées aux provinces au titre de l'enseignement;
- au prorata de la longueur des routes provinciales et de la superficie des provinces.

ITALIE

Impôts.

Les *recettes fiscales des régions* proviennent de certains impôts qui leur sont réservés (principalement sur la voirie et sur les propriétés immobilières), d'attributions du produit d'impôts d'Etat et d'une participation aux impôts sur la consommation et le tabac. Aux régions à statut spécial sont attribuées, outre certains impôts leur appartenant, des participations des impôts d'Etat perçus localement, notamment sur le revenu et la fortune, sur le chiffre d'affaires, sur la production et la consommation. Les provinces perçoivent ainsi des impôts qui leur sont propres, tel l'impôt sur l'occupation du domaine public, ainsi que les surtaxes sur les revenus des propriétés bâties et non bâties. *Quant aux communes*, leurs principales ressources fiscales sont fournies par la TVA locale sur les propriétés immobilières, les droits de publicité, la taxe sur les chiens et l'impôt local sur le revenu.

Subventions.

Un *fonds spécial* créé dans le cadre du budget de l'Etat permet d'accorder aux *collectivités locales des subventions globales* pour les aider à équilibrer leur budget. Ce fonds, administré par le Ministère de l'Intérieur, est réparti sur la base d'un quart aux provinces et de trois quarts aux communes.

Les *collectivités locales* reçoivent par ailleurs des *subventions affectées*, principalement au titre de l'enseignement, de la justice et de certains travaux publics. D'autres contributions peuvent leur être accordées par les régions à statut spécial.

ROYAUME-UNI

Impôts.

L'unique impôt local dont disposent les collectivités locales britanniques est le « rate » basé sur la valeur locative des propriétés immobilières de toute nature sauf les propriétés agricoles. Les conseils de district (332 en Angleterre) le perçoivent auprès des propriétaires et occupants des propriétés. Les conseils de comté (45 en Angleterre) informent les districts de leur ressort du montant des recettes qu'ils doivent en tirer, montant que les conseils de district ajoutent à celui qu'ils devront prélever eux-mêmes pour couvrir leurs propres besoins. Cet impôt local représentait, en 1974, 28 % des recettes ordinaires des collectivités locales du Royaume-Uni, contre 50 à 60 % pour les subventions du gouvernement, les autres revenus provenant des intérêts reçus des cessions, loyers et prix des services rendus.

Subventions.

Plus de 90 % des subventions accordées aux collectivités locales britanniques au titre de leurs dépenses courantes consistent en une subvention globale, le « rate support grant » qui est divisé en trois éléments :

1. L'élément « besoins » est réparti suivant une formule qui permet de mesurer les besoins de chaque collectivité locale en fonction de différents critères — population, nombre d'enfants, nombre de personnes âgées, longueur des routes — et d'autres facteurs reflétant la forte ou la faible densité et la baisse de la population.
2. L'élément « ressources » est versé aux collectivités locales dont les ressources imposables par habitant sont inférieures à la norme nationale.
3. L'élément « habitation » indemnise les autorités fiscales des pertes de recettes occasionnées par les réductions d'impôt qu'elles doivent accorder aux occupants de logements.

Le montant total à répartir et les facteurs à retenir dans la formule sont déterminés par le Gouvernement central après consultation des associations de collectivités locales.

Outre les subventions globales, il existe aussi des subventions affectées pour certains services.

SUÈDE

Impôts.

Approximativement, 40 % des ressources des communes et près de 60 % de celles des conseils de comté proviennent d'un impôt proportionnel sur les revenus des personnes physiques et des sociétés. Les règles d'assujettissement et d'assiette sont celles fixées par l'Etat pour son propre impôt. Les taux sont fixés librement par les collectivités, mais généralement des accords de modération des hausses sont passés avec le Gouvernement. Le taux le plus courant est de 27,74 % en 1978. La taxe locale sur les revenus comprend une taxe sur la propriété (revenu présumé).

Subventions.

Les subventions de l'Etat représentent approximativement 25 % des ressources totales des communes et de 19 % des recettes totales des conseils de comté. Dans le cas des communes, elles consistent pour 15 % environ en subventions générales de péréquation qui ont pour objet d'aider les collectivités locales financièrement faibles afin qu'elles ne soient pas obligées de prélever des impôts nettement plus élevés que ceux des autres communes. Il existe aussi plusieurs subventions affectées, accordées essentiellement pour l'enseignement et les activités culturelles (60 % du total des subventions).

Les autres sources de revenus dont disposent les communes et les conseils de comté sont les emprunts, les fonds « intérieurs » et la vente de biens. Elles représentent environ un tiers des ressources des communes et près du quart de celles des conseils de comté.

II. — TABLEAU COMPARATIF

Recettes fiscales des administrations locales dans les principaux pays de la Communauté européenne (1976).

	FRANCE	RFA	GRANDE-BRETAGNE	ITALIE	HOLLANDE	BELGIQUE	DANEMARK
	(Milliards de francs.)	(Milliards de deutschmarks.)	(Milliards de livres.)	(Milliards de lires.)	(Milliards de florins.)	(Milliards de francs belges.)	(Milliards de couronnes.)
Impôts liés à la production et à l'importation (1)	36,79	20,73	4,70	384,53	1,43	8,97	3,28
Impôts courants sur le revenu et le patrimoine (2)	11,64	15,21	»	784,21	0,12	38,46	27,83
Impôts en capital (3).....	»	»	»	7,7	»	»	»
Total des impôts des administrations locales..	48,44	35,94	4,95	1 206,44	1,55	50,85	31,12
Total des impôts: Etat et administrations locales	382,85	277,34	36,62	27 475,86	65,66	715,99	98,67

(1) TVA ; autres taxes sur chiffre d'affaires ; accises et autres impôts sur la consommation ; droits d'enregistrement ; impôts fonciers et immobiliers ; impôts sur les salaires distribués ; droits de douane.

(2) IRPP ; impôts sur les sociétés ; impôts courants sur le patrimoine des ménages.

(3) Droits de successions ; droits de donations ; prélèvements exceptionnels sur le capital.

ANNEXE VII

1° EVOLUTION DU PRODUIT NET DES IMPOSITIONS DIRECTES ET DES TAXES ASSIMILEES PERÇUES PAR LES COLLECTIVITES LOCALES DE 1973 A 1977

(En millions de francs.)

NATURE DES RECETTES	1973	1974	1975	1976	1977	POURCENTAGE d'augmentation des produits net.	
						de 1973 à 1977	de 1976 à 1977
Impositions directes (1).							
<i>Communes et groupements de communes (2).</i>							
Foncier bâti	2 389	(3) 2 567	3 140	3 632	4 332	81,3	19,3
Foncier non bâti	1 105	1 250	1 432	1 592	1 786	61,6	12,2
Taxe d'habitation (mobilière)	3 597	4 190	5 211	6 001	7 002	94,7	16,7
Taxe professionnelle (patente)	6 991	8 380	10 605	12 109	14 014	100,5	15,7
Totaux	14 082	16 387	20 388	23 334	27 134	92,7	16,3
<i>Départements.</i>							
Foncier bâti	1 132	1 171	1 400	1 637	1 958	73	19,6
Foncier non bâti	572	624	718	813	939	64,2	14,8
Taxe d'habitation (mobilière)	1 576	1 778	2 157	2 505	2 933	86,1	17,1
Taxe professionnelle (patente)	3 110	3 667	4 499	5 153	5 998	92,9	16,4
Totaux	6 390	7 240	8 774	10 113	11 828	85,1	17
<i>Communes et départements.</i>							
Foncier bâti	3 521	3 738	4 540	5 269	6 290	78,6	19,4
Foncier non bâti	1 677	1 874	2 150	2 410	2 725	62,5	13,1
Taxe d'habitation (mobilière)	5 173	5 968	7 368	8 506	9 935	92,1	16,8
Taxe professionnelle (patente)	10 101	12 047	15 104	17 262	20 012	98,1	15,9
Totaux A	20 472	23 627	29 162	33 447	38 962	90,3	16,5
<i>Taxes assimilées.</i>							
Communes et groupements de communes ..	1 712	2 344	2 798	(4) 2 881	3 282	91,7	13,9
Départements	88	83	124	(4) 15	17	80,7	13,3
Totaux B	1 800	2 427	2 922	2 896	3 299	83,3	13,9
Totaux généraux A et B	22 272	26 054	32 084	36 343	42 261	89,7	16,3

(1) Ces impositions se substituent, à compter du 1^{er} janvier 1974, aux anciennes contributions directes levées par les assemblées locales suivant la procédure des centimes additionnels.

(2) Y compris le produit total des centimes ou des impositions directes votés par Paris (commune et département).

(3) A compter du 1^{er} janvier 1974, la part du foncier bâti afférente à l'outillage fixe des établissements industriels est transférée, selon le cas, sur la patente, sur la redevance des mines ou sur la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de la région d'Ile-de-France, de l'établissement public d'aménagement de Basse-Seine et de l'établissement foncier de la métropole lorraine.

(4) L'entrée en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 1976, de la taxe professionnelle a entraîné la suppression de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels. Les recettes antérieurement perçues à ce titre ont été transférées à la taxe en principal. Désormais, les taxes assimilées comprennent, notamment, les redevances communale et départementale des mines, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe régionale et la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de la région d'Ile-de-France, de l'établissement public d'aménagement de Basse-Seine et de l'établissement foncier de la métropole lorraine.

Source : Direction générale des impôts. — Ministère du Budget.

2° TABLEAU RECAPITULATIF
DES RECETTES FISCALES PERÇUES PAR LES COLLECTIVITES LOCALES ET PAR L'ETAT DE 1973 A 1977
(En millions de francs.)

ANNEES	COLLECTIVITES LOCALES									ETAT			POURCENTAGE Recettes fiscales CL. Recettes fiscales Etat.		
	Départements.			Communes (3).			Total.			Fisca- lité.	Verse- ment à déduire (2).	Diffé- rence.	Dépar- tements.	Commu- nes.	Total.
	Fisca- lité.	VRTS (1).	Total.	Fisca- lité.	VRTS (1).	Total.	Fisca- lité.	VRTS (1).	Total.						
Produits 1973	7 293	2 591	9 884	17 964	11 170	29 134	25 257	13 761	39 018	220 323	14 121	206 202	4,80	14,12	18,92
Produits 1974	8 214	3 137	11 351	21 212	13 642	34 854	29 426	16 779	46 205	267 632	17 229	250 403	4,53	13,92	18,45
Progression 1974-1973 (en pour- centage)	12,63	21,07	14,84	18,08	22,13	19,63	16,51	21,93	18,42	24,47	22,01	21,44			
Produits 1975	9 955	3 637	13 592	25 948	16 090	42 038	35 903	19 727	55 630	286 860	20 235	266 625	5,10	15,76	20,86
Progression 1975-1974 (en pour- centage)	21,20	15,94	19,74	22,33	17,94	20,61	22,01	17,57	20,40	7,18	17,45	6,48			
Produits 1976	11 510	4 127	15 637	29 520	18 167	47 687	41 030	22 294	63 324	348 196	22 917	325 279	4,81	14,66	19,47
Progression 1976-1975 (en pour- centage)	15,62	13,47	15,05	13,77	12,91	13,44	14,28	13,01	13,83	21,38	13,25	22			
Produits 1977	13 363	4 655	18 018	34 112	20 551	54 663	47 475	25 206	72 681	384 781	25 912	358 869	5,02	15,23	20,25
Progression 1977-1976 (en pour- centage)	16,1	12,79	15,23	15,56	13,12	14,63	15,71	13,06	14,78	10,51	13,07	10,33			

(1) Versement représentatif de la taxe sur les salaires.

(2) Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre du VRTS, des versements représentatifs de la taxe sur les spectacles dans les cinémas et théâtres et surplus du produit des amendes de circulation versé aux collectivités locales.

(3) Et groupements des communes.

Source : Direction générale des collectivités locales (Ministère de l'Intérieur).

ANNEXE VIII

INDICATIONS STATISTIQUES ET RESULTATS DE SIMULATION RELATIVES AUX TAUX ET AUX BASES DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX

1. Dispersion des taux des quatre taxes au niveau national (tableau n° 1).
2. Exemples d'écart de taux dans quelques communes (tableau n° 2).
3. Dispersion des taux de taxe professionnelle (tableau n° 3).
4. Part de la taxe professionnelle dans les recettes fiscales directes des communes (tableau n° 4).
5. Effets du mécanisme de péréquation de la taxe professionnelle prévu à l'article 4 du projet de loi (recettes prélevées/nombre de communes concernées) (tableau n° 5).
6. Entreprises bénéficiant de l'ancien plafonnement et pas du nouveau (tableau n° 8).
7. Application de l'article 5 : réduction de taxe professionnelle.
8. Effet comparé du plafonnement de taxe professionnelle institué par la loi de 1977 et d'un plafond fixé à 9 % de la valeur ajoutée (tableau n° 6).
9. Actualisation des valeurs locatives foncières (coefficients retenus) (tableau n° 7).

TABLEAU N° 1

DISPERSION DES TAUX DES QUATRE TAXES AU NIVEAU NATIONAL

NOMBRE DE COMMUNES CONCERNEES	DISPERSION DES TAUX DES COMMUNES PAR RAPPORT AU TAUX MOYEN NATIONAL									
	< 0,10	> 0,10 < 0,50	> 0,50 < 0,75	> 0,75 < 0,90	> 0,90 < 1,10	> 1,10 < 1,50	> 1,50 < 2,00	> 2,00 < 3,00	> 3,00 < 5,00	> 5,00
<i>Taxe professionnelle.</i>										
Taux moyen communal : 9,28 %.										
— Petites communes (0 à 600 habitants) (27 213 communes)	1 772	4 816	3 211	1 723	2 007	3 032	2 634	3 056	2 554	2 408
— Communes > 100 000 habitants (39 communes)	0	1	1	5	4	16	10	2	0	0
— Ensemble des communes (37 152 communes).	1 797	6 170	5 014	2 868	3 427	4 939	3 808	3 845	2 826	2 458
<i>Taxe d'habitation.</i>										
Taux moyen communal : 12,94 %.										
— Petites communes	612	11 360	7 219	2 815	2 383	1 982	659	166	17	0
— Communes > 100 000 habitants	0	0	1	2	1	14	15	2	4	0
— Ensemble des communes	642	13 734	9 853	4 277	3 836	3 441	1 100	246	23	0
<i>Foncier bâti.</i>										
Taux moyen communal : 14,03 %.										
— Petites communes	352	6 347	5 967	3 215	3 578	4 439	2 247	956	106	6
— Communes > 100 000 habitants	0	1	3	1	5	14	0	0	0	0
— Ensemble des communes	390	7 541	7 706	4 442	5 185	6 686	3 514	1 522	159	7
<i>Foncier non bâti.</i>										
Taux moyen communal : 66,89 %.										
— Petites communes	236	4 354	5 096	3 080	3 548	4 797	2 896	2 231	849	126
— Communes > 100 000 habitants	0	16	12	2	1	5	2	1	0	0
— Ensemble des communes	268	5 604	6 813	4 210	4 938	6 953	4 242	2 960	1 012	143

TABLEAU N° 2

**EXEMPLES D'ECARTS EXISTANT ENTRE LES TAUX DES QUATRE TAXES
DANS QUELQUES COMMUNES**

	T A X E professionnelle.	T A X E d'habitation.	FONCIER bâti.	FONCIER non bâti.
Taux communal moyen déterminé au niveau national en 1977	9,28	12,94	14,03	66,89
Taux communal de :				
Fontaine-le-Dun (76)	2,94	7,04	6,79	28,1
Annonay (07)	11,8	20,1	24,1	141
Bidon (07)	12,3	7,7	7,45	135
Port-de-Bouc (13)	17,1	20,6	41,4	56,9
Salon-de-Provence (13)	38	28	38,1	105
Mauriac (15)	11,1	12,2	23,7	160
Montadet (32)	16,8	3,72	16,6	128
La Châtre (36)	19,1	20,2	25	143
Olivet (45)	11,9	10,2	20,4	163
Le Petit-Quevilly (76)	11,2	30,4	36,5	110
Versailles (78)	4,64	7,02	5,29	4,3
Crolles (38)	7,3	6,51	11,1	101
Boulogne-Billancourt (92)	3,91	6,65	4,62	7,73
Saint-Mandé (94)	6,2	5,41	6,65	4,02
Levallois-Perret (92)	4,22	4,8	3,85	7,15
Saint-Ouen (93)	11,2	9,93	9,6	13,4

TABLEAU N° 3

DISPERSION DES TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE

(Exemples de taux extrêmes.)

COMMUNES AYANT UN TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE	
très faible.	très élevé.
(En pourcentage.)	
Neuilly-sur-Seine (92)	1,18
Rocquemont (76)	1,3
Paluel (76)	1,9
Capinghem (59)	0,67
Braye-en-Laonnois (02)	908
Prisces (02)	1 300
Saint-Marcel (08)	1 780
Lagnairolles (11)	1 267
Conilhac-de-la-Montagne (11)	1 330
Gourvieille (11)	1 509
Tilleul-Lambert (27)	1 126
Donzac (33)	1 170
Vaudesincourt (51)	1 180
Bornambusc (76)	1 610
Trejouls (82)	1 090
Bratigny (88)	1 125

TABLEAU N° 4

PART DE LA TAXE PROFESSIONNELLE DANS LES RECETTES FISCALES DIRECTES DES COMMUNES

TAUX COMMUNAL compris entre :	COMMUNES DONT LA TAXE PROFESSIONNELLE FOURNIT UNE PART DES RECETTES FISCALES DIRECTES COMPRISES ENTRE :										ENSEMBLE
	0 à 10 %.	10 à 20 %.	20 à 30 %.	30 à 40 %.	40 à 50 %.	50 à 60 %.	60 à 70 %.	70 à 80 %.	80 à 90 %.	90 à 100 %.	
1 à 1,5.....	530	156	95	76	60	52	43	42	30	14	1 098
1,6 à 8.....	3 907	2 323	1 876	1 459	1 164	964	771	500	285	69	13 318
8,1 à 12.....	1 973	1 314	973	716	585	459	290	143	78	10	6 541
12,1 à 14.....	853	509	356	210	160	140	69	57	17	1	2 362
14,1 à 17.....	1 048	604	343	202	157	97	67	38	17	1	2 574
17,1 à 24.....	1 738	925	393	194	133	85	51	40	14	3	3 576
24,1 à 32.....	1 214	535	198	52	43	28	20	9	5	>	2 104
32,1 à 48.....	1 215	488	118	44	23	15	13	12	3	>	1 931
48,1 à 80.....	868	274	69	30	14	5	6	4	1	>	1 271
Plus de 80.....	684	219	36	12	9	1	2	>	>	>	963
Ensemble ...	14 030	7 347	4 457	2 995	2 348	1 846	1 322	845	450	98	35 738

NOTA. — Sur ce tableau, ne figurent pas 1 414 communes qui ne bénéficient d'aucune ressource de taxe professionnelle.

TABLEAU N° 5

**EFFETS DU MECANISME DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE
PREVU A L'ARTICLE 4 DU PROJET DE LOI
(RECETTES PRELEVEES/NOMBRE DE COMMUNES CONCERNEES)**

DEPARTEMENTS	RECETTES PERÇUES PAR LE FONDS		NOMBRE de communes.
	Sur la totalité des bases excédentaires.	Dans la limite de la moitié des recettes fiscales directes.	
Ain	6 521 341	4 968 323	26
Aisne	8 076 324	7 975 300	43
Allier	2 018 918	1 748 631	10
Alpes-de-Haute-Provence	5 383 166	4 781 861	24
Alpes (Hautes-)	661 429	655 768	15
Alpes-Maritimes	1 728 023	1 601 685	13
Ardèche	1 209 086	1 163 747	17
Ardennes	3 311 569	2 880 247	23
Ariège	2 667 318	2 419 181	25
Aube	1 088 453	1 060 382	15
Aude	409 868	388 939	10
Aveyron	4 473 560	3 887 540	10
Bouches-du-Rhône	156 005 314	112 621 998	12
Calvados	11 437 991	9 123 866	23
Cantal	512 864	512 864	8
Charente	1 871 313	1 850 420	13
Charente-Maritime	4 003 219	2 727 728	5
Cher	2 992 645	2 941 885	7
Corrèze	2 375 174	2 340 128	14
Corse-du-Sud	71 801	71 801	2
Corse (Haute-)	261 700	236 386	4
Côte-d'Or	3 655 176	3 634 118	29
Côtes-du-Nord	815 611	815 611	5
Creuse	748	748	1
Dordogne	1 011 019	735 060	5
Doubs	26 051 835	22 814 093	22
Drôme	11 183 549	9 872 441	21
Eure	8 738 092	8 093 001	44
Eure-et-Loir	2 591 941	2 591 941	15
Finistère	653 427	571 008	4
Gard	6 287 985	5 256 460	13
Garonne (Haute-)	2 281 468	2 229 834	14
Gers	199 141	179 553	3
Premier total	280 531 068	222 752 538	495

DEPARTEMENTS	RECETTES PERÇUES PAR LE FONDS		NOMBRE de communes.
	Sur la totalité des bases excédentaires.	Dans la limite de la moitié des recettes fiscales directes.	
Gironde	22 816 762	18 418 452	11
Hérault	1 724 731	1 635 386	7
Ille-et-Vilaine	12 788 238	8 076 848	5
Indre	993 923	935 931	7
Indre-et-Loire	6 123 371	3 993 125	5
Isère	25 108 623	23 434 896	72
Jura	2 037 576	1 386 734	24
Landes	2 414 159	2 388 988	9
Loir-et-Cher	10 897 053	6 449 396	8
Loire	3 805 029	3 472 308	8
Loire (Haute-)	571 714	571 714	5
Loire-Atlantique	19 818 157	26 736 534	6
Loiret	9 450 152	8 559 175	17
Lot	139 673	139 673	3
Lot-et-Garonne	763 206	763 206	2
Lozère	814 594	712 349	5
Maine-et-Loire	3 643 415	3 643 415	9
Manche	366 567	332 011	12
Marne	7 947 371	6 088 351	32
Marne (Haute-)	1 252 173	1 178 391	14
Mayenne	273 995	273 995	3
Meurthe-et-Moselle	24 122 163	20 830 959	32
Meuse	1 572 133	1 510 708	20
Morbihan	1 478 093	1 777 516	4
Moselle	43 596 461	35 002 669	30
Nièvre	1 159 794	1 096 138	8
Nord (Lille)	86 717 176	68 915 313	59
Nord (Valenciennes)			
Oise	16 593 921	16 254 255	44
Orne	1 717 621	1 717 621	13
Pas-de-Calais	24 460 248	22 472 737	36
Puy-de-Dôme	2 919 248	2 473 935	8
Py rénées-Atlantiques	6 034 256	4 978 043	18
Py rénées (Hautes-)	7 171 508	5 998 513	22
Py rénées-Orientales	236 523	223 823	9
Rhin (Bas-)	7 454 592	7 418 947	30
Rhin (Haut-)	25 932 274	17 683 873	23
Deuxième total	384 921 495	327 545 928	620

DEPARTEMENTS	RECETTES PERÇUES PAR LE FONDS		NOMBRE de communes.
	Sur la totalité des bases excédentaires.	Dans la limite de la moitié des recettes fiscales directes.	
Rhône	20 552 499	18 386 814	21
Saône (Haute-)	1 461 316	1 442 541	12
Saône-et-Loire	5 836 122	5 286 242	15
Savoie	1 920 700	1 918 913	9
Sarthe	24 526 643	21 776 678	51
Savoie (Haute-)	8 493 914	7 568 622	23
Paris	(1) 232 156 213	(1) 232 156 213	1
Seine-Maritime	62 669 198	45 569 041	38
Seine-et-Marne	14 638 188	12 228 542	47
Yvelines	48 869 409	42 198 488	20
Sèvres (Deux-)	3 356 770	3 090 672	6
Somme	2 596 203	2 423 773	24
Tarn	707 873	651 462	7
Tarn-et-Garonne	283 623	283 623	3
Var	273 330	273 330	5
Vaucluse	7 207 666	7 207 666	6
Vendée	302 337	302 337	4
Vienne	1 132 696	1 089 006	2
Vienne (Haute-)	1 376 792	866 603	1
Vosges	5 658 354	5 288 001	31
Yonne	819 257	753 710	15
Territoire de Belfort	1 239 997	1 239 053	6
Essonne	21 515 092	18 717 050	27
Hauts-de-Seine	120 280 989	120 280 989	11
Seine-Saint-Denis	27 759 376	27 759 376	4
Val-de-Marne	19 550 260	16 770 865	3
Val-d'Oise	17 181 013	13 521 255	23
Guadeloupe	>	>	>
Martinique	>	>	>
Guyane	>	>	>
Réunion	>	>	>
Troisième total	652 365 830	609 050 865	417
Deuxième total	384 921 495	327 545 928	620
Premier total	280 531 068	222 752 538	495
Total	1 317 818 393	1 159 349 331	1 532

(1) Chiffre obtenu en retenant le taux de taxe professionnelle de 9,22 % qui tient lieu à la fois de taux communal et de taux départemental.

TABLEAU N° 6

Entreprises bénéficiant de l'ancien plafonnement et pas du nouveau.

(Données en milliers de francs.)

COEFFICIENT d'augmentation de la cotisation (1).	NOMBRE d'entreprises (2).	COTISATIONS effectives (3).	COTISATIONS émises (4).	RAPPORT moyen (5).
2 à 3.....	25 103	453 592	1 084 842	2,39
3 à 4.....	8 138	87 473	288 246	3,29
4 à 5.....	3 376	8 463	38 045	4,49
5 à 6.....	1 593	4 268	23 003	5,38
> 6.....	5 051	14 249	122 643	8,60
2 et plus.....	43 261	568 045	1 556 779	2,74

(1) En cas de suppression immédiate du plafonnement.

7. APPLICATION DE L'ARTICLE 5 : REDUCTIONS DE TAXE PROFESSIONNELLE

La suppression des réductions de taxe professionnelle (par rapport à la patente payée en 1975) entraînerait à l'issue de la période transitoire de cinq ou dix ans :

- une augmentation inférieure à 50 % pour 123 000 contribuables, qui se partagent 607 millions de francs de dégrèvement ;
- une augmentation comprise entre 50 % et 100 % pour 42 000 contribuables qui supporteraient une surcharge de 537 millions de francs ;
- une augmentation supérieure à 100 % pour 47 000 contribuables bénéficiant en 1977 de 1 096 millions de francs de dégrèvement (dont 272 millions de francs pour la SNCF).

Les entreprises bénéficiant du plafonnement sont concentrées dans quelques secteurs :

- 57 000 industriels (soit 29 % des contribuables de cette catégorie) ;
- 69 000 titulaires de BNC (soit 26 % des contribuables de cette catégorie) ;
- 12 000 commerçants en gros (soit 14 % des contribuables de cette catégorie) ;
- 26 000 commerçants de détail (soit 4 % des contribuables de cette catégorie) ;
- 35 000 prestataires de service (soit 10 % des contribuables de cette catégorie) ;
- 2 000 activités agricoles (soit 8 % des contribuables de cette catégorie) ;
- 11 000 artisans (soit 7 % des contribuables de cette catégorie).

TABLEAU N° 8

**EFFET COMPARE DU PLAFONNEMENT INSTITUTE PAR LA LOI DE 1977
ET D'UN PLAFOND FIXE A 9 % DE LA VALEUR AJOUTEE**

(Données en milliers de francs.)

	ENSEMBLE	ENTREPRISES ne bénéficiant pas du nouveau plafonnement.	ENTREPRISES bénéficiant du nouveau plafonnement.	ENTREPRISES à valeur ajoutée indéterminée.
<i>Entreprises ne bénéficiant pas de l'ancien plafonnement.</i>				
Nombre d'entreprises	1 413 013	1 347 678	51 833	13 502
Cotisations effectives	18 221 150	17 529 181	555 560	136 409
Cotisations émises	18 221 150	17 529 181	555 560	136 409
Plafond : 9 % de la valeur ajoutée	(82 469 160)	(72 130 156)	339 004	0
<i>Entreprise bénéficiant de l'ancien plafonnement.</i>				
Nombre d'entreprises	207 878	201 532	5 541	805
Cotisations effectives	5 625 219	5 051 139	563 920	10 160
Cotisations émises	7 864 110	7 154 646	692 342	17 122
Plafond : 9 % de la valeur ajoutée	(33 287 917)	(32 894 573)	393 344	0
<i>Ensemble des entreprises.</i>				
Nombre d'entreprises	1 620 891	1 549 210	57 374	14 307
Cotisations effectives	23 846 369	22 580 320	1 119 480	146 569
Cotisations émises	26 085 260	24 683 827	1 247 902	153 531
Plafond : 9 % de la valeur ajoutée	(115 757 077)	(115 024 729)	732 348	0
Cotisation effective			23 699 800	
Cotisation émise			25 931 729	
Cotisation après plafonnement			25 208 256	

TABLEAU N° 9

ACTUALISATION DES VALEURS LOCATIVES FONCIERES
Coefficients retenus pour l'expérimentation.

I. — *Propriétés bâties.*

VALEUR DES COEFFICIENTS	NOMBRE DE DEPARTEMENTS
<i>Locaux d'habitation et professionnels.</i>	
(Coefficient moyen national : 1,68.)	
Moins de 1,50.....	4
De 1,50 à 1,59.....	21
De 1,60 à 1,69.....	45
De 1,70 à 1,79.....	24
De 1,80 à 1,85.....	5
Plus de 1,85.....	0
<i>Locaux commerciaux et industriels.</i>	
(Coefficient moyen national : 2,08.)	
Moins de 1,74.....	1
De 1,74 à 1,80.....	8
De 1,81 à 1,89.....	16
De 1,90 à 1,99.....	26
De 2,00 à 2,09.....	23
De 2,10 à 2,19.....	10
De 2,20 à 2,29.....	13
Plus de 2,30.....	1

II. — *Propriétés non bâties.*

NATURE DE CULTURES	COEFFICIENTS MOYENS pour l'ensemble du territoire.
Terres	2,72
Prés	2,46
Vergers	3,18
Vignes	3,17
Bois	2,95
Terrains à bâtir.....	1,89

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Premier amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

I. — A compter du 1^{er} janvier 1981, les conseils...

Deuxième amendement : Compléter cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi conçu :

Pour 1979 et 1980, le produit des impôts directs locaux est fixé conformément aux dispositions des articles 1636 et 1636 A à C du Code général des impôts.

Troisième amendement : Compléter *in fine* cet article par un paragraphe II ainsi rédigé :

II. — Compléter *in fine* le 1^o de l'article 1636 A du Code général des impôts par les dispositions suivantes :

« et en fonction de l'évolution des bases de la taxe professionnelle depuis 1975. »

Quatrième amendement : Compléter *in fine* cet article par un paragraphe III ainsi conçu :

III. — Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard à la date du dépôt du projet de loi de finances pour 1981, un rapport indiquant les incidences précises de l'application de la présente loi.

Art. 2.

Premier amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

A compter du 1^{er} janvier 1981, sous réserve des dispositions de l'article 3, la variation du taux de la taxe professionnelle ne peut excéder pour chaque collectivité ou organisme la variation de la moyenne pondérée des taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation pour l'année d'imposition.

Deuxième amendement : Rédiger ainsi qu'il suit le deuxième alinéa de cet article :

Toutefois, en ce qui concerne les communes, le taux de la taxe professionnelle peut varier librement lorsqu'il est inférieur à 5 %.

Troisième amendement : Après le deuxième alinéa de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

Il peut être majoré d'un demi-point au plus par rapport à la moyenne pondérée des taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation lorsqu'il est supérieur à 5 % et inférieur à 10 %.

Art. 3.

Premier amendement : Au début du paragraphe I de cet article, remplacer la date :

... 1979...

par la date :

... 1981...

Deuxième amendement : Rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

II. — Les communes qui ont perçu en 1980 la taxe professionnelle à un taux supérieur à 20 % recevront en 1981 du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, une compensation égale au produit des bases retenues en 1980 par la différence entre le taux de 1980 et le taux plafond.

Le montant de cette compensation pour les années suivantes sera calculé dans les mêmes conditions.

Pour financer cette compensation, il est perçu, au profit du fonds national de péréquation, une cotisation additionnelle à la taxe professionnelle perçue sur les redevables à la taxe professionnelle des communes dans lesquelles le taux de la taxe est inférieur au quart du taux maximum, soit 5 %. Le taux de cette cotisation additionnelle sera fixé par la loi de finances pour 1981.

Article additionnel (après l'article 3).

Amendement : Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'avant-dernier alinéa *in fine* du paragraphe II de l'article 1648 A du Code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

..., et entre les communes dont les possibilités d'occupation des sols sont affectées par l'existence de couloirs de passage de lignes électriques à haute tension ou de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux liés à la création d'un tel établissement.

Art. 4.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 5.

Premier amendement : A la fin du paragraphe I de cet article, remplacer les mots :

... est diminué d'un cinquième chaque année à compter de 1979.

par les mots :

... est supprimé par moitié en 1979 et 1980.

Deuxième amendement : Remplacer les deux premiers alinéas du paragraphe II de cet article par les dispositions suivantes :

II. — La cotisation de taxe professionnelle d'un contribuable ne peut excéder de plus de 85 % en 1979 et de plus de 100 % en 1980 la cotisation de patente de ce même contribuable pour 1975.

Ce plafond est majoré proportionnellement à l'augmentation, par rapport à l'année précédente, du produit de la taxe professionnelle résultant des décisions des collectivités et organismes bénéficiaires.

Il s'applique entreprise par entreprise.

A partir de 1981, le montant de la réduction de taxe professionnelle accordée en 1980 au titre du plafonnement prévu ci-dessus est diminué d'un cinquième chaque année.

Troisième amendement : Rédiger ainsi qu'il suit le dernier alinéa du paragraphe II de cet article :

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, le montant de la réduction accordée en 1979 et 1980 est recalculé pour tenir compte des diminutions d'assiette prévues à l'article 6.

Quatrième amendement : Au premier alinéa du paragraphe III de cet article,

remplacer par le taux de :

... 9 %...

par celui de :

... 8 %...

Cinquième amendement : Rédiger comme suit la dernière phrase du paragraphe IV de cet article :

... Le taux de cotisation pour 1979 et 1980 est fixé à 6,5 %.

Article additionnel, après l'article 6.

Amendement : Après l'article 6, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'alinéa b de l'article 1467 (2°) du Code général des impôts est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

... sans pouvoir dépasser la moitié des bases d'imposition de la taxe professionnelle, sauf pour les entreprises de location de main-d'œuvre.

Art. 7.

Amendement : Rédiger ainsi le début du paragraphe I de cet article :

I. — A compter du 1^{er} janvier 1981, la période de référence... (Le reste sans changement.)

Art. 8.

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

I. — Le taux de l'abattement facultatif à la base visé à l'article 1411 du Code général des impôts est fixé à 15 %.

Article additionnel, après l'article 8.

Amendement : Après l'article 8, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. — La taxe d'habitation et les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties donnent lieu au versement d'un acompte, égal à 50 % du montant des taxes mises en recouvrement au titre de l'année précédente, avant le 1^{er} avril de l'année courante.

L'acompte n'est pas dû si ce montant est inférieur à 1 000 F.

L'acompte est exigible le 31 mai et il est fait application de dispositions du 2 et du 3 de l'article 1664 pour son recouvrement et celui du solde de la taxe.

II. — Les redevables de la taxe d'habitation et des taxes foncières assujettis par ailleurs à l'impôt sur le revenu et ayant opté pour le paiement mensuel de cet impôt dans les conditions prévues aux articles 1681 A à E du Code général des impôts peuvent demander à acquitter leurs cotisations de taxe d'habitation et des taxes foncières dans les mêmes conditions.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions et notamment la date de l'option prévue.

Art. 11.

Amendement : Compléter cet article *in fine* par un paragraphe V ainsi conçu :

V. — Les dispositions du présent article s'appliquent à partir de 1981.

Art. 13.

Premier amendement : Supprimer les mots :

... la présente loi ainsi que...

Deuxième amendement : Compléter cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi conçu :

Le même décret fixe les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée dans les Départements d'Outre-Mer.